

N° 7819

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° approbation du **Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018 ;**
- 2° **modification de la loi modifiée du 21 novembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004**

* * *

*(Dépôt: le 3.5.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.4.2021)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	27
6) Fiche financière	30
7) Texte du traité	30
8) Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière	60

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- 1° approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018 ;
- 2° modification de la loi modifiée du 21 novembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004.

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2021

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Est approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, ainsi que ses annexes, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018, ci-après désigné comme « le Traité ».

Art. 2. Le contenu des annexes du Traité pourra être modifié, par notification adressée par le Gouvernement au dépositaire du Traité, en fonction des dispositions de droit interne attributives de compétences au titre des dispositions afférentes du Traité.

Art. 3. Conformément à l'article 1^{er}, lettre b) du Traité, les autorités compétentes sont les autorités judiciaires et administratives compétentes en vertu du droit national, tel qu'énoncées à l'annexe 2 du Traité.

Art. 4. Les fonctionnaires de police étrangers qui interviennent, dans les hypothèses et sous les conditions du présent Traité, sur le territoire luxembourgeois dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, de la protection et l'accompagnement de personnes et de biens, ou de la prévention et de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière, sont assimilés aux agents de police judiciaire et agents de police administrative luxembourgeois, et exécutent leurs missions conformément aux dispositions y afférentes du Code de procédure pénale et de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Dans l'exercice des missions effectuées sur le territoire luxembourgeois, les fonctionnaires de police étrangers sont assimilés aux membres de la Police grand-ducale en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient ; il en est de même pour ce qui est des dommages de nature civile, causés ou subis par ces fonctionnaires.

Art. 5. Les interventions effectuées, dans les hypothèses et sous les conditions du présent Traité, par les membres de la Police grand-ducale sur le territoire d'une autre Partie contractante sont assimilées aux missions effectuées sur le territoire luxembourgeois.

Art. 6. Les actes de recherches qui peuvent être exécutés par les fonctionnaires de police étrangers en application de l'article 23 du Traité sont ceux qui peuvent être exécutés par les agents de police judiciaire lorsque l'enquête est menée d'office conformément à l'article 46 du Code de procédure pénale.

Art. 7. Sur demande des services compétents d'une autre Partie contractante, les officiers et agents de police judiciaire peuvent exécuter sur le territoire luxembourgeois les mesures d'enquête visées à l'article 33, paragraphe 1^{er} du Traité conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, comme si l'infraction qui est à la base de la demande avait été commise sur le territoire luxembourgeois.

Art. 8. Les modalités du traitement des données à caractère personnel, effectué en application du Traité, sont régies par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Art. 9. Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi modifiée du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004, sont abrogés avec l'entrée en vigueur du Traité.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen vise à approuver en droit luxembourgeois le Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays Bas en matière de coopération policière, ainsi que ses annexes, signé le 23 juillet 2018 à Bruxelles (ci-après désigné comme « le Traité »).

Le Traité découle de l'engagement commun du 18 novembre 2016 des ministres compétents des trois pays. Le préambule du Traité fait entre autres référence au Traité du 17 juin 2008 instituant l'Union Benelux, dans lequel la coopération au niveau de la sécurité figure parmi les principales priorités de l'Union Benelux. Il est en outre fait référence au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la Convention d'application de l'Accord de Schengen et à différents instruments européens, tels que le Traité de Prüm, la Décision-cadre suédoise et le nouveau règlement et directive européens relatifs à la protection des données, qui sont pertinents pour la coopération policière au sein de l'Union Benelux. Le présent Traité s'appuie donc sur l'acquis européen en matière de coopération policière, tout en permettant un recours aux possibilités offertes en vertu de cet acquis d'aller au-delà de ce qui est prévu au sein de l'espace Schengen et de l'Union européenne.

Sur le plan national, une coordination étroite entre le Ministère de la Sécurité intérieure, le Ministère de la Justice, le Parquet général et la Police grand-ducale a eu lieu. Le Traité a été signé pour le Grand-Duché de Luxembourg par les Ministres de la Sécurité intérieure et de la Justice.

Une fois ratifié par les trois pays, ce nouveau Traité remplacera le Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004 (ci-après désigné comme « le Traité du 8 juin 2004 »).

Le nouveau Traité a pour objectif d'intensifier et d'étendre les possibilités de coopération policière entre les Parties contractantes en vue d'une coopération encore plus étroite concernant la prévention et la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière, ainsi que le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.

Par rapport au Traité du 8 juin 2004, un certain nombre de nouvelles dispositions sont prévues concernant les modalités de la poursuite transfrontalière, l'exécution d'actes de recherche sur le territoire respectif des autres Parties contractantes (recherche transfrontalière), les demandes de mise en sécurité des traces et des preuves en situation d'urgence, le transport et l'accompagnement transfrontaliers de personnes et de biens ou l'intervention à bord de trains et bateaux internationaux. D'autres dispositions règlent l'intervention transfrontalière et la coopération entre les unités spéciales des Parties

contractantes dans des situations de crise, mais aussi en dehors de celles-ci, comme par exemple l'assistance à la sécurisation d'un grand événement et les formations et exercices communs.

Le Traité prévoit également certaines nouvelles dispositions de coopération plus étendues, tout en laissant le choix aux Parties contractantes quant à leur participation, telle par exemple la nouvelle possibilité d'interrogation de concordance de banques de données policières et d'autres formes d'échanges d'informations plus étendues comme la transmission de données de référence en matière de comparaison automatisée des données d'immatriculation.

Le Traité constitue ainsi une base légale pour des formes de coopération particulières et plus étroites entre deux Parties contractantes, selon le principe de la géométrie variable. Il existe par exemple des formes de coopération renforcée entre les autorités belges et néerlandaises dans des domaines spécifiques dans lesquels le Luxembourg ne participe pas, du moins à l'heure actuelle (échange de données via le système de collecte des données « Automatic Number Plate Recognition » (ANPR), approche administrative, consultation des registres de population et d'autres registres administratifs, postes de police communs dans les régions Baerle-Duc et Baerle-Nassau etc.).

Afin de mettre effectivement en pratique certaines de ces dispositions et afin de régler le détail des modalités de coopération, le Traité prévoit à maints endroits la possibilité, respectivement la nécessité de conclure des accords d'exécution au sens de l'article 62, paragraphe 2 du Traité. Ces accords d'exécution seront conclus entre deux ou les trois pays du Benelux, en fonction des besoins et des possibilités légales de chaque pays.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise l'approbation du Traité, y compris ses annexes, qui doivent également faire l'objet de l'approbation parlementaire, alors qu'aucune disposition expresse du Traité n'énonce qu'ils en font partie intégrante.

Ad article 2

Le contenu des annexes 1 à 6 du Traité qui portent désignation des services compétents, des autorités compétentes, de la région frontalière, des unités spéciales ainsi que des banques de données dans le cadre des échanges d'informations des trois Parties contractantes n'est pas immuable. L'article 66, paragraphe 7 du Traité dispose qu'une Partie contractante peut, en ce qui concerne les données qui concernent cette partie, modifier le contenu des annexes 1 à 6 par une notification adressée au dépositaire, qui en avise les autres Parties contractantes. L'article 2 du projet de loi sous examen permet ainsi au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de procéder à des modifications suivant les compétences arrêtées ou à arrêter selon le droit interne.

Ad article 3

Les autorités compétentes au sens des différentes dispositions du Traité sont les autorités administratives et judiciaires compétentes en vertu du droit national.

Il convient tout d'abord de relever que l'article 1^{er}, lettres a) et b) du Traité définit et différencie les termes « service compétent » et « autorité compétente » ; une différenciation qui n'existait pas sous le Traité du 8 juin 2004. Le « service compétent » vise l'instance publique chargée de la mission de police de la Partie contractante, désignée par l'annexe 1 du Traité comme la Police grand-ducale, tandis que « l'autorité compétente » vise les autorités à la fois administratives et judiciaires qui exercent leur autorité sur les services compétents en vertu du droit national. Ces dernières sont énoncées à l'annexe 2 du Traité. Vu cette distinction, il n'y a plus lieu de procéder à une désignation spécifique des autorités compétentes, telle que prévue par loi modifiée du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004.

En outre, alors que les autorités judiciaires sont d'ores et déjà expressément visées comme intervenants dans le cadre de la coopération policière, il n'y a pas non plus lieu de reprendre la formule prévue

à la loi modifiée du 21 décembre 2004 précitée qui disposait que « la désignation des autorités compétentes a lieu sans préjudice des attributions dévolues par le Code de procédure pénale au procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat ».

Ad article 4

L'article 4 confère une base légale aux missions effectuées par les policiers des autres Parties contractantes sur le territoire luxembourgeois. Conformément aux principes du Traité, les policiers étrangers ne peuvent exercer au Luxembourg, tout au plus, que les pouvoirs qui, à la fois, leur ont été octroyés par leur loi nationale et qui sont accordés par la loi luxembourgeoise aux membres de la Police grand-ducale.

Les expériences faites dans le cadre de la coopération policière transfrontalière sur base du Traité du 8 juin 2004, notamment dans le domaine de la formation des policiers au sujet des législations des autres Parties contractantes, ont montré que les actes susceptibles d'être accomplis par les policiers étrangers au Luxembourg sont en fait ceux que les agents de police judiciaire luxembourgeois peuvent accomplir. Le principe de réciprocité indique ainsi d'assimiler les agents des autres Parties contractantes comme agents de police judiciaire au sens de la législation luxembourgeoise. Il a été jugé utile d'ajouter la formulation « et agents de police administrative » afin de clarifier les dispositions légales applicables au niveau national qui opèrent une différence entre les missions de police administrative et missions de police judiciaire.

Le deuxième alinéa vise à assimiler les policiers étrangers aux membres de la Police grand-ducale pour toutes les questions concernant la responsabilité civile ou pénale des policiers étrangers en cas de commission d'une infraction pénale ou de survenance d'un dommage de nature civile pendant une mission sur le territoire du Grand-Duché, dans lesquelles ils seraient impliqués soit en tant qu'auteur, soit en tant que victime.

Ad article 5

L'article 5 est le corollaire de l'article 4, alors qu'il entend régler la situation légale des policiers luxembourgeois lorsqu'ils effectuent des missions sur le territoire d'une autre Partie contractante sur base du présent Traité. Ainsi cette disposition vise à assimiler ces missions à celles effectuées au Luxembourg.

Cette précision est nécessaire afin de souligner que si une telle intervention se fait conformément aux dispositions du Traité, les membres de la Police grand-ducale seront certes placés sous le commandement des autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel se fera l'intervention, mais ils demeurent des membres de la Police grand-ducale et sont soumis, par exemple pour ce qui est du droit disciplinaire ou de la sécurité sociale, au statut applicable à tous les membres de la Police grand-ducale.

Ad article 6

L'article 23 du Traité relatif à la recherche transfrontalière prévoit la possibilité, dans le cadre d'enquêtes, d'effectuer des actes de recherche sur le territoire d'une Partie contractante, c'est-à-dire les policiers étrangers sont autorisés à effectuer des actes de recherche sur le territoire luxembourgeois, si ces derniers sont jugés nécessaires par l'Etat dont ils relèvent dans le cadre de la recherche d'infractions pénales. Il s'agit d'une nouvelle forme importante d'intervention transfrontalière, étant donné qu'en matière de coopération policière classique, l'Etat requis effectue lui-même les actes de recherche demandés.

L'exécution de ces actes est limitée par la double condition imposée que :

1. seuls les actes de recherche sont autorisés que les membres de la Police grand-ducale peuvent exercer conformément au droit national ;
2. et seuls les actes de recherche qui peuvent être effectués « sans mission ou autorisation spécifique des autorités judiciaires ».

Ainsi au Luxembourg, ces actes de recherche ne pourront viser que ceux qui peuvent être exécutés par un agent de police judiciaire luxembourgeois, étant donné que les fonctionnaires étrangers sont assimilés aux agents de police judiciaire, et seulement ceux qui peuvent l'être dans le cadre d'une enquête préliminaire menée d'office, tant qu'une information n'est pas ouverte, au sens de l'article 46 du Code de procédure pénale.

L'article 23 du Traité prévoit encore dans son deuxième alinéa qu'en principe les actes visés doivent être exécutés en présence du service compétent national, en occurrence la Police grand-ducale, sauf si les autorités compétentes luxembourgeoises ont expressément renoncé à leur présence.

Ad article 7

L'article 33 du Traité permet aux services de police d'exécuter dans des situations d'urgence un prélèvement de sang ou d'une autre substance sur une personne, à la demande d'un service de police d'une autre Partie contractante qui mène une enquête sur une infraction déterminée.

Est notamment visé le contexte d'un flagrant délit transfrontalier, où l'urgence de la situation requiert une mesure d'enquête immédiate afin de sauvegarder des traces ou preuves d'une infraction pénale en procédant à un prélèvement de sang ou d'une autre substance sur une personne qui se trouve sur le territoire luxembourgeois. Il peut s'agir, à cet égard de personnes vivantes ou mortes et à la fois de victimes et de personnes suspectées d'avoir participé à une infraction.

L'urgence de la situation se caractérise par un risque réel que ces traces et preuves disparaîtraient si le prélèvement n'avait lieu qu'après réception d'une décision d'enquête européenne ou d'une demande d'assistance judiciaire mutuelle.

À titre d'exemple, on peut citer une personne qui a eu un accident dans la région frontalière du Royaume de Belgique, mais qui est emmenée dans un hôpital sur le territoire luxembourgeois. Afin de déterminer si cette personne est ou non en état d'ivresse, un prélèvement de sang peut être réalisé. Dans un tel cas, les services compétents de l'autre Partie contractante sont habilités à demander la Police grand-ducale d'exécuter ou de faire exécuter la mesure d'enquête demandée.

Si le droit national prévoit qu'une telle mesure d'enquête nécessite le consentement de l'intéressé, d'un tiers ou des autorités judiciaires, les actes nécessaires à cet effet doivent être accomplis comme si le fait qui est à la base de cette demande avait été commis sur territoire luxembourgeois et donc comme si les autorités luxembourgeoises menaient elles-mêmes l'enquête sur les faits. Ainsi l'article 7 du projet de loi dispose que l'infraction commise à l'étranger est assimilée aux infractions commises sur le territoire luxembourgeois. Il est évident que ces mesures doivent s'exercer conformément aux dispositions du Code de procédure pénale luxembourgeois.

Dans son alinéa 3, l'article 33 du Traité prévoit encore que la transmission des résultats des mesures d'enquêtes se fait conformément à la Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, transposée au Luxembourg par la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Ad article 8

L'article 8 vise à préciser que le traitement des données à caractère personnel effectué par les Parties contractantes dans le cadre du présent Traité est régi par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Ad article 9

Il est admis qu'une loi d'approbation d'un traité ne peut pas faire l'objet d'une abrogation tant que le traité n'ait pas été dénoncé, et même après avoir fait l'objet d'une dénonciation, extinction ou d'une suspension, il est superfétatoire et même erroné de procéder à l'abrogation ou à la modification de sa loi d'approbation, étant donné qu'une telle loi épuise ses effets par la ratification du traité qu'elle a approuvé. Toutefois si une loi d'approbation comporte des dispositions autonomes, qui dépassent le cadre de l'approbation du traité, celles-ci nécessitent une abrogation ou une modification formelle, alors qu'elles restent en vigueur au-delà de la dénonciation, l'extinction ou la suspension du traité ayant donné lieu à leur introduction.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 décembre 2004 porte approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004, tandis que les articles 2 à 6 comportent

des dispositions autonomes, qui sont toutefois directement liées au Traité. L'article 9 du projet de loi sous examen procède ainsi à l'abrogation des dispositions autonomes de la loi modifiée du 21 décembre 2004 précitée avec l'entrée en vigueur du nouveau Traité, à l'exclusion de l'article 1^{er} qui porte approbation du Traité du 8 juin 2004. L'article 66, paragraphe 4 du Traité du 23 juillet 2018 dispose que dès l'entrée en vigueur du Traité, ce dernier remplace le Traité du 8 juin 2004.

*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU TRAITE

TITRE 1.

Dispositions générales

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit toute une série de notions-clés. Une différence notable par rapport au Traité du 8 juin 2004 est notamment la nouvelle distinction opérée aux lettres a) et b) entre les termes « service compétent » et « autorité compétente ». Le « service compétent » vise l'instance publique chargée de la mission de police de la Partie contractante, désignée à l'annexe 1 du Traité comme la Police grand-ducale, tandis que l'« autorité compétente » vise les autorités administratives ou judiciaires qui exercent une autorité sur les services compétents, désignée à l'annexe 2 du Traité.

Ad article 2

L'article 2 définit l'objectif du Traité, à savoir intensifier la coopération policière transfrontalière dans le cadre de la prévention et de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière, ainsi que du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, dont également la protection et l'accompagnement de personnes et de biens. Cet objectif ne diffère pas fondamentalement des objectifs du précédent Traité entre les trois pays en matière d'intervention policière transfrontalière, mais il s'appuie, d'un point de vue terminologique sur les instruments européens existants. Les finalités décrites à l'article 2 du Traité englobent en principe toutes les missions que les services de police des trois pays ont en commun.

Ad article 3

L'article 3 traite de la relation entre le Traité et d'autres conventions et le droit national. Le caractère complémentaire du présent Traité est souligné au premier paragraphe de l'article 3. Il s'agit par exemple, mais pas exclusivement, des dispositions concernant la poursuite et l'observation transfrontalières (articles 21 et 22 du Traité), par lesquelles les pays du Benelux font usage de la possibilité prévue aux articles 40 et 41 de la Convention d'application de Schengen de prendre des dispositions plus étendues entre les Parties. Le deuxième paragraphe de l'article 3 explicite le rapport entre le Traité et le droit national des Parties contractantes : le Traité offre une base légale indépendante à toutes les formes de coopération prévues aux titres 2 à 6 du Traité, mais la coopération entre les trois pays se déroule dans le respect du droit national respectif, pour autant que les modalités d'exécution des formes de coopération prévues dans le Traité ne soient pas fixées dans ou en vertu du Traité. Il convient évidemment de respecter également les autres obligations internationales applicables et le droit de l'Union Européenne (UE). Le troisième paragraphe de l'article 3 porte sur des conflits éventuels entre le Traité et d'autres obligations internationales des trois pays ou le droit de l'UE. En cas de conflit, les autres obligations internationales ou le droit de l'UE devront primer. A cet égard, il faut cependant relever que cette règle de primauté n'empêche nullement les pays du Benelux, dans le cadre de ce Traité ou en exécution de ce dernier, d'utiliser pleinement les clauses d'habilitation existantes, telles les clauses prévues aux articles 39, 40 et 41 de la Convention d'application de Schengen ou encore à l'article 350 TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), qui permettent d'appliquer des dispositions plus étendues entre les pays du Benelux; en pareil cas, il s'agit de l'application des possibilités en question, ce qui ne constitue pas une « contradiction » au sens du troisième paragraphe de l'article 3.

TITRE 2.

Echange de données à caractère personnel et d'informations

Le Titre 2 du Traité fixe les règles selon lesquelles les services de police des Parties contractantes peuvent échanger des informations et des données à caractère personnel. Le terme 'informations' doit être considéré comme un terme générique : il peut s'agir de données à caractère personnel, mais aussi d'autres types d'informations qui ne contiennent pas de données à caractère personnel, tel par exemple le lieu d'un contrôle conjoint ou des statistiques.

Dans la majorité des cas, les informations échangées entre les services compétents des Parties contractantes contiendront cependant des données à caractère personnel. Pour le traitement de ces données à caractère personnel, deux instruments juridiques de l'Union européenne sont pertinents en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Comme l'indique l'article 7, deuxième paragraphe, du Traité, les dispositions de la Directive 2016/680 s'appliquent dans la plupart des cas au traitement de données. Néanmoins, le Règlement général sur la protection de données s'appliquera à certains traitements dans le cadre du Traité, à savoir quand le traitement (ultérieur) est effectué par une instance publique qui n'a pas été désignée dans son propre pays comme autorité compétente au sens de l'article 4, septième paragraphe, de la Directive 2016/680. Les définitions du Traité, en particulier celles des termes 'données à caractère personnel', 'responsable du traitement' et 'sous-traitant', reprennent dès lors les définitions prévues dans ces deux instruments.

Ad article 4

L'article 4 fait office d'article directeur du Traité en ce qui concerne l'échange de données à caractère personnel et d'autres informations. Il fixe non seulement les objectifs du traitement et le principe de minimisation des données, mais il constitue également le fondement juridique général pour l'échange d'informations entre les services de police des trois pays dans le cadre du Traité. La transmission d'informations peut s'effectuer à la demande d'un autre service compétent (premier paragraphe), mais elle peut aussi se faire spontanément (deuxième paragraphe), par exemple lorsque le service de police émetteur dispose d'informations relatives à un attentat terroriste imminent sur le territoire d'un autre pays du Benelux.

Par ailleurs, l'article 4 contient, en son troisième paragraphe, un fondement juridique pour l'échange d'informations en vue de 'l'approche administrative' de la criminalité, qui consiste dans une transmission de données entre services de police, sur demande, dans un but de permettre aux instances compétentes de prendre des mesures administratives visant la prévention d'infractions pénales et le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique. Si un service de police d'une des Parties contractantes a une mission légale de fournir de telles informations aux administrations, il peut obtenir des informations du service de police d'une autre Partie contractante pour exécuter cette mission. Un tel échange d'informations pourrait par exemple résulter dans un refus d'autorisations ou d'interdictions d'accès à un stade infligées à des hooligans.

Enfin, au quatrième paragraphe de l'article 4, il a été choisi d'assimiler les motifs de refus possibles pour l'échange d'informations sur la base du Traité aux motifs de refus prévus à l'article 10 de la Décision- cadre 2006/960/JAI du conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne, afin de garantir la cohérence entre ces deux bases juridiques en matière d'échange d'informations.

Le cinquième paragraphe de l'article 4 définit le principe de minimisation des données : les services de police ne peuvent pas transmettre plus d'informations, ni demander plus d'informations que nécessaires et proportionnelles au but de l'échange.

Ad article 5

L'article 5 du Traité précise quelles banques de données peuvent être consultées aux fins des échanges d'informations. L'annexe 5 du Traité renvoie aux banques de données de la Police grand-ducale conformément à la législation nationale du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 6

L'article 6 du Traité régit les canaux par lesquels les services de police des trois pays peuvent échanger des informations. En principe, cet échange s'effectue par l'intermédiaire des points de contact nationaux des trois pays, mais le Traité prévoit des exceptions à cet égard, principalement quand l'échange a lieu dans la région frontalière.

Tout d'abord, il est possible d'échanger des informations dans la région frontalière par l'intermédiaire des points de contact régionaux ou d'un centre de police commun (également appelé « Centre de coopération policière et douanière » (CCPD)). Ce sont les services compétents qui désignent ces points de contact régionaux ; les noms et coordonnées, ainsi que toute modification de ceux-ci. Les points de contact nationaux et régionaux doivent être communiqués aux autres Parties contractantes. Ensuite, l'article permet, dans certains cas, l'échange d'informations direct entre fonctionnaires de police, sans faire usage de ces canaux. Cet échange direct est possible dans les quatre cas limitativement énumérés au paragraphe 4.

Si les fonctionnaires de police échangent directement des données à caractère personnel, ils doivent en informer immédiatement les instances compétentes précitées. Enfin, l'article 6 offre la possibilité d'échanger des données à caractère personnel et d'autres informations, le cas échéant, par l'intermédiaire des officiers de liaison.

Ad article 7

L'article 7 est intégralement consacré à la protection des données à caractère personnel : il précise non seulement les instruments juridiques de l'UE qui s'appliquent au traitement dans le cadre du Traité (deuxième paragraphe), mais aussi les finalités (premier paragraphe) et il impose au destinataire de données à caractère personnel d'informer l'émetteur, à sa demande, de la façon dont les données à caractère personnel ont été traitées et de leur résultat (troisième paragraphe). Les finalités sont détaillées à l'article 10.

Ad article 8

L'article 8 du Traité aborde la façon dont les services compétents échangent des informations classifiées. Si un service compétent fournit des informations à un service compétent d'une autre Partie contractante et que ces informations sont classifiées, le service compétent destinataire doit garantir la confidentialité de ces informations de la même manière que les informations du même niveau de classification de l'Etat dont il relève. Les mesures concrètes de confidentialité des informations se basent sur le droit national du service compétent destinataire. Pour savoir quel niveau de classification du pays émetteur correspond au niveau de classification du destinataire et donc comment les informations reçues doivent être protégées, il convient d'avoir recours à la table de concordance des classifications reprise à l'appendice B de la Décision 2013/488/UE du Conseil.

Ad article 9

L'article 9 fixe les règles relatives à la transmission des informations et données à d'autres instances publiques. Il stipule que, si un service de police d'une des Parties contractantes a reçu des informations d'un service de police d'une autre Partie contractante, il peut les transmettre, sous certaines conditions, à d'autres instances publiques de son propre pays. Cette possibilité se présente si les deux conditions suivantes sont remplies de manière cumulative : il y a un accord écrit préalable du service de police émetteur ET cette transmission a lieu dans le respect des instruments pertinents en matière de protection des données à caractère personnel. L'accord peut uniquement être donné dans un cas concret par la Partie contractante émettrice, et non pas de manière générale.

Ad article 10

L'article 10 détaille les finalités de l'utilisation des informations et données pour un autre but que celui pour lequel elles ont été transmises.

Le principe de base permet l'utilisation des informations et données pour toutes les finalités reprises à l'article 2 du Traité. Toutefois, il existe trois exceptions à cette règle et dans lesquelles un accord préalable doit être obtenu de la part de la Partie contractante émettrice :

- Si le service de police émetteur a précisé que les informations pouvaient uniquement être utilisées dans un but bien défini (deuxième paragraphe) ;

- Si la Partie contractante destinataire souhaite utiliser les informations à titre de preuve en matière pénale (troisième paragraphe) ;
- Si l'utilisation entraîne la divulgation complète ou partielle des informations à la personne concernée ou à des tiers (quatrième paragraphe).

Cette dernière exception est toutefois sans préjudice des droits des personnes concernées qui leurs sont attribués par la législation nationale et internationale relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tels que par exemple une demande d'accès, de rectification ou de suppression des données.

Ad article 11

Etant donné que tant la transmission à d'autres autorités publiques que l'usage à une autre fin sont soumis, dans certains cas, à l'accord de la Partie contractante émettrice, les règles concernant cet accord ont été prévues à l'article 11. Le premier paragraphe précise le moment auquel l'accord doit être obtenu : l'accord peut être donné aussi bien au moment de la transmission des informations qu'à un moment ultérieur, mais il précède toujours la transmission ou l'usage à une autre fin. Le deuxième paragraphe prescrit que la compétence pour donner l'accord, de même que les critères et conditions sur la base desquels cet accord est donné ou non, sont déterminés par le droit national de la Partie contractante émettrice. Ainsi à titre d'exemple, pour l'usage des informations à titre de preuve en matière pénale, ce sont les autorités judiciaires qui devront généralement donner leur accord. Le troisième paragraphe stipule que l'accord peut être assorti de conditions de traitement spécifiques que la Partie contractante destinataire doit respecter.

Ad article 12

L'article 12 du Traité fixe les modalités de l'échange d'informations entre les services de police des trois pays. Le premier paragraphe stipule que l'échange, donc à la fois la demande éventuelle de transmission et la transmission elle-même, doit s'effectuer par écrit ou par voie électronique. A titre exceptionnel, l'échange peut aussi avoir lieu oralement, à savoir lors d'une intervention transfrontalière, mais il faut, le cas échéant, une confirmation écrite dans les 24 heures (deuxième paragraphe). En outre, le troisième paragraphe précise que les services compétents déterminent par des arrangements écrits la sécurisation du canal de données électroniques qui est utilisé pour l'échange d'informations. L'article 12, troisième paragraphe, stipule de même que les moyens techniques pour l'échange d'informations doit être sécurisé, doivent au moins être en conformité avec les exigences prévues dans les instruments juridiques pertinents en matière de protection de données à caractère personnel. Enfin, le quatrième paragraphe prévoit que les informations sont transmises dans l'une des langues du pays émetteur ou en anglais.

Ad article 13

L'article 13 du Traité régit l'échange de données de référence en matière de comparaison automatisée des données d'immatriculation. Cette comparaison automatisée s'effectue au moyen de systèmes informatiques « Automatic Number Plate Recognition » (ANPR). Ces systèmes sont techniquement capables de reconnaître les plaques d'immatriculation de tous les véhicules qui passent devant une caméra équipée d'un tel système comme une combinaison de données numériques et d'enregistrer ainsi le passage d'un véhicule déterminé. Il est ainsi possible de comparer les véhicules qui sont passés devant une caméra déterminée à une liste de données d'immatriculation : en reliant cette liste au système de caméras ANPR, un signal (hit) est obtenu chaque fois qu'un véhicule signalé est détecté. Sur base de l'article 13 du Traité, les services compétents peuvent s'échanger des listes de données d'immatriculation, pour que le service compétent destinataire puisse les relier à ses systèmes de caméras ANPR en tant que données de référence.

Au moment de la transmission, le service compétent émetteur des données d'immatriculation signale l'acte de suivi demandé. Il importe que le service compétent destinataire qui relie les données d'immatriculation à ses caméras puisse effectuer cet acte de suivi. C'est la raison pour laquelle seules les données d'immatriculation qui portent sur des personnes ou véhicules qui font l'objet d'un signalement international peuvent être échangées, sauf si le service compétent destinataire peut effectuer l'acte de suivi sur la base de son droit national, même sans signalement international.

En vertu du troisième paragraphe de l'article 13, les données d'immatriculation reçues peuvent uniquement être utilisées en vue d'une comparaison automatisée. Quand la comparaison génère un

résultat positif et qu'un véhicule dont les données d'immatriculation ont été transmises passe devant la caméra (hit), le service compétent qui a transmis les données de référence en est informé. La façon dont le service compétent destinataire relie les données reçues à ses systèmes de caméras ANPR et réagit en présence d'un hit est déterminée par le droit national du lieu où le hit se produit, en l'espèce le droit national de la Partie contractante destinataire (quatrième paragraphe). Les données d'immatriculation doivent également être échangées par l'intermédiaire des points de contact nationaux des services compétents (cinquième paragraphe). Le sixième paragraphe précise enfin que les Parties contractantes s'informent mutuellement des dispositions et procédures légales nationales qui s'appliquent au traitement des données à caractère personnel et des informations dans le cadre des systèmes de caméras ANPR.

La participation du Luxembourg à cette possibilité d'échange de données de référence en matière de comparaison automatisée des données d'immatriculation n'est pas encore prévue, alors que le Luxembourg ne dispose pas encore d'une base légale qui permet un tel traitement de données. Du moment où le Luxembourg décidera d'exercer cette option, les Parties contractantes devront conclure un accord d'exécution au sens de l'article 62, deuxième paragraphe, du Traité, qui fixera les conditions et la procédure en vue de la transmission des informations et données d'immatriculation.

Ad articles 14, 15, 16 et 17

Enfin, le Traité contient toute une série d'articles qui prévoient que les services de police peuvent décider de donner un accès direct aux banques de données gérées par les services de police d'une autre Partie contractante ou auxquelles ces derniers ont accès, sous les hypothèses et conditions y prévues. A cet égard, une distinction est opérée entre, d'une part, la consultation directe qui donne accès aux données, et d'autre part, l'interrogation de concordance qui informe uniquement le demandeur si des données au sujet d'une personne ou d'un objet déterminé se trouvent dans la banque de données (hit/no hit).

Pour toutes les formes d'interrogation ou de consultation directe, les Parties contractantes qui souhaitent faire usage de ces possibilités doivent conclure un accord d'exécution au sens de l'article 62, deuxième paragraphe, du Traité. Une deuxième condition nécessaire, du moins pour les possibilités prévues aux articles 14, 15 et 16, est que la banque de données concernée figure dans les listes de banques de données énoncées à l'annexe 6 du Traité. Tout accord d'exécution devra préciser quelles banques de données visées à l'annexe 6 pourront être utilisées dans le cadre de quelle forme d'échange de données.

Ad article 14

L'article 14 permet la possibilité d'une interrogation directe de concordance sur base d'un système « hit/no hit » des banques de données policières, en vue des finalités prévues à l'article 2 du Traité. Une telle interrogation se borne ainsi à déterminer si des données relatives à une personne déterminée ou à un objet déterminé sont reprises dans ces banques de données. Il s'agit de banques de données qui sont mises en place et gérées par les services compétents. Cette interrogation peut être effectuée uniquement dans des cas individuels et dans le respect du droit national de la Partie contractante requérante. Si un hit est généré, le détail des informations et données doit être demandé au service compétent qui gère la banque de données. Cette demande peut se faire en ayant recours aux modalités d'échange d'informations prévues à l'article 4 du Traité.

A l'heure actuelle, la participation du Luxembourg à cette possibilité d'interrogation de concordance directe n'est pas encore prévue, alors que les moyens techniques nécessaires ne sont pas encore disponibles. Du moment où le Luxembourg décidera d'exercer cette option, les Parties contractantes devront conclure un accord d'exécution y relatif, qui déterminera les conditions et modalités opérationnelles et techniques requises pour l'interrogation.

Ad article 15

L'article 15 fixe les règles relatives à la consultation des banques de données policières dans un poste de police commun. A l'article 1^{er}, sous le point r), un « poste de police commun » est défini comme un bureau de police accessible au public dans lequel des fonctionnaires de plusieurs Parties contractantes sont conjointement employés dans le but d'assurer des missions de police en étroite collaboration. Il s'agit de postes de police dans lesquels sont effectuées des tâches policières habituelles et qu'il faut dès lors distinguer des « centres » de police communs spécifiquement axés sur l'échange

d'informations entre les services de police des Parties contractantes. Dans un poste de police commun, les Parties contractantes peuvent donner aux fonctionnaires qui y travaillent un accès direct à leurs banques de données policières aux fins de l'exécution, dans leur zone de compétence territoriale, des missions de police dont ils sont chargés au sein de ce poste, pour autant qu'elles cadrent avec les finalités visées à l'article 2 du Traité. Cet accès s'opère par une autorisation nominative du service de police qui gère la(les) banque(s) de données policière(s), laquelle est délivrée aux fonctionnaires présentés par le service de police qui veut consulter la(les) banque(s) de données. D'autres conditions peuvent être fixées à l'octroi de cette autorisation et des directives peuvent être fournies quant à son utilisation. Le service compétent qui gère la(les) banque(s) de données exerce un contrôle sur l'utilisation de l'autorisation et il peut la retirer à tout moment. Le quatrième paragraphe de l'article 15 prévoit que la Partie contractante qui consulte les banques de données dans un poste de police commun agit par la suite comme responsable du traitement pour ce qui concerne le traitement ultérieur des données.

Ad article 16

Sur base de l'article 16, les Parties contractantes peuvent autoriser leurs fonctionnaires à consulter leurs banques de données policières respectives durant les patrouilles mixtes et contrôles communs à partir de leurs véhicules. La raison sous-jacente en est que, lors d'une patrouille mixte ou d'un contrôle commun, il se peut que les banques de données pertinentes doivent être consultées mais que seul un fonctionnaire de l'autre Partie contractante a physiquement la possibilité de le faire, par exemple si l'autre fonctionnaire conduit un véhicule ou procède à une arrestation.

Cet accès direct est donc uniquement possible pour les banques de données que les fonctionnaires peuvent consulter depuis leur véhicule lors d'une patrouille mixte ou d'un contrôle commun, via une application fixe ou mobile. Comme pour la consultation directe sur la base de l'article 15 du Traité, la consultation lors de patrouilles mixtes et de contrôles communs s'effectue moyennant une autorisation nominative accordée aux fonctionnaires présentés par le service compétent qui veut consulter les banques de données, d'autres conditions peuvent être fixées pour l'autorisation, des directives peuvent être données pour l'utilisation de l'autorisation et un contrôle est exercé par le service compétent de la Partie contractante dont les banques de données sont consultées. La consultation s'effectue sous la responsabilité du service territorialement compétent qui participe à la patrouille.

Ad article 17

L'article 17 permet aux Parties contractantes d'accorder à leurs services compétents respectifs la possibilité d'une consultation directe des banques de données non policières, dans le respect du droit national de la Partie contractante dont les banques de données sont consultées. Il peut s'agir des registres de la population des Parties contractantes, ainsi que d'autres registres administratifs, si les Parties concluent un accord d'exécution à cet effet et à condition que cela soit nécessaire dans le cadre de l'objectif du présent Traité. Si les Parties contractantes ne souhaitent pas faire usage de cette possibilité, les données à caractère personnel et les informations concernées peuvent toujours être échangées sur la base de l'article 4 du Traité.

TITRE 3.

Intervention transfrontalière

Le Titre 3 règle les différentes formes d'intervention transfrontalière que le Traité permet afin de resserrer la coopération policière entre les trois pays. Le Titre 3 porte sur différentes missions des services de police visant la prévention et la détection des infractions pénales et les enquêtes en la matière, ainsi que le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique. Cela inclut aussi la protection et l'accompagnement de personnes et de biens. Les formes d'intervention transfrontalière réglées au Titre 3 concernent la fourniture d'une assistance mutuelle sur demande sous la forme de personnel et de matériel, l'intervention sur initiative propre dans des situations urgentes, tant à l'intérieur qu'en dehors de la région frontalière, l'organisation de patrouilles mixtes et de contrôles communs, la poursuite transfrontalière et l'observation transfrontalière d'une personne, les actes de recherche transfrontaliers à effectuer et leur exécution, le transport et l'accompagnement transfrontaliers de personnes ou de biens ainsi que l'intervention à bord de trains et bateaux internationaux.

Ad article 18

L'article 18 prévoit que les services compétents des Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans le cadre de leurs compétences et dans le respect de leur droit national, aux fins de l'exécution de missions de police, dans la mesure où l'exécution de la demande n'est pas réservée aux autorités judiciaires en vertu du droit national. L'assistance peut prendre la forme d'une mise à disposition de personnel ou de matériel. Les Parties contractantes désignent des points de contact nationaux pour assurer la communication entre les services compétents. Ces points de contact concluent des arrangements pratiques concernant les modalités de mise en œuvre des demandes d'assistance.

Ad article 19

L'article 19 prévoit que si, en raison du caractère urgent de la situation, il est nécessaire d'effectuer une intervention sur le territoire d'une autre Partie contractante, les fonctionnaires de l'État expéditeur peuvent commencer cette intervention dans la région frontalière, telle que celle-ci est précisée par les pays dans l'annexe 3, sans demande préalable. Les fonctionnaires de l'État expéditeur communiquent immédiatement le franchissement de la frontière au service compétent de l'État d'accueil, qui confirme sans délai cette communication et fournit à l'État expéditeur toutes les informations nécessaires pour éviter de contrecarrer éventuellement une intervention de l'État d'accueil. Lorsque les fonctionnaires de l'État d'accueil arrivent sur place, ils peuvent demander aux fonctionnaires de l'État expéditeur de continuer à leur prêter assistance en cas de gestion d'un incident.

L'article 19 détermine aussi quand il y a une situation urgente qui permet aux fonctionnaires de l'État expéditeur d'intervenir sur initiative propre. Tel est le cas, lorsque l'intervention est nécessaire pour parer à un danger pressant pour l'intégrité physique, les biens ou la santé ou pour prévenir un trouble grave de l'ordre public et de la sécurité publique et que les fonctionnaires de l'État d'accueil ne peuvent pas arriver sur place à temps.

Enfin, l'article 19, cinquième paragraphe, comporte une disposition plus générale qui autorise une intervention sur initiative propre même en dehors de la région frontalière. Cette disposition prévoit que si, lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, telle que définie respectivement à l'article 1^{er}, sous f), et à l'article 1^{er}, sous g), du Traité, une situation urgente se présente, qui nécessite une intervention pour parer à un danger pressant pour l'intégrité physique, les biens ou la santé ou pour prévenir un trouble grave à l'ordre public et à la sécurité publique, et que les fonctionnaires de l'État d'accueil ne peuvent pas arriver sur place à temps, les fonctionnaires de l'État expéditeur peuvent intervenir sur le territoire de l'État d'accueil, à condition que cette intervention soit signalée immédiatement aux services compétents de l'État d'accueil.

Ad article 20

L'article 20 prévoit que les services compétents des Parties contractantes peuvent organiser, dans le cadre de leurs compétences, des patrouilles mixtes et des contrôles communs auxquels participent des fonctionnaires de plusieurs Parties contractantes. Une patrouille mixte ou un contrôle commun peut, en fonction du but de l'intervention commune, s'effectuer sur terre, y compris les voies ferrées, par voies maritimes et navigables, et dans l'espace aérien. Les services compétents des Parties contractantes qui sont chargées de l'exécution de patrouilles mixtes et de contrôles communs déterminent dans des arrangements pratiques les modalités d'exécution de ceux-ci.

Ad article 21

L'article 21 prévoit les modalités de la poursuite transfrontalière. Les fonctionnaires d'une Partie contractante qui poursuivent une personne dans leur propre pays sont autorisés à continuer la poursuite par-delà la frontière sur le territoire d'une autre Partie contractante sans autorisation préalable de cette dernière Partie contractante, sans aucune restriction ni dans l'espace ni dans le temps, si les services compétents de l'État d'accueil ne peuvent être avertis préalablement, en raison de l'urgence particulière de l'intervention, ou que ces services ne peuvent pas se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite. L'exercice du droit de poursuite est subordonné au respect de cinq conditions :

- a. Les fonctionnaires poursuivants entrent en contact avec les services compétents de l'État d'accueil au plus tard au passage de la frontière ; la poursuite est interrompue dès que l'État d'accueil le demande, ou lorsque la continuation de la poursuite engendre une mise en danger concrète de la santé ou de la vie des personnes poursuivies ou de tiers et que cette mise en danger est manifestement disproportionnée au regard du danger à écarter ;

- b. Les fonctionnaires poursuivants sont liés par les dispositions de l'article 21 du Traité et au droit de l'État d'accueil ; ils obtempèrent aux injonctions des services compétents de l'État d'accueil ;
- c. Les autorités et services compétents de la Partie contractante dont les fonctionnaires poursuivants sont originaires apportent, en cas de demande par les autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération, y compris aux procédures judiciaires ;
- d. La poursuite transfrontalière peut être exécutée sur terre, par voies maritimes ou navigables ou dans l'espace aérien ;
- e. L'entrée dans les habitations et dans les lieux non accessibles au public n'est pas autorisée.

Une personne qui, à l'issue d'une poursuite transfrontalière, est retenue au sens de l'article 1^{er}, sous v), du Traité, et qui est suspectée d'une infraction pénale pouvant donner lieu à une remise ou parce qu'elle s'est soustraite à une peine privative de liberté ou à une détention provisoire, peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'audition par les services et autorités compétents de l'État d'accueil. Les règles pertinentes du droit national sont applicables par analogie. Cette personne est libérée au plus tard six heures après le début de sa rétention – les heures entre minuit et neuf heures non comptées – à moins que les autorités compétentes de l'État d'accueil n'aient reçu au préalable un mandat d'arrêt européen.

Les autorités et services compétents des Parties contractantes adoptent, par le biais d'arrangements d'exécution, d'autres directives relatives à la manière dont les poursuites transfrontalières doivent être exercées sur leur territoire.

Ad article 22

L'article 22 règle l'observation transfrontalière. Les fonctionnaires d'une Partie contractante qui, sur leur territoire, observent une personne peuvent continuer cette observation sur le territoire d'une autre Partie contractante, si cette dernière Partie contractante en a donné l'autorisation sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable et motivée et si l'observation :

- a. s'inscrit dans le cadre d'une enquête judiciaire pénale et porte sur une personne qui est raisonnablement présumée avoir participé à une infraction pénale pouvant donner lieu à une remise ou sur une personne à l'encontre de laquelle il existe une sérieuse présomption qu'elle peut contribuer à une enquête judiciaire pénale à l'encontre la première personne, ou
- b. porte sur une personne qui s'est soustraite à une peine privative de liberté découlant d'une infraction pénale pouvant donner lieu à une remise ou sur une personne pouvant mener à la découverte de la première personne.

L'autorisation peut être assortie de conditions particulières. L'exécution de l'observation est confiée aux fonctionnaires de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se déroule, si la demande en est faite. La demande d'entraide judiciaire susvisée est adressée à l'autorité compétente qui décide de la demande, ou au point de contact du service compétent qui doit transmettre la demande. Chaque Partie contractante désigne cette autorité compétente ou ce point de contact et communique celle-ci/celui-ci aux autres Parties contractantes.

Lorsque, en raison du caractère particulièrement urgent de l'intervention, l'autorisation préalable de l'autre Partie contractante ne peut être demandée, les fonctionnaires sont autorisés à continuer l'observation sur le territoire de ladite Partie contractante, dans le respect du droit national de l'État d'accueil et aux deux conditions suivantes :

- a. l'autorité désignée ou le point de contact désigné de l'État d'accueil doit encore durant l'observation être informé le plus rapidement possible du franchissement de la frontière, et
- b. une demande d'entraide judiciaire exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière sans autorisation préalable, est transmise le plus rapidement possible.

Dans ce cas, l'observation est arrêtée dès que l'État d'accueil le demande, suite à la réception de la communication visée sous la lettre a) ou de la demande visée sous la lettre b), ou si l'autorisation n'est pas encore obtenue cinq heures après le franchissement de la frontière.

Les fonctionnaires d'une Partie contractante peuvent entamer une observation à l'égard d'une personne, à l'égard de laquelle ils sont habilités à l'entamer dans leur propre pays, sur le territoire d'une autre Partie contractante s'il est à prévoir que l'observation se déroulera principalement sur le territoire de la première Partie contractante et si l'État d'accueil en a donné l'autorisation sur la base d'une

demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions particulières et mentionne en tout cas le nombre maximum d'heures que peut durer l'observation sur le territoire de l'État d'accueil.

L'exercice de l'observation est subordonné au respect des trois conditions suivantes :

- a. sous réserve des situations où aucune autorisation préalable n'a été demandée en raison du caractère urgent de l'intervention, les fonctionnaires de l'État expéditeur se munissent durant l'observation transfrontalière d'une preuve attestant que l'autorisation a été accordée ;
- b. les autorités et services compétents de l'État expéditeur apportent, lorsqu'il est demandé par l'État d'accueil, leur concours à l'enquête de l'État d'accueil, y compris aux procédures judiciaires ;
- c. l'entrée dans les habitations et dans les lieux non accessibles au public n'est pas autorisée.

De plus, il est prévu que l'observation transfrontalière peut être menée sur terre, ainsi que sur les voies maritimes et navigables ou dans l'espace aérien et que les fonctionnaires de l'État expéditeur peuvent utiliser des moyens techniques au cours de l'observation transfrontalière, pour autant qu'ils en aient reçu l'autorisation de l'État d'accueil.

Ad articles 23 et 24

Les articles 23 et 24 règlent la recherche transfrontalière et son exécution. En outre, l'article 24 prévoit que les Parties contractantes règlent au moyen d'un accord d'exécution visé à l'article 62, deuxième paragraphe, du Traité les modalités selon lesquelles la recherche transfrontalière peut avoir lieu ainsi que les autres modalités pratiques de cette coopération.

L'article 23 dispose que les fonctionnaires de l'État expéditeur peuvent effectuer des actes de recherche sur le territoire d'une autre Partie contractante si ces derniers sont jugés nécessaires par l'État expéditeur dans le cadre de la recherche d'infractions pénales. Il s'agit uniquement des actes de recherche que les fonctionnaires compétents de l'État d'accueil peuvent exercer conformément au droit national qui y est applicable sans mission ou autorisation spécifique des autorités judiciaires, tels que des actes de recherche dans le cadre d'une enquête préliminaire menée d'office.

Les actes de recherche autorisés par le Traité sont en principe effectués en présence du service compétent de l'État d'accueil, encore appelé le 'modèle de l'huissier'. L'article 23 prévoit en outre que les actes de recherche sont effectués en conformité avec le droit national de l'État d'accueil, y compris concernant le régime linguistique légal qui est d'application à l'endroit où l'acte de recherche est effectué, et en tenant compte des modalités souhaitées par l'État expéditeur. Il prévoit aussi que lorsqu'ils effectuent des actes de recherche, les fonctionnaires de l'État expéditeur suivent les instructions du fonctionnaire présent de l'État d'accueil.

Par ailleurs, l'article 23 dispose que lors de la mise en œuvre des actes de recherche, il convient d'avoir spécialement égard aux droits des prévenus, des témoins et des victimes. De plus, l'article oblige les fonctionnaires de l'État expéditeur à établir un rapport des actes de recherche effectués dans la langue requise par la législation de l'État d'accueil. Le cas échéant, le fonctionnaire accompagnant de l'État d'accueil dresse un rapport distinct relatif à sa présence, lors de l'exécution des actes de recherche, à l'attention des services compétents de l'État expéditeur.

La possibilité d'effectuer des actes de recherche de manière autonome est limitée au territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg. L'article 23 alinéa 2 dispose à cet effet qu'il ne peut être renoncé à l'accompagnement par un fonctionnaire du service compétent de l'État d'accueil que d'un commun accord entre les autorités compétentes de l'État d'accueil et de l'État expéditeur.

En pareil cas, ces autorités déterminent conjointement l'encadrement, l'appui et les facilités que les services compétents de l'État d'accueil doivent prévoir et qui garantissent une exécution correcte des actes de recherche. Si un accord n'est pas obtenu sur cet encadrement, il est procédé comme prévu au troisième paragraphe de l'article 24 du Traité, et le pays requis mènera les actes de recherche lui-même dans les 30 jours, ou en cas d'urgence le plus rapidement possible.

L'article 24 comporte en outre des dispositions procédurales qui règlent la communication entre les Parties contractantes et l'autorisation ou les conséquences d'un défaut d'autorisation de la Partie contractante requise, afin que les actes de recherche transfrontalière puissent s'effectuer dans des délais courts.

A cette fin il est prévu que :

- a. La Partie contractante requérante adresse à temps et par écrit une demande à la Partie contractante requise ;
- b. La Partie contractante requise répond dans un délai de 48 heures ou en cas d'urgence le plus rapidement possible ;
- c. Si les actes de recherche doivent être effectués en présence d'un fonctionnaire de l'État d'accueil, les services compétents de l'État d'accueil font en sorte qu'ils puissent être effectués au plus tard 30 jours après la réception de la demande visée au premier paragraphe ou, en cas d'urgence, le plus rapidement possible ;
- d. Si la Partie contractante requise ne donne pas l'autorisation d'effectuer les actes de recherche demandés ou ne peut pas faire en sorte qu'ils puissent être effectués dans le délai de 30 jours ou en cas d'urgence le plus rapidement possible, elle effectue elle-même les actes de recherche dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande ou, en cas d'urgence, le plus rapidement possible.

Enfin, l'article 24 prévoit que le service compétent auquel les fonctionnaires de l'État expéditeur appartiennent s'assure qu'ils ont une connaissance suffisante du droit de l'État d'accueil.

Ad article 25

L'article 25 est une extension des articles 4 et 20 du Traité du 8 juin 2004 et règle le transport et l'accompagnement transfrontaliers de personnes ou de biens par les services compétents. Dans le cadre de ses missions, les fonctionnaires d'une Partie contractante peuvent entamer ou poursuivre sur le territoire d'une autre Partie contractante ce transport ou accompagnement et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité ou du service compétent. Il s'agit en tout cas :

- a. des personnes qui sont transportées et accompagnées dans le cadre de l'application de la législation sur les étrangers,
- b. des personnes qui sont transportées et accompagnées en vue d'une procédure judiciaire ou une application de peines, ainsi que
- c. des personnes qui sont sous la protection de l'autorité compétente ou des services compétents de l'État expéditeur.

Cette liste est destinée à donner l'interprétation la plus large possible des types de transport couverts par cet article.

Dans la mesure où il s'agit du transport et de l'accompagnement de personnes légalement privées de leur liberté, l'article doit être lu en corrélation avec l'article 41 du Traité.

Les biens visés à l'article 25 concernent notamment les biens dangereux ou de valeur.

De plus, l'article 25 dispose que dans la mesure où il s'agit du transport et de l'accompagnement dans le cadre de l'application de la législation sur les étrangers, les Parties contractantes doivent fixer les modalités spécifiques de l'exécution du transport et de l'accompagnement dans un accord d'exécution visé à l'article 62, deuxième paragraphe, du Traité. L'article 25 contient les dispositions procédurales qui règlent la communication entre les Parties contractantes et l'autorisation ou les conséquences d'un défaut d'autorisation de la Partie contractante requise afin que l'exécution des missions de transport et d'accompagnement transfrontaliers se déroule avec le plus de souplesse possible.

Si l'autorité ou le service compétent de l'État d'accueil ne consent pas au transport et à l'accompagnement des personnes ou des biens, le service compétent de l'État d'accueil exécute cette mission lui-même, sauf s'il a des raisons fondées d'en décider autrement.

En outre, l'article 25 emporte l'obligation pour les services compétents des Parties contractantes, s'ils considèrent qu'une mission de transport et d'accompagnement présente, dans un cas concret, un risque accru pour la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de l'État d'accueil, de conclure des arrangements pratiques sur les conditions auxquelles ce transport et cet accompagnement peuvent avoir lieu et sur le soutien éventuel apporté par l'État d'accueil.

Enfin, l'article 25 prévoit qu'en ce qui concerne les modalités d'exécution du transport et de l'accompagnement, y compris la communication entre les services compétents, les autorités et les services compétents peuvent conclure à tout moment des arrangements d'exécution qui contiennent les modalités spécifiques pour les différentes catégories de transport et d'accompagnement. L'article 44 du Traité

est également important en ce qui concerne la visibilité extérieure des fonctionnaires et les véhicules utilisés par les services compétents au cours des différents types de transport.

Ad article 26

L'article 26 règle l'intervention à bord des trains et bateaux internationaux. Il est prévu à cette fin que :

- a. Pour les missions que les fonctionnaires d'une Partie contractante accomplissent en vertu de leur droit national, sur les trajets des trains ou bateaux internationaux empruntant leur propre territoire, il leur est permis de monter à bord sur le territoire d'une autre Partie contractante ou d'y descendre après la fin de la mission, à condition que le franchissement de la frontière soit signalé au plus tard lors du franchissement de la frontière au service compétent de l'État d'accueil ;
- b. Lorsque, pendant l'accomplissement d'une mission, une mesure de contrôle, en particulier une mesure relative au contrôle d'une personne ou d'un objet, a été entamée sur le territoire propre conformément au droit national, mais ne peut pas être achevée avant le franchissement de la frontière, cette mesure de contrôle peut être poursuivie sur le territoire d'une autre Partie contractante aussi longtemps qu'il est nécessaire pour achever la mesure à bord du train ou du bateau.

De plus, l'article 26 prévoit que lorsqu'une infraction pénale est constatée pendant une patrouille mixte ou un contrôle commun à bord d'un train ou bateau international, la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise est compétente. Lorsque le lieu de commission de cette infraction ne peut être déterminé, la Partie contractante sur le territoire de laquelle le prochain arrêt prévu se trouve est compétente.

Enfin, l'article 26 dispose que lorsque, dans le cadre d'une intervention dans un train ou bateau international, un fonctionnaire d'une Partie contractante procède à une arrestation ou saisit un objet sur son propre territoire et qu'un franchissement de la frontière est ensuite nécessaire pour des raisons pratiques, l'arrestation ou la saisie reste en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. Les services compétents de l'État d'accueil sont tenus informés de cette situation sans délai. La personne arrêtée ou l'objet saisi est transféré(e) le plus rapidement possible, au besoin avec l'aide des fonctionnaires de l'autre Partie contractante, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'arrestation ou la saisie a eu lieu.

TITRE 4.

Autres formes de coopération

Le titre 4 du Traité porte sur différentes formes de coopération tels que les officiers de liaisons et leur utilisation commune, la coopération en matière d'analyse et d'évaluation des phénomènes criminels, la mise en place des centres de police communs, la fourniture de moyens et matériels, ainsi que l'organisation de formations et d'exercices communs.

En outre, le titre 4 comprend des dispositions relatives au passage et au transit sur le territoire d'une Partie contractante lors d'une mission de police ou dans le cadre d'une formation policière. Enfin est prévue la possibilité de récolter des traces ou des preuves d'une infraction pénale en faisant prélever, par les services compétents de la Partie contractante requise, sur demande de l'autre Partie contractante qui mène l'enquête, du sang ou une autre substance sur le corps d'une personne qui se trouve sur le territoire de la Partie contractante requise. Cette dernière option n'existe que dans les cas urgents, notamment lorsque l'attente d'une décision d'enquête européenne ou d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale entraînerait la perte de traces ou d'éléments de preuve.

Ad article 27

L'article 27 précise le rôle des officiers de liaison en matière de coopération transfrontalière et remplace de facto les articles 16 et 17, premier paragraphe, du Traité du 8 juin 2004. Il prévoit que toutes les Parties contractantes puissent placer des officiers de liaison l'une auprès de l'autre et ce afin de promouvoir et accélérer la coopération en matière d'échange d'information, d'exécution de demandes dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale, de la surveillance aux frontières extérieures, du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique et de la protection des personnes et des biens.

Ad article 28

L'article 28 complète le Traité du 8 juin 2004 concernant l'utilisation commune des officiers de liaison, en spécifiant qu'une Partie contractante peut avoir recours aux services d'un officier de liaison d'une autre Partie contractante, qui est en poste dans un pays tiers ou au sein d'une organisation internationale. Les modalités pratiques seront réglées par les autorités ou services compétents moyennant des arrangements d'exécution.

Ad article 29

L'article 29 introduit des mécanismes communs d'analyse et d'évaluation et dispose que les Parties contractantes peuvent développer conjointement des instruments permettant d'examiner des phénomènes criminels ainsi que d'autres menaces pour l'ordre public et la sécurité publique.

Ad article 30

Tandis que l'article 24 du Traité du 8 juin 2004 permettait déjà la mise en place de centres de police communs entre les Parties contractantes, l'article 30 permet désormais d'en aménager avec un ou plusieurs pays voisins. Cette disposition n'affecte en aucun cas l'actuel centre de coopération policière et douanière installé au Luxembourg. Le titre 2 du nouveau Traité relatif à l'échange de données à caractère personnel et d'informations est également d'application pour les centres de police communs. Les modalités pratiques seront réglées moyennant des arrangements d'exécution.

Ad article 31

L'article 31 prévoit, outre les formes de coopération déjà prévues à l'article 27 du Traité du 8 juin 2004, l'organisation d'exercices communs ainsi que l'acquisition conjointe de moyens et de matériel. L'échange de fonctionnaires de liaison est dorénavant également stipulé. Les modalités pratiques seront réglées par les autorités ou services compétents moyennant des arrangements d'exécution.

Ad article 32

L'article 34 du Traité du 8 juin 2004 prévoyait uniquement le passage et l'usage des moyens de transport et d'équipement, alors que l'article 32 permet désormais également le transit du territoire d'une Partie contractante par le fonctionnaire d'une autre Partie contractante pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Une deuxième extension par rapport à l'ancien article 34 est le fait que cette possibilité peut également être utilisée dans le cadre d'une formation suivie dans un autre pays.

Ad article 33

L'article 33 est une nouveauté par rapport au Traité du 8 juin 2004 et répond à une problématique rencontrée sur le terrain. Parallèlement, il s'agit d'une avancée considérable en matière de coopération policière et judiciaire, car elle permet la reconnaissance mutuelle de la procédure du flagrant délit transfrontalier. Sur demande des services compétents d'une autre Partie contractante, les services compétents de la Partie contractante requise peuvent récolter des traces ou des preuves d'une infraction pénale en faisant prélever, du sang ou une autre substance sur le corps d'une personne qui se trouve sur leur territoire, s'il existe un risque réel que ces traces ou preuves disparaissent dans le cas où cette mesure d'enquête était exécutée seulement après réception d'une décision d'enquête européenne ou d'une demande d'assistance judiciaire. Afin de pouvoir effectuer cette mise en sécurité des traces et des preuves, il faut établir le caractère urgent de la situation, le risque réel de disparition d'éléments de preuve et la nécessité d'une telle opération. À noter qu'il peut notamment s'agir d'une demande orale, qui devra cependant être confirmée par écrit dans les plus brefs délais. Une fois les traces et preuves réunies, l'affaire perd son caractère urgent. Il est donc prévu d'utiliser les instruments réguliers d'entraide judiciaire en matière pénale pour obtenir les résultats.

TITRE 5.

Compétences

Le Titre 5 règle le cadre dans lequel se déroule la coopération fondée sur le Traité. Il règle les compétences dont disposent les fonctionnaires des Parties contractantes lorsqu'ils se trouvent sur le

territoire d'une autre Partie contractante dans le cadre de la coopération, l'autorité exercée sur ces fonctionnaires par les autorités compétentes de l'État d'accueil, le commandement opérationnel sur ces fonctionnaires pendant l'intervention par les autorités et services compétents de l'État d'accueil et l'usage de la contrainte et de la force par les fonctionnaires de l'État expéditeur. En outre, le Titre 5 règle le transport et le port d'armes et de munitions lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière sur le territoire d'une autre Partie contractante, la reconnaissance mutuelle des titres (administratifs ou judiciaires) lors d'un accompagnement et d'un transport transfrontaliers de personnes, l'utilisation de véhicules en cas d'intervention transfrontalière ou de présence transfrontalière, l'identification, ainsi que la visibilité extérieure des fonctionnaires de l'État expéditeur et des véhicules qu'ils utilisent. De plus, le Titre 5 contient des dispositions concernant la reprise et la cessation de l'intervention transfrontalière par les services compétents de l'État d'accueil et l'établissement d'un rapport par les services compétents de l'État expéditeur après chaque intervention transfrontalière et l'obligation faite aux Parties contractantes d'accorder aux fonctionnaires de l'État expéditeur la même protection et la même assistance. Enfin, le Titre 5 règle la responsabilité civile et pénale, le statut du fonctionnaire de l'État expéditeur au regard du droit du travail et la répartition des frais qui découlent de l'application du Traité.

Ad article 34

L'article 34 prévoit que le fonctionnaire de l'État expéditeur est placé lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, telle que définie respectivement à l'article 1^{er}, lettre f), et à l'article 1^{er}, lettre g), du Traité, sous l'autorité des autorités compétentes de l'État d'accueil. Il prévoit aussi que pendant l'intervention transfrontalière ou la présence transfrontalière, le fonctionnaire de l'État expéditeur est tenu d'obtempérer aux instructions et aux ordres des autorités et services compétents de l'État d'accueil. Les services et autorités compétents des trois pays pour les différentes formes d'intervention et de présence sont désignés respectivement à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du Traité. Enfin, l'article 34 précise que durant une intervention dans un autre pays, les relations hiérarchiques réciproques entre les fonctionnaires concernés de l'État expéditeur, ainsi qu'avec leurs supérieurs dans l'État expéditeur, restent intégralement en vigueur.

Ad article 35

L'article 35 dispose que les fonctionnaires d'une Partie contractante qui se trouvent sur le territoire d'une autre Partie contractante dans le cadre de la coopération au titre du Traité ne disposent sur place que des compétences qui leur sont attribuées par ce Traité ou par le droit national de l'État d'accueil. En vue d'éviter à l'avenir des conflits éventuels entre les compétences attribuées par le Traité ou le droit national de l'État d'accueil et les compétences dont disposent les fonctionnaires de l'État expéditeur en vertu de leur propre droit national, il est ajouté une phrase qui indique explicitement que les fonctionnaires de l'État expéditeur n'exercent pas lors d'une intervention transfrontalière des compétences qui ne leur seraient pas attribués dans leur propre pays. Cette règle de priorité évite que des fonctionnaires de l'État expéditeur soient confrontés à des contradictions dans l'attribution des compétences, qui les conduiraient à disposer dans un autre pays de compétences auxquelles ils n'ont pas été formés et entraînés dans leur propre pays. L'article 35 prévoit en outre que les fonctionnaires de l'État expéditeur exercent les compétences attribuées par le Traité ou par le droit national de l'État d'accueil conformément au droit national de l'État d'accueil. Dans ce contexte, le Traité prévoit que les Parties contractantes s'informent mutuellement des conditions auxquelles le droit national subordonne l'exercice des compétences attribuées dans ce Traité ou le droit national.

Les articles 36 à 42 et 45 du Titre 5 décrivent en détail les compétences des fonctionnaires de l'État expéditeur pour les différentes formes d'intervention transfrontalière ou dans une situation urgente lors d'une présence transfrontalière sur le territoire d'une autre Partie contractante. Ces articles constituent ainsi une 'liste des compétences' qui a son importance en particulier pour la pratique opérationnelle de la coopération policière.

Ad articles 36 et 37

En vertu de l'article 36, le fonctionnaire de l'État expéditeur est habilité, dans la mesure où l'exécution de sa mission sur la base des articles 18 (assistance sous la forme de personnel et de matériel), 20 (patrouilles mixtes et contrôles communs), 21 (poursuite transfrontalière), 25 (transport et accompagnement transfrontaliers de personnes et de biens) et 26 (intervention à bord de trains et bateaux internationaux) le nécessite, à :

- a. retenir une personne dans la mesure où le droit de l'État d'accueil l'autorise et si la nature et le but de l'intervention transfrontalière le justifient raisonnablement ;
- b. établir l'identité d'une personne dans la mesure où le droit de l'État d'accueil l'autorise et si la nature et le but de l'intervention transfrontalière le justifient raisonnablement ;
- c. effectuer la fouille de sécurité d'une personne ou la fouille d'un véhicule ou de tout autre moyen de transport en vue de mettre en sécurité des armes ou d'autres objets qui sont dangereux pour l'ordre public, ou en vue de fournir une protection à une personne en détresse ;
- d. mettre en sécurité des objets pouvant être saisis.

En vertu de l'article 1^{er}, lettre v), du Traité, on entend par « retenir » : empêcher une personne de s'enfuir. L'article 36 dispose en outre que les personnes retenues et les objets mis en sécurité sont remis sans délai à un fonctionnaire compétent de l'État d'accueil par le fonctionnaire de l'État expéditeur qui communique les raisons et les circonstances de la rétention ou de la mise en sécurité.

Lors de son intervention en vertu des articles 18 (assistance sous la forme de personnel et de matériel) et 20 (patrouilles mixtes et contrôles communs) du Traité, le fonctionnaire de l'État expéditeur est, en vertu de l'article 37 et en complément aux dispositions de l'article 36, habilité, pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, à :

- a. assurer la sécurité immédiate ou la protection rapprochée de personnes ;
- b. surveiller un lieu public ou accessible au public en vue de recueillir des informations et de localiser des personnes, des animaux, des véhicules ou des objets constituant ou pouvant constituer une menace pour l'ordre public et la sécurité publique ;
- c. contrôler les accès à un lieu public ou accessible au public ou interdire l'accès à un tel lieu ;
- d. donner des injonctions aux usagers de la route ;
- e. fouiller un lieu public ou accessible au public afin de localiser des personnes, des animaux, des véhicules ou des objets qui menacent ou peuvent menacer l'ordre public et la sécurité publique ;
- f. effectuer des contrôles d'identité ;
- g. effectuer des escortes et surveiller de manière ininterrompue un groupe de personnes et réprimander si nécessaire le groupe ou certains de ses membres sur leur comportement et attirer leur attention sur les responsabilités qu'ils encourent pour les potentielles conséquences de ces comportements.

Il convient de rappeler que suivant l'article 4 du projet de loi sous examen, les fonctionnaires de police étrangers qui interviennent sur le territoire luxembourgeois sont assimilés aux agents de police judiciaire et agents de police administrative luxembourgeois, et ne pourront exercer les compétences visées aux articles 36 et 37 du Traité que dans la limite des pouvoirs dévolus aux agents de police judiciaire ou administrative luxembourgeois.

Ad article 38

En vertu de l'article 38, le fonctionnaire de l'État expéditeur qui intervient en vertu de l'article 19 (intervention sur initiative propre), premier ou cinquième paragraphe, du Traité, est compétent, dans le respect du droit de l'État d'accueil, pour prendre les mesures provisoires nécessaires immédiates ne pouvant souffrir aucun retard pour parer à un danger pressant pour l'intégrité physique, les biens ou la santé, étant entendu qu'il ne peut jamais prendre des mesures qu'il ne pourrait prendre dans l'État expéditeur, dans des circonstances comparables.

Ad article 39

En vertu de l'article 39, il est permis, lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, aux fonctionnaires de l'État expéditeur de transporter et de porter des armes et des munitions faisant partie de leur équipement tel que prévu dans l'État expéditeur, à condition que ceux-ci puissent être transportés et portés par les fonctionnaires de l'État d'accueil. Cette règle ne souffre une exception que si d'autres armes et munitions qui sont transportées ou portées ne peuvent pas raisonnablement être déposées ou rangées en toute sécurité sur le territoire de l'État expéditeur en raison des circonstances de l'intervention transfrontalière ou de la présence transfrontalière ou si l'autorité compétente de l'État d'accueil désignée dans un accord d'exécution au sens de l'article 62, deuxième paragraphe, du Traité a préalablement donné son consentement à cet effet. En tout cas, pour tout transport et port d'armes et de munitions il est prévu que les Parties contractantes s'informent mutuel-

lement de la nature des armes et des munitions autorisées et des conditions dans lesquelles elles peuvent être transportées, portées et utilisées.

Ad article 40

L'article 40 règle l'usage de la contrainte et de la force. Le fonctionnaire de l'État expéditeur est autorisé à user de la contrainte ou de la force dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées, telles que visées aux articles 36, 37 et 38 du Traité, dans la mesure où l'exercice de sa mission le nécessite raisonnablement. Le fonctionnaire de l'État expéditeur est également autorisé à user de la contrainte ou de la force s'il se trouve sur le territoire de l'État d'accueil dans une situation de légitime défense de soi-même ou d'autrui. L'article 40 dispose en outre que le fonctionnaire de l'État expéditeur peut, lors de l'exercice de la contrainte ou de la force, faire usage des armes et munitions autorisées en vertu du Traité et agit en conformité avec le droit national de l'État d'accueil et les instructions en matière d'usage de la force accompagnantes. Le tir avec une arme à feu par un fonctionnaire de l'État expéditeur n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. De plus, il prévoit que l'usage de la force est précédé, si possible et opportun, d'un avertissement. Enfin, l'article 40 prévoit une obligation de signalement après l'usage de la contrainte ou de la force, si et dans la mesure où le droit de l'État d'accueil impose une pareille obligation à ses propres fonctionnaires. Dans ce cas, le fonctionnaire de l'État expéditeur, qui a usé de la contrainte ou de la force, ou son supérieur opérationnel signale les faits et circonstances y relatifs, ainsi que leurs conséquences, sans délai à l'autorité compétente de l'État d'accueil.

Ad article 41

L'article 41 règle quelques compétences en rapport avec le transport ou l'accompagnement transfrontaliers de personnes, tel que prévu à l'article 25 du Traité, qui ont été légalement privées de leur liberté lors de ce transport ou de cet accompagnement. Il prévoit que la privation de liberté pendant toute la durée du transport peut être effectuée par les fonctionnaires de l'État expéditeur en vertu du titre sur la base duquel ces personnes ont été privées de leur liberté dans le pays où le transport a débuté. Les fonctionnaires de l'État expéditeur sont également habilités, sur la base d'un titre valable dans le pays de destination, à priver une personne de sa liberté au début du transport. L'article règle par ailleurs quelques compétences en relation avec le transport ou l'accompagnement transfrontaliers de personnes légalement privées de leur liberté ou de biens dans des situations de passage et de transit (cf. l'article 32 du Traité). Enfin, l'article 41 dispose que la privation de liberté de personnes s'effectue conformément au droit national de la Partie contractante dont le droit national sert de fondement à la privation de liberté durant l'accompagnement ou le transport.

Ad article 42

En vertu de l'article 42, le fonctionnaire peut utiliser des moyens de transport lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière. A cette occasion, il est permis d'utiliser, si nécessaire, des signaux sonores et optiques, conformément au droit de l'État d'accueil.

Ad articles 43 et 44

Les articles 43 et 44 concernent l'identification et la visibilité extérieure des fonctionnaires de l'État expéditeur et des moyens de transport utilisés. Pour le transport et l'accompagnement de personnes dans le cadre de l'application de la législation sur les étrangers, cette possibilité sera définie dans un accord d'exécution, visé à l'article 25, quatrième paragraphe, du Traité.

Ad article 45

L'article 45 règle la compétence de reprise ou de cessation de l'intervention transfrontalière par les services compétents de l'État d'accueil.

Ad article 46

En vertu de l'article 46, les services compétents de l'État expéditeur font, après chaque intervention transfrontalière, un rapport de cette intervention aux autorités compétentes de l'État d'accueil par l'intermédiaire des services compétents de l'État d'accueil. Ce rapport peut contenir aussi le signalement faisant suite à l'usage de la contrainte ou de la force dans l'État d'accueil (cf. l'article 40). Les services compétents déterminent par des arrangements pratiques les modalités de ce rapport.

Ad article 47

L'article 47 oblige une Partie contractante à accorder aux fonctionnaires d'une autre Partie contractante, lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, la même protection et la même assistance qu'à ses propres fonctionnaires.

Ad articles 48, 49, 50 et 51

Les articles 48 et 49 concernent la responsabilité civile et la responsabilité pénale lors d'une intervention transfrontalière au titre du Traité ou d'une présence transfrontalière. Sur le fond, les dispositions s'inspirent des décisions du Conseil découlant du Traité de Prüm.

Il en va de même pour l'article 50 relatif à l'applicabilité du droit du travail en vigueur dans l'État expéditeur pour le fonctionnaire de l'État expéditeur lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière.

Enfin, l'article 51 prévoit que chaque Partie contractante assume les frais qui découlent pour ses autorités de l'application du Traité, avec la possibilité de convenir des dispositions dérogatoires.

TITRE 6.

Intervention transfrontalière d'unités spéciales

Le titre 6 régit l'intervention des unités spéciales des Parties contractantes sur le territoire d'une autre Partie contractante.

Ad article 52

L'article 52 règle le champ d'application. Les unités spéciales des Parties contractantes sont désignées à l'annexe 4 du Traité. Pour la Belgique et le Luxembourg, il s'agit exclusivement des composantes des services compétents à l'annexe 1 du Traité. Pour les Pays-Bas par contre, il s'agit également des unités des forces armées. C'est pourquoi il est opté de régir l'intervention transfrontalière des unités spéciales dans un titre spécifique. Les dispositions des titres 3, 4 et 5 du Traité ne sont pas d'application aux interventions transfrontalières des unités spéciales, à moins que les articles concernés ne soient déclarés applicables par analogie dans le titre 6.

Ad article 53

L'article 53 détermine que les unités spéciales des Parties contractantes peuvent se prêter assistance sur demande dans les situations de crise. Cet article se base en grande partie sur la Décision 2008/617/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise, mais précise à quelles conditions il faut satisfaire pour pouvoir faire appel à l'assistance des unités spéciales d'une autre Partie contractante (paragraphe 1 et 2), quelles procédures doivent être suivies (paragraphe 4 à 7 et 11) et de quelles compétences les membres des unités spéciales de la Partie contractante requise disposent sur le territoire de la Partie contractante requérante (paragraphe 8 à 10).

Les conditions et les procédures se définissent comme suit :

- a. En situation de crise, les unités spéciales des Parties contractantes peuvent se prêter assistance sur demande, quand les moyens des unités spéciales de la Partie contractante requérante sont insuffisants ou ne peuvent pas être mobilisés ou quand l'assistance par les unités spéciales de la Partie contractante requise permet d'éviter un retard qui entraverait la résolution de la situation de crise.
- b. Il est question d'une situation de crise quand les autorités compétentes d'une Partie contractante telle que désignée à l'annexe 2 du Traité peuvent considérer, sur la base de motifs raisonnables, qu'une infraction pénale constitue une menace physique ou matérielle directe et grave pour les personnes, les biens, l'infrastructure ou les instances sur le territoire national.
- c. Toute demande d'assistance doit avoir le consentement des autorités compétentes de la Partie contractante requérante. Les unités spéciales de la Partie contractante requérante adressent la demande directement aux unités spéciales de la Partie contractante requise. La demande contient une description de la nature, de la durée et de l'objectif spécifique de l'intervention transfrontalière souhaitée.

- d. La Partie contractante requise prend sans délai une décision motivée quant à la demande. Les unités spéciales de la Partie contractante requise communiquent la décision par écrit le plus rapidement possible aux unités spéciales de la Partie contractante requérante.
- e. Les unités spéciales de la Partie contractante requise et de la Partie contractante requérante concluent des arrangements pratiques sur les modalités d'exécution de la demande d'assistance.
- f. L'assistance peut intervenir par la mise à disposition de personnel ou de matériel. La mise à disposition de matériel s'accompagne d'un état récapitulatif, conformément au modèle arrêté par les unités spéciales. Les membres des unités spéciales de la Partie contractante fournissant le matériel soumettent, sur demande, cet état récapitulatif aux unités spéciales, aux services compétents et autorités compétentes de la Partie contractante recevant le matériel.

En ce qui concerne les compétences des membres des unités spéciales qui interviennent sur le territoire d'une autre Partie contractante dans une situation de crise, l'article 53, huitième paragraphe, stipule qu'ils disposent, durant l'exercice de cette intervention transfrontalière, des mêmes compétences que les membres des unités spéciales de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils interviennent. Cette 'assimilation' des compétences pourrait, en fonction du droit national des trois pays, impliquer à la fois une limitation ou une extension des compétences pour les membres des unités spéciales qui font une intervention transfrontalière. Pour éviter cette dernière situation, le Traité précise que les membres des unités spéciales ne peuvent en aucun cas exercer des compétences dont ils ne disposent pas dans leur propre pays. De plus, l'article 56 règle l'autorité et le commandement opérationnel sur les membres des unités spéciales qui interviennent sur le territoire d'une autre Partie contractante. Le Traité prévoit aussi que les membres des unités spéciales agissent dans le respect du droit de la Partie contractante sur le territoire de laquelle leur intervention a lieu. L'article 56 dispose à titre complémentaire que les membres des unités spéciales agissent, dans la mesure du possible, en présence de membres des unités spéciales de l'Etat d'accueil. Enfin, certaines dispositions du titre 5 sont déclarées applicables à l'octroi d'une assistance dans des situations de crise.

Ad articles 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60

Les articles 54, 55 et 56 ont trait aux formes de coopération transfrontalière qui sont également prévues dans le titre 3 ou le titre 4 du Traité.

L'article 54 permet également que les unités spéciales des Parties contractantes se prêtent assistance sur demande dans d'autres situations que des situations d'urgence (par exemple pour la sécurisation d'un grand événement), alors que l'article 55 régit la poursuite transfrontalière par les unités spéciales. Dans les deux cas, les conditions et les procédures déterminées dans l'article correspondant du titre 3 doivent être prises en compte.

L'article 56 prévoit que toutes les formes de coopération prévues à l'article 31, telles que l'organisation de formations et d'exercices communs soient également applicables aux unités spéciales. L'article 56 du Traité dispose à titre complémentaire que les Parties contractantes veillent à ce que les membres des unités spéciales bénéficient de formations et à ce que les unités spéciales organisent des exercices communs en vue de prêter assistance.

L'article 57 détermine que toutes les autres formes d'intervention transfrontalière prévues dans le titre 3, ainsi que les dispositions à l'article 32 du titre 4 en matière de passage et de transit sont applicables aux unités spéciales des Parties contractantes pour autant qu'elles fassent partie des services compétents désignés à l'annexe 1 du Traité ou interviennent sous l'ordre de ces derniers.

Aux articles 54, 55 et 57, un nombre de dispositions du Titre 5 du Traité sont rendues applicables aux unités spéciales. De cette manière, il est explicité de quelles compétences les membres des unités spéciales disposent lors de chacune des formes prévues d'intervention transfrontalière ou lors de la présence transfrontalière sur le territoire de l'autre Partie contractante. En outre, le titre 6 comporte des articles spécifiques sur le transport et le port d'armes et de munitions (article 58), l'utilisation de la contrainte et de la force (article 59) ainsi que la responsabilité civile et pénale (article 60). Bien que les principes de base soient les mêmes que dans les articles correspondants du titre 5, un accord spécifique est requis pour ces trois matières. Ainsi, le premier paragraphe de l'article 58 précise que pour déterminer quelles armes et munitions les membres des unités spéciales peuvent transporter et porter, il ne faut pas prendre en considération l'équipement de base ordinaire des fonctionnaires de l'Etat d'accueil, mais les armes et munitions qui peuvent être transportées et portées par les membres des

unités spéciales de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils interviennent ou sont présents.

L'article 59 reprend une disposition sur l'utilisation des armes automatiques ou des armes à feu de précision de longue portée qui tient compte du fait que pour de telles armes, des règles spécifiques peuvent valoir dans le droit national des Parties contractantes.

Enfin, l'article 60 permet aux Parties contractantes de déroger au régime prévu à l'article 49 du Traité en matière de responsabilité pénale au moyen d'un accord d'exécution tel que visé à l'article 62, deuxième paragraphe, du Traité lorsque les unités spéciales prêtent assistance ou exécutent une poursuite transfrontalière.

TITRE 7.

Modalités d'application et dispositions finales

Le titre 7 prévoit les modalités d'application et les dispositions finales du Traité. Il permet entre autres une clause d'exception permettant à une Partie contractante de ne pas donner suite à une demande d'une autre Partie contractante, si celle-ci est susceptible d'entraver ses propres droits souverains de manière telle que sa propre sécurité ou d'autres intérêts majeurs soient menacés ou qu'il soit porté atteinte au droit national.

Bien entendu, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Traité. Les modalités pratiques sont réglées soit par le biais d'accords d'exécution négociés entre les Parties contractantes, soit par le biais d'arrangements d'exécution adoptés au niveau des services et autorités compétents. En fonction des sujets, il y a cependant lieu de tenir compte de la volonté des Parties contractantes de participer ou de ne pas participer aux différents accords et arrangements d'exécution en fonction de leur droit national.

Une commission consultative, composée de représentants des Parties contractantes, sera mise en place pour régler d'éventuels différends liés à l'interprétation ou à l'application du Traité. Dans le cas où la commission consultative ne réussira pas à régler le différend, ce dernier sera tranché par voie diplomatique. Pour garantir une interprétation uniforme des dispositions en la matière, la Cour de Justice Benelux peut être saisie par les Parties contractantes.

Une évaluation du Traité sera effectuée au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. A cet effet, les Ministres compétents échangeront un rapport sur l'efficacité et les effets du Traité dans la pratique.

Le Traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Ce dernier informera les Parties contractantes de l'entrée en vigueur. Une dénonciation est possible par le biais d'une notification écrite au dépositaire et prendra effet 6 mois après la notification. Par ailleurs, une modification ou une adaptation du Traité peut être demandée, en tout temps, par écrit. Chaque Partie contractante pourra notifier au dépositaire une modification en ce qui la concerne du contenu des annexes du Traité. Le champ d'application territorial du Traité est le territoire des trois Parties contractantes qui se trouvent en Europe.

Ad article 61

L'article 61 prévoit la possibilité de refuser en tout ou en partie la coopération sur base du présent Traité, notamment si la satisfaction d'une demande ou l'exécution ou l'autorisation de mesures a pour effet d'affecter les droits souverains de manière à ce que la propre sécurité ou tout autre intérêt majeur d'une Partie contractante soit menacé ou qu'il soit porté atteinte au droit national. Le refus d'exercer la demande d'entraide doit cependant être motivé.

Ad article 62

L'article 62 du Traité prévoit un système d'accords d'exécution entre les Parties contractantes et d'arrangements d'exécution au niveau opérationnel ou administratif entre les autorités et services compétents. Un certain nombre d'articles du Traité prévoient la possibilité de conclure de tels accords et arrangements :

- Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 24, 25, 39, 44 et 60 prévoient la conclusion d'accords d'exécution ;
 - Les articles 21, 25, 28, 30 et 31 prévoient la conclusion d'arrangements d'exécution ;
- Ces listes doivent être considérées comme exhaustives.

Le Traité contient également un certain nombre d'articles (notamment les articles 12, 20, 46 et 53) prévoyant la possibilité de conclure des accords pratiques et écrits.

Les procédures constitutionnelles et les usages propres à chaque pays s'appliquent sans restriction en ce qui concerne l'établissement d'obligations internationales, sans préjudice de modalités particulières éventuelles et sans préjudice de la possibilité de faire appel à des décisions Benelux.

Les accords d'exécution nécessaires à l'application du Traité peuvent, le cas échéant, prendre la forme d'une « décision » Benelux. Une éventuelle décision est adoptée à l'unanimité par un groupe de travail ministériel, composé des ministres compétents concernés et institué conformément à l'article 10 du Traité instituant l'Union Benelux. Une telle décision lie les Parties contractantes de la même manière qu'une décision prise sur la base de l'article 6, paragraphe 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux. Par conséquent, les Parties contractantes sont tenues de prendre sur le plan interne les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre cette décision. Si une décision doit conduire, le cas échéant, à une modification de la législation existante, les parlements nationaux en seront saisis.

Les accords et arrangements d'exécution ne règlent en principe que des détails techniques, opérationnels et administratifs et ne doivent pas faire l'objet d'une approbation législative au Luxembourg. Ils doivent être conformes à la législation luxembourgeoise et sont à notifier pour information à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés. Toutefois, si l'intention des parties est d'établir un accord contraignant qui va au-delà de la simple mise en œuvre administrative et technique des droits et obligations qui sont déjà repris dans le traité lui-même, ces derniers nécessitent en principe l'assentiment parlementaire.

Ad article 63

L'article 63 concerne le règlement des différends par une commission consultative instituée à cette fin. Les Ministres compétents désignent le ou les représentants nationaux qui composeront la commission consultative. Sur demande ou en cas de nécessité, cette dernière a pour mission de régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du Traité. Lorsqu'aucun consensus n'a pu être trouvé, il devra être réglé par voie diplomatique.

À noter que le champ d'application de ce mécanisme est limité strictement au Traité lui-même. En effet, ce Traité ne peut nullement porter atteinte à des éventuels mécanismes de règlement des différends consignés dans un autre instrument de droit international, ni aux règles contraignantes concernant l'interprétation ou l'application du droit de l'UE, même quand il s'agit de leur application en relation avec le Traité.

Ad article 64

Afin de promouvoir l'interprétation uniforme et l'égalité dans l'application du Traité, l'article 64 confie à la Cour de Justice Benelux la compétence pour connaître des questions relatives à l'interprétation du Traité, ainsi qu'à l'interprétation des accords d'exécution ou, le cas échéant, des décisions, tels que visés à l'article 62, paragraphes 2 et 4.

D'une part, les juridictions nationales acquièrent la possibilité et, dans certains cas, l'obligation de soumettre à la Cour de Justice Benelux une question d'interprétation qui se pose dans un litige devant une juridiction nationale (sans pour autant que la Cour de Justice Benelux ne bénéficie d'une quelconque compétence juridictionnelle à l'égard de ces litiges).

D'autre part, les gouvernements reçoivent également la possibilité de demander à la Cour de Justice Benelux de se prononcer, par le biais d'un avis, sur l'interprétation du Traité, des accords d'exécution ou des éventuelles décisions, s'ils le jugent nécessaire, par exemple dans le cas où l'application éventuelle de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 63 n'aurait pas donné le résultat souhaité. Cette compétence interprétative et consultative de la Cour de Justice Benelux est exercée conformément au Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (tel que modifié dernièrement par le Protocole du 15 octobre 2012).

Ad article 65

L'article 46 du Traité du 8 juin 2004 a été remplacé par l'article 65 qui porte le délai pour l'évaluation du Traité, sous forme d'un rapport, de 3 à 5 ans.

Ad article 66

L'article 66 contient des dispositions relatives au dépositaire, à l'entrée en vigueur, à la dénonciation et à la modification du Traité, sachant que le Traité du 23 juillet 2018 remplace le Traité en matière d'intervention policière transfrontalière du 8 juin 2004.

Le Traité du 23 juillet 2018 apporte plus de souplesse, étant donné que l'ancien article 47 prévoyait la réouverture des négociations en cas de demande de modification. Désormais, il y a lieu de distinguer entre les modifications substantielles portant sur le corps du texte (paragraphe 6) et les modifications apportées aux annexes (paragraphe 7). Ces dernières font l'objet de dispositions plus souples, étant donné que les annexes recensent des données spécifiques pour chaque pays, susceptibles de changer en raison d'évolutions internes au sein des différentes Parties contractantes. Il suffit – au niveau international – qu'une Partie contractante notifie au dépositaire la modification des données contenues dans l'une des annexes la concernant et le dépositaire en informera ensuite les autres Parties contractantes.

Par souci de transparence et d'accessibilité des modifications concernées, le dépositaire signalera toute modification relative à une annexe, moyennant publication d'un avis y relatif au Bulletin Benelux. Cette méthode de travail ne porte pas préjudice aux procédures et pratiques internes que la Partie contractante concernée doit observer, le cas échéant, avant de pouvoir notifier la modification d'une annexe.

Ad article 67

Le champ d'application territorial du Traité est défini à l'article 67 et se limite au territoire de la Belgique, au territoire du Luxembourg et au territoire des Pays-Bas qui se situe en Europe. À l'instar du Traité du 8 juin 2004, le champ d'application territorial du Traité ne s'étend pas aux autres Parties constitutives du Royaume des Pays-Bas.

*Annexes**Ad annexe 1*

L'annexe 1 définit les services compétents des Parties contractantes.

Ad annexe 2

L'annexe 2 définit les autorités compétentes des Parties contractantes.

Ad annexe 3

L'annexe 3 définit la région frontalière des Parties contractantes.

Ad annexe 4

L'annexe 4 définit les unités spéciales des Parties contractantes.

Ad annexe 5

L'annexe 5 définit les banques de données à partir desquelles peuvent être transmises les données à caractère personnel et les informations.

Ad annexe 6

L'annexe 6 définit les banques de données qui sont prises en considération pour une interrogation ou une consultation directe.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant 1° approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018 ; 2° modification de la loi modifiée du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004
Ministère initiateur:	Ministère de la Sécurité intérieure
Auteur:	Barbara Ujlaki
Tél. :	247-74612
Courriel:	barbara.ujlaki@msi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approbation et mise en œuvre du Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, ainsi que ses annexes, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Affaires étrangères et européennes / Ministère de la Justice / Autorités judiciaires
Date:	2.4.2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère de la Justice
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: n.a.

6. Le projet contient-il une charge administrative¹ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif² par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Des informations et données à caractère personnel peuvent être échangées entre les services compétents des Parties contractantes dans les hypothèses et sous les conditions du présent Traité, en vue de la prévention et de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière, et du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Le Titre 2 du présent Traité traite exclusivement des objectifs, finalités, procédures et modalités d'échange d'informations et de données à caractère personnel.
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?

1 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

2 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

3 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité règlementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel? Les services compétents des Parties contractantes peuvent organiser des formations communes en vue d'acquérir la connaissance et la compréhension des législations, des structures ainsi que de la pratique policière des autres Parties contractantes.
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
- www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes déclare que le présent projet de loi n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE DU TRAITE

TRAITE

entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

et

Le Royaume des Pays-Bas

dénommés ci-après « les Parties Contractantes »

Désireux :

D'intensifier la coopération existante entre les Parties Contractantes et résolu à étendre les possibilités de coopération policière transfrontalière en vue d'une coopération encore plus étroite concernant le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, ainsi que la prévention et la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière ;

Considérant :

Qu'il convient d'actualiser le « Traité entre le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière », signé à Luxembourg le 8 juin 2004 ;

Que, compte tenu de l'évolution de la coopération policière internationale, des opportunités se présentent d'élargir les formes de coopération policière entre les Parties Contractantes, en particulier en ce qui concerne la recherche transfrontalière, la poursuite transfrontalière, l'échange d'informations, en ce compris l'octroi d'un accès réciproque plus large aux banques de données policières ;

Que le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et le ministre de la Justice du Royaume de Belgique, le ministre de la Sécurité intérieure et le ministre de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg et le ministre de la Sécurité et de la Justice du Royaume des Pays-Bas ont signé, le 18 novembre 2016, une déclaration commune dans laquelle ils expriment l'engagement de moderniser le traité précité du 8 juin 2004 ;

Vu :

- Le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, signé à La Haye le 17 juin 2018 (dénommé ci-après : « le Traité instituant l'Union Benelux »), et

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

en particulier l'article 2, paragraphe 2, sous la lettre c), et l'article 3, paragraphe 2, sous la lettre c), dudit Traité ;

- Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, plus précisément la partie III, titre V, « L'espace de liberté, de sécurité et de justice » ;
- La Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (dénommée ci-après : « la Convention d'application de Schengen ») ;
- Le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005 ;
- La Décision du Conseil 2003/170/JAI du 27 février 2003 relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des Etats membres, telle que modifiée par la Décision du Conseil 2006/560/JAI du 24 juillet 2006 ;
- La Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (dénommée ci-après : « la Décision-cadre suédoise ») ;
- La Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- La Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- La Décision 2008/617/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise ;
- La Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (dénommé ci-après : « le règlement général sur la protection des données ») ;
- La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (dénommée ci-après : « la Directive (UE) 2016/680 ») ;

SONT CONVENU des dispositions qui suivent :

TITRE 1^{er}.

Dispositions générales

Article 1^{er}.

Notions

Au sens du présent Traité, on entend par :

- a) service compétent : l'instance publique qui, en vertu du droit national, est chargée de la mission de police telle que définie sous la lettre c) du présent article, et est désignée dans l'annexe 1, par une Partie Contractante en vue de l'exécution du présent Traité ;

- b) autorité compétente : l'autorité administrative ou judiciaire, mentionnée à l'annexe 2, qui a, en vertu du droit national, autorité sur les services compétents ;
- c) mission de police : la mission confiée, en vertu du droit national, aux services compétents dans le cadre de la prévention et de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière ou en vue du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, y compris la protection et l'accompagnement de personnes et de biens ;
- d) formation policière : la formation axée sur l'exercice d'une mission de police ;
- e) fonctionnaire : le membre du personnel d'un service compétent qui est affecté, en vertu du droit national, à l'exécution de missions de police ;
- f) intervention transfrontalière : l'intervention, sur la base du présent Traité, par des fonctionnaires d'une Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie Contractante ;
- g) présence transfrontalière : la présence des fonctionnaires d'une Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie Contractante dans le cadre d'une mission de police ou d'une formation policière, sur la base du présent Traité ou d'un autre instrument de droit international qui lie les deux Parties Contractantes ;
- h) État d'accueil : la Partie Contractante sur le territoire de laquelle une intervention transfrontalière ou une présence transfrontalière a lieu ;
- i) État expéditeur : la Partie Contractante dont proviennent les fonctionnaires lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière ;
- j) données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une personne physique identifiable, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou par référence à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- k) responsable du traitement : le responsable du traitement visé à l'article 3, sous 8, de la Directive (UE) 2016/680 ou à l'article 4, sous 7, du règlement général sur la protection des données, selon le cas ;
- l) sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- m) banque de données policière : l'ensemble structuré de données à caractère personnel ou d'informations, se rapportant aux missions de police, géré par un service compétent ;
- n) interrogation de concordance : la consultation d'une banque de données qui se limite à déterminer si cette banque de données contient des informations à propos de la personne ou de l'objet auquel la consultation se rapporte ;
- o) consultation : le traitement qui consiste à rechercher et à prendre connaissance de données à caractère personnel ou d'informations dans une banque de données ;
- p) région frontalière : les zones figurant à l'annexe 3 du présent Traité ;
- q) centre de police commun : un lieu désigné de commun accord entre deux ou plusieurs Parties Contractantes dans lequel des fonctionnaires de ces Parties Contractantes sont conjointement employés afin de faciliter et d'accélérer l'échange de données à caractère personnel et d'informations dans la région frontalière, ainsi que d'autres formes de coopération transfrontalière ;
- r) poste de police commun : un bureau de police accessible au public dans lequel des fonctionnaires de plusieurs Parties Contractantes sont conjointement employés dans le but d'assurer des missions de police en étroite collaboration ;
- s) officier de liaison : le fonctionnaire désigné par une Partie Contractante pour représenter un ou plusieurs services compétents dans un autre pays ou dans une organisation internationale ;
- t) fonctionnaire de liaison : le fonctionnaire qui est affecté temporairement par un service compétent d'une Partie Contractante dans un service compétent d'une autre Partie Contractante pour faciliter les contacts entre les deux parties et leur permettre de s'offrir un soutien mutuel ;
- u) unités spéciales : les unités désignées à l'annexe 4 ;
- v) retenir : empêcher une personne de s'enfuir.

*Article 2.****Objectif***

Le présent Traité a pour objectif d'intensifier la coopération policière transfrontalière sur le territoire des Parties Contractantes dans le cadre :

- a) de la prévention et de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière, et
- b) du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.

Cet objectif inclut la protection et l'accompagnement de personnes et de biens.

*Article 3.****Relation avec d'autres conventions et le droit national***

1. Le présent Traité vise à compléter les instruments juridiques de la coopération policière transfrontalière visée à l'article 2 du présent Traité, au regard des conventions internationales existantes et du droit de l'Union européenne. Il s'agit notamment des articles 21 et 22 du présent Traité allant au-delà de ce qui est déterminé dans les articles 40 et 41 de la Convention d'application de Schengen.
2. Le présent Traité offre une base juridique autonome pour la coopération visée aux titres 2 à 6 du présent Traité. Dans la mesure où les modalités d'exécution de ces formes de coopération ne sont pas fixées dans ou en vertu du présent Traité, la coopération s'effectue dans le respect du droit national de chacune des Parties Contractantes.
3. Si des dispositions du présent Traité ou leur mise en œuvre sont contraires aux obligations des Parties Contractantes qui découlent de conventions internationales ou du droit de l'Union européenne, ces obligations priment.

TITRE 2.

Echange de données à caractère personnel et d'informations*Article 4.****Objectif de l'échange***

1. Les services compétents peuvent se transmettre sur demande, des données à caractère personnel et des informations en vue de la prévention et de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière ou en vue du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.
2. Les services compétents peuvent, spontanément, sans demande préalable, se transmettre des données à caractère personnel et des informations dans les cas où des raisons factuelles donnent lieu de croire que ces données à caractère personnel ou ces informations peuvent s'avérer utiles en vue de la prévention et de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière ou en vue du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.
3. Les services compétents peuvent se transmettre, sur demande, dans la mesure où le droit national de la Partie Contractante requise ne s'y oppose pas expressément, des données à caractère personnel et des informations dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales, afin de permettre aux instances publiques qui sont compétentes de prendre, à cet effet, des mesures administratives visant la prévention d'infractions pénales et le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.
4. La transmission de données à caractère personnel ou d'informations peut être refusée conformément à l'article 10 de la Décision-cadre suédoise.
5. Les services compétents ne demandent et ne transmettent pas plus de données à caractère personnel et d'informations que nécessaires et proportionnelles au but de la demande et de la transmission. Une demande ou transmission peut concerner un ou plusieurs individus ou objets.

*Article 5.****Banques de données***

1. Les banques de données à partir desquelles, sur la base de l'article 4 du présent Traité, des données à caractère personnel et des informations peuvent être échangées, sont définies à l'annexe 5 du présent Traité.
2. Les banques de données visées aux articles 14, 15 et 16 du présent Traité sont énumérées à l'annexe 6 du présent Traité.

*Article 6.****Canaux pour l'échange***

1. L'échange de données à caractère personnel et d'informations visé à l'article 4 du présent Traité se réalise par l'intermédiaire des points de contact nationaux des services compétents.
2. Par dérogation au premier paragraphe, l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre unités situées dans la région frontalière peut se réaliser par l'intermédiaire des points de contact régionaux désignés à cet effet par les services compétents, ou par l'intermédiaire d'un centre de police commun visé à l'article 30 du présent Traité.
3. Les Parties Contractantes se communiquent les noms et les coordonnées des points de contact visés au premier et au deuxième paragraphes par écrit et s'informent sans délai de toute modification à ce sujet.
4. L'échange direct de données à caractère personnel et d'informations, sans faire usage des canaux mentionnés au premier et au deuxième paragraphes, n'est autorisé que si :
 - a) l'unité émettrice et l'unité destinataire se situent toutes les deux dans la région frontalière, l'échange des données se fait dans le cadre de la zone de compétence territoriale tant de l'unité émettrice que de l'unité destinataire et les données à caractère personnel et les informations échangées se rapportent à un danger pour l'ordre public et la sécurité publique ou à une infraction pénale se situant dans la région frontalière, ou
 - b) l'échange par l'intermédiaire des canaux mentionnés au premier et au deuxième paragraphes occasionnerait un retard qui compromettrait l'exécution de missions urgentes d'un des services concernés, ou
 - c) les instances compétentes en vertu du premier et du deuxième paragraphes ont donné leur autorisation préalable à cet effet, ou
 - d) les fonctionnaires concernés participent à une intervention transfrontalière sur la base du Titre 3 du présent Traité.

Les fonctionnaires qui échangent directement des données à caractère personnel ou des informations sur la base du présent paragraphe en informent immédiatement leurs autorités compétentes en vertu du premier et du deuxième paragraphes.

5. Les services compétents peuvent également échanger des données à caractère personnel et des informations par l'intermédiaire des officiers de liaison visés à l'article 27, premier paragraphe, du présent Traité.

*Article 7.****Protection des données à caractère personnel***

1. En vertu du présent Traité, les données à caractère personnel sont traitées exclusivement à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière ou à des fins de maintien de l'ordre public et de sécurité publique.

2. Les dispositions de la Directive (UE) 2016/680 ou, le cas échéant, du règlement général sur la protection des données, ainsi que les lois de transposition respectives et les autres dispositions assurant la mise en œuvre de ces instruments dans le droit national des Parties Contractantes sont applicables au traitement des données à caractère personnel visé dans le présent Titre.

3. Le service compétent destinataire informe le plus rapidement possible le service compétent émetteur, à sa demande, quant au traitement des données à caractère personnel transmises et quant au résultat de ce traitement.

Article 8.

Confidentialité

Le service compétent destinataire et, s'il y a lieu, les sous-traitants et les responsables du traitement doivent garantir le degré de confidentialité des données à caractère personnel et des informations que le service compétent émetteur a attribué à celles-ci, ainsi que prévu dans leur droit national conformément à la table de concordance des classifications reprise à l'appendice B de la Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

Article 9.

Transmission à d'autres autorités publiques

1. Les données à caractère personnel et les informations qui sont transmises par un service compétent d'une des Parties Contractantes à un service compétent d'une autre Partie Contractante en vertu du présent Traité peuvent être transmises par le service compétent destinataire à une autre autorité publique de la Partie Contractante à laquelle elle appartient, qui n'est pas un service compétent au sens du présent Traité, après accord écrit préalable à cet effet, qui est donné dans un cas concret par la Partie Contractante émettrice.

2. La transmission visée dans le présent article s'effectue dans le respect de la Directive (UE) 2016/680, et en particulier des articles 4, 8 et 9 de cette directive ou, le cas échéant, du règlement général sur la protection des données, et des lois de transposition respectives et des autres dispositions assurant la mise en œuvre de ces instruments dans le droit national des Parties Contractantes.

Article 10.

Finalité et traitement ultérieur à d'autres fins

1. Les données à caractère personnel et les informations qui sont transmises en vertu du présent Traité par un service compétent d'une des Parties Contractantes à un service compétent d'une autre Partie Contractante peuvent être utilisées par les services compétents de cette dernière et par toute autre autorité publique à laquelle elles ont été transmises conformément à l'article 9 du présent Traité pour toutes les finalités visées à l'article 2 du présent Traité, dans la mesure où ces finalités font partie des tâches de ces services ou instances publiques.

2. Toutefois, si le service compétent émetteur demande lors de la transmission d'utiliser ces données à caractère personnel et ces informations uniquement dans un but bien défini ou à des fins bien définies, les services compétents de la Partie Contractante destinataire et toute autre autorité publique à laquelle elles ont été transmises conformément à l'article 9 respectent ces limites d'utilisation. Ils ne peuvent utiliser les données à caractère personnel et les informations reçues pour un autre but visé à l'article 2 du présent Traité, qu'après accord écrit préalable à cet effet du service compétent émetteur, dans un cas concret ou d'une manière générale.

3. L'utilisation des données à caractère personnel et des informations reçues à titre de preuve en matière pénale par la Partie Contractante destinataire n'est permise, dans tous les cas, qu'avec l'accord écrit préalable à cet effet, donné par la Partie Contractante émettrice.

4. L'utilisation des données à caractère personnel et des informations reçues d'une manière qui entraîne la divulgation de ces données à caractère personnel et de ces informations, ou d'une partie d'entre elles, à la personne concernée ou à des tiers n'est permise, dans tous les cas, qu'avec l'accord écrit préalable à cet effet, donné par la Partie Contractante émettrice, sans préjudice des droits des personnes concernées tel qu'attribués par la législation nationale et internationale relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 11.

Modalités de l'accord

1. L'accord écrit préalable visé aux articles 9 et 10 du présent Traité peut être donné aussi bien au moment de la transmission qu'à un moment ultérieur, mais précède toujours la transmission à l'autorité publique qui n'est pas un service compétent au sens du présent Traité ou l'usage à une autre fin.
2. La compétence pour donner l'accord visé aux articles 9 et 10 du présent Traité de même que les critères et conditions sur la base desquels cet accord est donné ou non sont déterminés par le droit national de la Partie Contractante émettrice.
3. L'accord visé aux articles 9 et 10 du présent Traité peut être assorti de conditions de traitement spécifiques par le service compétent émetteur, éventuellement sur la base du droit national de la Partie Contractante à laquelle il appartient. La Partie Contractante destinataire garantit le respect de ces conditions.

Article 12.

Modalités de l'échange d'informations

1. La demande de transmission et la transmission de données à caractère personnel et d'informations s'effectuent par écrit ou par voie électronique.
2. Dans le cas d'une situation visée à l'article 6, quatrième paragraphe, du présent Traité, la demande et la transmission de données à caractère personnel et d'informations peuvent intervenir oralement. Dans ce cas, la transmission est confirmée dans les 24 heures suivant l'échange oral conformément au premier paragraphe.
3. Les services compétents déterminent par des arrangements écrits les moyens techniques par lesquels le canal de données électronique pour l'échange d'informations doit être sécurisé et qui sont au moins en conformité avec les exigences prévues dans la Directive (UE) 2016/680, ou, le cas échéant, le règlement général sur la protection des données, ainsi qu'avec les lois de transposition respectives et les autres dispositions assurant la mise en œuvre de ces instruments dans le droit national de la Partie Contractante émettrice et de la Partie Contractante destinataire.
4. Les données à caractère personnel et les informations sont transmises dans l'une des langues officielles de la Partie Contractante émettrice ou en anglais.

Article 13.

Transmission de données de référence en matière de comparaison automatisée des données d'immatriculation

1. Si les services compétents d'une Partie Contractante détiennent, en vertu du droit national, des données à caractère personnel et des informations qui sont utilisées en tant que références en vue d'une comparaison automatisée avec les données collectées par l'enregistrement des données d'immatriculation des véhicules sur ou aux abords de la voie publique, ils peuvent communiquer ces données de référence à un service compétent d'une autre Partie Contractante sous réserve des conditions prévues au deuxième paragraphe du présent article.

2. Lors de la transmission des données de référence visée au premier paragraphe, le service compétent émetteur signale l'acte de suivi qui est demandé à la Partie Contractante destinataire. Le service compétent émetteur ne communique ces données de référence que si elles se rapportent aux personnes ou objets qui font l'objet d'un signalement international ou si la Partie Contractante destinataire dispose d'une base légale pour effectuer l'acte de suivi demandé, même sans signalement international.
3. Le service compétent qui a reçu les données de référence visées au premier paragraphe utilise uniquement ces données en vue d'une comparaison automatisée, visée au premier paragraphe, et il transmet les résultats positifs de cette comparaison (hits) au service compétent qui lui a transmis les données de référence.
4. Le droit de la Partie Contractante destinataire est d'application dans le cadre du traitement, par le service compétent destinataire, des données de référence transmises, visé au troisième paragraphe.
5. L'article 6, premier paragraphe, du présent Traité s'applique à la transmission des données de référence, visées au premier paragraphe du présent article.
6. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement des dispositions et procédures légales nationales qui s'appliquent au traitement des données à caractère personnel et des informations, visées au présent article, et elles fixent les conditions et la procédure en vue de la transmission des données à caractère personnel et des informations, visées au présent article, dans un accord d'exécution.

Article 14.

Interrogation de concordance de banques de données policières

1. Les Parties Contractantes peuvent donner à leurs services compétents respectifs pour autant que leur droit national ne s'y oppose pas expressément, la possibilité d'une interrogation automatisée directe des banques de données policières, visées à l'article 5, deuxième paragraphe, du présent Traité, en vue des finalités visées à l'article 2 du présent Traité.
2. L'interrogation visée au premier paragraphe se borne à déterminer si des données relatives à une personne déterminée ou à un objet déterminé sont reprises dans ces banques de données.
3. L'interrogation peut être effectuée uniquement dans des cas individuels et dans le respect du droit national de la Partie Contractante requérante.
4. Si l'interrogation visée au premier paragraphe révèle que des données relatives à une personne déterminée ou à un objet déterminé sont contenues dans le fichier, le contenu de ces données peut être obtenu par application de l'article 4 du présent Traité.
5. Si les Parties Contractantes appliquent la possibilité visée au premier paragraphe, celle-ci fait alors l'objet d'un accord d'exécution entre ces Parties Contractantes. L'accord d'exécution détermine les conditions, les dispositions et les modalités opérationnelles et techniques, requises pour l'interrogation. Cet accord d'exécution détermine quelles banques de données visées à l'annexe 6 du présent Traité font l'objet de l'interrogation. Les services compétents ne peuvent effectuer l'interrogation visée dans le présent article qu'après la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord d'exécution.

Article 15.

Consultation de banques de données policières par des fonctionnaires de police dans un poste de police commun

1. Les Parties Contractantes qui participent à un poste de police commun peuvent donner aux fonctionnaires qui travaillent dans ce poste de police un accès direct à leurs banques de données policières aux fins de l'exécution, dans leur zone de compétence territoriale, des missions de policières dont ils sont chargés au sein de ce poste, pour autant qu'elles cadrent avec les finalités visées à l'article 2 du

présent Traité et pour autant que ces banques de données policières soient reprises à l'annexe 6 du présent Traité.

2. L'accès visé au premier paragraphe s'opère par une autorisation nominative du service compétent qui gère les banques de données, laquelle est délivrée aux fonctionnaires présentés par le service compétent qui veut consulter les banques de données en vue de l'exécution des missions de police visées au premier paragraphe.

3. Le service compétent qui gère les banques de données peut fixer d'autres conditions à l'octroi d'une autorisation ainsi que fournir des directives quant à son utilisation. L'utilisation de l'autorisation est soumise à un contrôle par le service compétent qui gère les banques de données. L'autorisation peut être retirée à tout moment.

4. Après la consultation des données, la Partie Contractante qui a consulté les banques de données agit comme responsable du traitement au sens de la Directive (UE) 2016/680, ou le cas échéant, du règlement général sur la protection des données, et des lois de transposition respectives et des autres dispositions assurant la mise en œuvre de ces instruments dans le droit national de la Partie Contractante émettrice et de la Partie Contractante destinataire.

5. Si les Parties Contractantes appliquent la possibilité visée au premier paragraphe, celle-ci fait alors l'objet d'un accord d'exécution entre ces Parties Contractantes. L'accord d'exécution détermine les conditions, les dispositions et les modalités opérationnelles et techniques requises pour la consultation directe. Cet accord d'exécution détermine quelles banques de données visées à l'annexe 6 du présent Traité font l'objet de la consultation. Les services compétents ne peuvent effectuer la consultation visée dans cet article qu'après la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord d'exécution.

Article 16.

Consultation des banques de données accessibles à la police lors de patrouilles mixtes et de contrôles communs

1. Les fonctionnaires de différentes Parties Contractantes qui exécutent des patrouilles mixtes ou des contrôles communs, visés à l'article 20 du présent Traité peuvent, pendant cette patrouille ou ce contrôle, consulter leurs banques de données policières respectives pour autant que ces banques de données soient reprises à l'annexe 6 de ce Traité et si ces banques de données peuvent être consultées dans un véhicule utilisé pendant cette patrouille ou ce contrôle. La consultation reste limitée aux données auxquelles les fonctionnaires de police de la Partie Contractante dont les banques de données sont consultées ont accès durant la patrouille ou le contrôle.

2. La consultation visée au premier paragraphe s'effectue moyennant une autorisation nominative accordée par le service compétent de la Partie Contractante auprès de laquelle les banques de données peuvent être consultées, aux fonctionnaires présentés par le service compétent qui veut consulter les banques de données.

3. Le service compétent de la Partie Contractante auprès de laquelle les banques de données peuvent être consultées, peut fixer des conditions particulières pour l'octroi d'une autorisation ainsi que donner des directives concernant l'utilisation de l'autorisation. L'utilisation de l'autorisation est soumise à un contrôle par ledit service, qui peut retirer l'autorisation à tout moment.

4. La consultation visée au premier paragraphe s'effectue sous la responsabilité du service territorialement compétent qui participe à la patrouille.

5. Si les Parties Contractantes appliquent la possibilité visée au premier paragraphe, celle-ci fait alors l'objet d'un accord d'exécution entre ces Parties Contractantes. L'accord d'exécution détermine les conditions, les dispositions et les modalités opérationnelles et techniques requises pour la consultation directe. Cet accord d'exécution détermine quelles banques de données visées à l'annexe 6 du présent

Traité font l'objet de la consultation. Les services compétents ne peuvent effectuer la consultation visée dans cet article qu'après la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord d'exécution.

Article 17.

Consultation des registres de la population et d'autres registres administratifs

1. Les Parties Contractantes peuvent décider, dans le respect de leur droit national, d'accorder à leurs services compétents respectifs la possibilité d'une consultation directe automatisée des données reprises dans leur registre de la population ou dans d'autres registres administratifs, si cela est nécessaire dans le cadre de l'objectif du présent du Traité.
2. Si les Parties Contractantes décident d'offrir la possibilité visée au premier paragraphe, elles concluent alors un accord d'exécution y relatif. Les services compétents ne peuvent effectuer les consultations visées dans ce paragraphe qu'après la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord d'exécution.
3. Si le premier paragraphe n'est pas appliqué, les données à caractère personnel et les informations concernées peuvent alors être échangées sur la base de l'article 4 du présent Traité.

TITRE 3.

Intervention transfrontalière

Article 18.

Assistance sous la forme de personnel et de matériel

1. Les services compétents des Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance sur demande, dans le cadre de leurs compétences et dans le respect de leur droit national, aux fins de l'exécution de missions de police, dans la mesure où l'exécution de la demande n'est pas réservée aux autorités judiciaires en vertu du droit national. L'assistance peut prendre la forme d'une mise à disposition de personnel et/ou de matériel.
2. La demande est adressée par le service compétent de la Partie Contractante requérante au service compétent de la Partie Contractante requise.
Chaque Partie Contractante désigne un ou plusieurs points de contact à cet effet et communique ceux-ci aux autres Parties Contractantes.
3. La demande contient une description de la nature, de la durée et de l'objectif spécifique de l'intervention transfrontalière souhaitée. Il est indiqué en outre si l'exécution de la demande implique un franchissement unique de la frontière ou une série de franchissements de la frontière qui ont lieu pendant la durée prévue de l'assistance.
4. Le service compétent de la Partie Contractante requise prend sans délai une décision motivée relative à la demande. La décision est communiquée aussi rapidement que possible par écrit au service compétent de la Partie Contractante requérante.
5. Les points de contact nationaux concluent des arrangements pratiques concernant les modalités de mise en œuvre des demandes d'assistance.
6. La mise à disposition de matériel s'accompagne d'un état récapitulatif, conformément au modèle arrêté par les services compétents. Cet état récapitulatif est soumis sur demande, par les fonctionnaires de la Partie Contractante fournissant le matériel, aux services et autorités compétents de la Partie Contractante recevant le matériel. Lorsqu'une Partie Contractante fournit du matériel, elle se charge de la formation et des explications nécessaires à l'utilisation de ce matériel.

*Article 19.****Intervention sur initiative propre***

1. Si, en raison du caractère urgent de la situation, il est nécessaire d'effectuer une intervention sur le territoire d'une autre Partie Contractante, les fonctionnaires de l'État expéditeur peuvent commencer cette intervention dans la région frontalière, sans demande préalable.
2. Il y a situation urgente au sens du premier paragraphe lorsque l'intervention est nécessaire pour parer à un danger pressant pour l'intégrité physique, les biens ou la santé ou pour prévenir un trouble grave de l'ordre public et de la sécurité publique et que les fonctionnaires de l'État d'accueil ne peuvent pas arriver sur place à temps.
3. Le franchissement de la frontière visé au premier paragraphe est seulement autorisé à condition qu'il soit communiqué immédiatement lors du franchissement de la frontière au service compétent de l'État d'accueil. Le service compétent de l'État d'accueil confirme cette communication sans délai et fournit à l'État expéditeur toutes les informations nécessaires pour éviter de contrecarrer éventuellement une intervention de l'État d'accueil.
4. Lorsque les fonctionnaires de l'État d'accueil arrivent sur place, ils peuvent demander aux fonctionnaires de l'État expéditeur de continuer à leur prêter assistance en cas de gestion d'un incident.
5. Si, lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, une situation urgente telle que visée au deuxième paragraphe se présente, le fonctionnaire de l'État expéditeur peut intervenir conformément au présent article sur le territoire de l'État d'accueil, aussi en dehors de la région frontalière, à condition que cela soit immédiatement signalé aux services compétents de l'État d'accueil.

*Article 20.****Patrouilles mixtes et contrôles communs***

1. Les services compétents des Parties Contractantes peuvent organiser, dans le cadre de leurs compétences, des patrouilles mixtes et des contrôles communs auxquels participent des fonctionnaires de plusieurs Parties Contractantes.
2. Une patrouille mixte ou un contrôle commun peut, en fonction du but de l'intervention commune, s'effectuer sur terre, en ce compris les voies ferrées, par voies maritimes et navigables, et dans l'espace aérien.
3. Les services compétents des Parties Contractantes qui sont chargées de l'exécution de patrouilles mixtes et de contrôles communs déterminent dans des arrangements pratiques les modalités d'exécution de ceux-ci.

*Article 21.****Poursuite transfrontalière***

1. Les fonctionnaires d'une Partie Contractante qui poursuivent une personne dans leur propre pays sont autorisés à continuer la poursuite par-delà la frontière sur le territoire d'une autre Partie Contractante sans autorisation préalable de cette dernière Partie Contractante, sans aucune restriction ni dans l'espace ni dans le temps si les services compétents de l'État d'accueil ne peuvent être avertis préalablement, en raison de l'urgence particulière de l'intervention, ou que ces services ne peuvent pas se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite.
2. Le droit de poursuite est subordonné aux conditions suivantes :
 - a) les fonctionnaires poursuivants entrent en contact avec les services compétents de l'État d'accueil au plus tard au passage de la frontière ; la poursuite est interrompue dès que l'État d'accueil

le demande, ou lorsque la continuation de la poursuite engendre une mise en danger concrète de la santé ou de la vie des personnes poursuivies ou de tiers et que cette mise en danger est manifestement disproportionnée au regard du danger à écarter ;

- b) les fonctionnaires poursuivants sont liés par les dispositions du présent article et au droit de l'État d'accueil ; ils obtempèrent aux injonctions des services compétents de l'État d'accueil ;
- c) les autorités et services compétents de la Partie Contractante dont les fonctionnaires poursuivants sont originaires apportent, en cas de demande par les autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération, y compris aux procédures judiciaires ;
- d) la poursuite transfrontalière peut être exécutée sur terre, par voies maritimes ou navigables ou dans l'espace aérien ;
- e) l'entrée dans les habitations et dans les lieux non accessibles au public n'est pas autorisée.

3. Une personne qui à l'issue d'une poursuite transfrontalière visée au premier paragraphe est retenue et qui est suspectée d'une infraction pénale pouvant donner lieu à une remise ou parce qu'elle s'est soustraite à une peine privative de liberté ou à une détention provisoire, peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'audition par les services et autorités compétents de l'Etat d'accueil. Les règles pertinentes du droit national sont applicables par analogie.

Cette personne est libérée au plus tard six heures après le début de sa rétention – les heures entre minuit et neuf heures non comptées – à moins que les autorités compétentes de l'Etat d'accueil n'aient reçu au préalable un mandat d'arrêt européen.

4. Les autorités et services compétents des Parties Contractantes adoptent, par le biais d'arrangements d'exécution, d'autres directives relatives à la manière dont les poursuites transfrontalières doivent être exercées sur leur territoire.

Article 22.

Observation transfrontalière

1. Les fonctionnaires d'une Partie Contractante qui, sur leur territoire, observent une personne peuvent continuer cette observation sur le territoire d'une autre Partie Contractante, si cette dernière Partie Contractante en a donné l'autorisation sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable et motivée et si l'observation :

- a) s'inscrit dans le cadre d'une enquête judiciaire pénale et porte sur une personne qui est raisonnablement présumée avoir participé à une infraction pénale pouvant donner lieu à une remise ou sur une personne à l'encontre de laquelle il existe une sérieuse présomption qu'elle peut contribuer à une enquête judiciaire pénale à l'encontre la première personne, ou
- b) porte sur une personne qui s'est soustraite à une peine privative de liberté découlant d'une infraction pénale pouvant donner lieu à une remise ou sur une personne pouvant mener à la découverte de la première personne.

2. L'autorisation peut être assortie de conditions particulières. L'exécution de l'observation est confiée aux fonctionnaires de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle se déroule, si la demande en est faite.

3. La demande d'entraide judiciaire visée au premier paragraphe est adressée à l'autorité compétente qui décide de la demande, ou au point de contact du service compétent qui doit transmettre la demande. Chaque Partie Contractante désigne cette autorité compétente ou ce point de contact et communique celle-ci/ celui-ci aux autres Parties Contractantes.

4. Lorsque, en raison du caractère particulièrement urgent de l'intervention, l'autorisation préalable de l'autre Partie Contractante ne peut être demandée, les fonctionnaires sont autorisés à continuer l'observation sur le territoire de ladite Partie Contractante, dans le respect du droit national de l'État d'accueil et dans les conditions ci-après :

- a) l'autorité ou le point de contact de l'Etat d'accueil visé au troisième paragraphe doit encore durant l'observation être informé le plus rapidement possible du franchissement de la frontière, et
 - b) une demande d'entraide judiciaire présentée conformément au premier paragraphe et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière sans autorisation préalable, est transmise le plus rapidement possible.
5. L'observation visée au quatrième paragraphe est arrêtée dès que l'État d'accueil le demande, suite à la réception de la communication visée sous la lettre a) ou de la demande visée sous la lettre b), ou si l'autorisation n'est pas obtenue cinq heures après le franchissement de la frontière.
6. Les fonctionnaires d'une Partie Contractante peuvent entamer une observation à l'égard des personnes visées au premier paragraphe sur le territoire d'une autre Partie Contractante, s'il est à prévoir que l'observation se déroulera principalement sur le territoire de la première Partie Contractante et si l'État d'accueil en a donné l'autorisation sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions particulières et mentionne en tout cas le nombre maximum d'heures que peut durer l'observation sur le territoire de l'État d'accueil.
7. L'observation visée aux paragraphes premier à six ne peut être exercée qu'aux conditions suivantes :
- a) sous réserve des situations visées au quatrième paragraphe, les fonctionnaires de l'État expéditeur se munissent durant l'observation transfrontalière d'une preuve attestant que l'autorisation a été accordée ;
 - b) les autorités et services compétents de l'État expéditeur apportent, lorsqu'il est demandé par l'État d'accueil, leur concours à l'enquête de l'État d'accueil, y compris aux procédures judiciaires.
 - c) l'entrée dans les habitations et dans les lieux non accessibles au public n'est pas autorisée.
8. L'observation transfrontalière peut être menée sur terre, ainsi que sur les voies maritimes et navigables ou dans l'espace aérien.
9. Les fonctionnaires de l'État expéditeur peuvent utiliser des moyens techniques au cours de l'observation transfrontalière, pour autant qu'ils en aient reçu l'autorisation de l'État d'accueil.

Article 23.

Recherche transfrontalière

1. Les fonctionnaires de l'État expéditeur peuvent effectuer des actes de recherche sur le territoire d'une autre Partie Contractante si ces derniers sont jugés nécessaires par l'État expéditeur dans le cadre de la recherche d'infractions pénales. Il s'agit uniquement des actes de recherche que les fonctionnaires compétents de l'Etat d'accueil peuvent exercer conformément au droit national qui y est applicable sans mission ou autorisation spécifique des autorités judiciaires.
2. Les actes de recherche visés au premier paragraphe sont effectués en présence du service compétent de l'État d'accueil. Dans le cas où le Royaume de Belgique ou le Grand-Duché du Luxembourg est l'État d'accueil, les autorités compétentes de l'État d'accueil et de l'État expéditeur peuvent, après concertation, renoncer à la présence du service compétent de l'État d'accueil lors de l'exécution des actes de recherche. Dans un tel cas, elles déterminent conjointement l'encadrement, l'appui et les facilités que les services compétents de l'État d'accueil doivent prévoir et qui garantissent une exécution correcte des actes de recherche. Si un tel accord n'est pas obtenu, il est procédé conformément à l'article 24, troisième paragraphe, du présent Traité.
3. Les actes de recherche visés au premier paragraphe sont effectués en conformité avec le droit national de l'État d'accueil, en ce compris avec le régime linguistique légal qui est d'application à l'endroit où l'acte de recherche est effectué, et en tenant compte des modalités souhaitées par l'État

expéditeur. Lorsqu'ils effectuent des actes de recherche, les fonctionnaires de l'État expéditeur suivent les instructions du fonctionnaire présent de l'État d'accueil.

4. Lors de la mise en œuvre des actes de recherche, il convient d'avoir spécialement égard aux droits des prévenus, des témoins et des victimes.

5. Les fonctionnaires de l'État expéditeur établissent un rapport des actes de recherche effectués dans la langue requise par la législation de l'État d'accueil. Le cas échéant, le fonctionnaire accompagnant de l'État d'accueil dresse un rapport distinct relatif à sa présence, lors de l'exécution des actes de recherche, à l'attention des services compétents de l'État expéditeur.

Article 24.

Exécution de la recherche transfrontalière

1. La Partie Contractante requérante adresse à temps et par écrit une demande d'intervenir conformément à l'article 23 du présent Traité à la Partie Contractante requise. La Partie Contractante requise répond dans un délai de 48 heures ou en cas d'urgence le plus rapidement possible.

2. Si les actes de recherche doivent être effectués en présence d'un fonctionnaire de l'État d'accueil, les services compétents de l'État d'accueil font en sorte qu'ils puissent être effectués au plus tard 30 jours après la réception de la demande visée au premier paragraphe ou, en cas d'urgence, le plus rapidement possible.

3. Si la Partie Contractante requise n'autorise pas la Partie Contractante requérante à effectuer les actes de recherche demandés ou ne peut pas faire en sorte qu'ils puissent être effectués dans le délai fixé au deuxième paragraphe, elle effectue elle-même les actes de recherche demandés. L'exécution de la demande a lieu dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande ou, en cas d'urgence, le plus rapidement possible.

4. Les Parties Contractantes règlent au moyen d'un accord d'exécution les modalités selon lesquelles la recherche transfrontalière visée à l'article 23 du présent Traité peut avoir lieu ainsi que les autres modalités pratiques de cette coopération.

5. Le service compétent auquel les fonctionnaires de l'État expéditeur appartiennent s'assure qu'ils ont une connaissance suffisante du droit de l'État d'accueil.

Article 25.

Transport et accompagnement transfrontaliers de personnes et de biens

1. Les fonctionnaires d'une Partie Contractante peuvent entamer ou poursuivre, sur le territoire d'une autre Partie Contractante et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité ou du service compétent de l'État d'accueil, leurs missions relatives au transport et à l'accompagnement de personnes ou de biens.

Si l'autorité ou le service compétent de l'État d'accueil ne consent pas au transport et à l'accompagnement des personnes ou des biens, le service compétent de l'État d'accueil exécute cette mission lui-même, sauf s'il a des raisons fondées d'en décider autrement.

2. Les personnes visées au premier paragraphe sont en tout cas les personnes qui sont transportées et accompagnées dans le cadre de l'application de la législation sur les étrangers, les personnes qui sont transportées et accompagnées en vue d'une procédure judiciaire ou une application de peines, ainsi que les personnes qui sont sous la protection de l'autorité compétente ou des services compétents de l'État expéditeur. Les biens visés au premier paragraphe concernent notamment les biens dangereux ou de valeur.

3. En ce qui concerne les modalités d'exécution du transport et de l'accompagnement visés au premier paragraphe, en ce compris la communication entre les services compétents, les autorités et les services compétents peuvent conclure des arrangements d'exécution qui contiennent les modalités spécifiques pour les différentes catégories de transport et d'accompagnement.

4. En ce qui concerne le transport et l'accompagnement de personnes dans le cadre de l'application de la législation sur les étrangers, les différentes modalités spécifiques de l'exécution sont établies dans un accord d'exécution.

5. Si les services compétents des Parties Contractantes considèrent qu'une mission visée au premier paragraphe présente, dans un cas concret, un risque accru pour la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de l'État d'accueil, ils concluent des arrangements pratiques sur les conditions auxquelles ce transport et cet accompagnement peuvent avoir lieu et sur le soutien éventuel apporté par l'État d'accueil.

Article 26.

Intervention à bord de trains et bateaux internationaux

1. Pour les missions que les fonctionnaires d'une Partie Contractante accomplissent en vertu de leur droit national, sur les trajets des trains ou bateaux internationaux empruntant leur propre territoire, il leur est permis de monter à bord sur le territoire d'une autre Partie Contractante ou d'y descendre après la fin de la mission, à condition que le franchissement de la frontière soit signalé au plus tard lors du franchissement de la frontière au service compétent de l'État d'accueil.

2. Lorsque, pendant l'accomplissement d'une mission visée au premier paragraphe, une mesure de contrôle, en particulier une mesure relative au contrôle d'une personne ou d'un objet, a été entamée sur le territoire propre conformément au droit national, mais ne peut pas être achevée avant le franchissement de la frontière, cette mesure de contrôle peut être poursuivie sur le territoire d'une autre Partie Contractante aussi longtemps qu'il est nécessaire pour achever la mesure.

3. Lorsqu'une infraction pénale est constatée pendant une patrouille mixte ou un contrôle commun à bord d'un train ou bateau international, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise est compétente. Lorsque le lieu de commission de cette infraction ne peut être déterminé, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le prochain arrêt prévu se trouve est compétente.

4. Lorsque, dans le cadre d'une intervention dans un train ou bateau international, un fonctionnaire d'une Partie Contractante procède à une arrestation ou saisit un objet sur son propre territoire et qu'un franchissement de la frontière est ensuite nécessaire pour des raisons pratiques, l'arrestation ou la saisie reste en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Les services compétents de l'État d'accueil sont tenus informés de cette situation sans délai. La personne arrêtée ou l'objet saisi est transféré(e) le plus rapidement possible, au besoin avec l'aide des fonctionnaires de l'autre Partie Contractante, à la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'arrestation ou la saisie a eu lieu.

TITRE 4.

Autres formes de coopération

Article 27.

Officiers de liaison

1. Les Parties Contractantes peuvent placer, de commun accord, des officiers de liaison l'une auprès de l'autre.

2. Le placement d'officiers de liaison vise à promouvoir et à accélérer la coopération, en particulier dans le cadre :

- a) de l'échange d'informations ;

- b) de l'exécution de demandes dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale ;
- c) de la surveillance aux frontières extérieures ;
- d) du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique ;
- e) de la protection des personnes et des biens.

Article 28.

Utilisation commune des officiers de liaison

1. Les Parties Contractantes s'engagent à consolider la coopération par l'utilisation commune d'officiers de liaison qui représentent les Parties Contractantes dans les pays tiers ou auprès d'organisations internationales.
2. Les modalités de la coopération visée au premier paragraphe sont réglées par les autorités ou services compétents moyennant des arrangements d'exécution.

Article 29.

Mécanismes communs d'analyse et d'évaluation

Les Parties Contractantes peuvent développer conjointement des mécanismes pour analyser et évaluer des phénomènes criminels, ainsi que d'autres menaces pour l'ordre public et la sécurité publique.

Article 30.

Centres de police communs

1. Les Parties Contractantes peuvent aménager, le cas échéant, avec un ou plusieurs pays voisins, des centres de police communs.
2. Les dispositions du Titre 2 sont également d'application pour l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre les Parties Contractantes par l'intermédiaire des centres de police communs.
3. Les modalités de cette coopération sont réglées entre les Parties Contractantes par les autorités ou services compétents au moyen d'arrangements d'exécution.

Article 31.

Formation, moyens et matériel

1. Les services compétents des Parties Contractantes peuvent également se soutenir par :
 - a) l'organisation de formations communes en vue d'acquérir la connaissance et la compréhension des législations, des structures ainsi que de la pratique policière des Parties Contractantes ;
 - b) l'organisation d'une coopération dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation continue ;
 - c) l'organisation d'exercices communs ;
 - d) l'apport d'un appui technique et scientifique ;
 - e) l'échange de moyens et de matériel ;
 - f) l'information mutuelle préalable sur l'acquisition de moyens et de matériel pouvant être utilisés par plus d'une Partie Contractante ;
 - g) l'acquisition conjointe de moyens et de matériel ;
 - h) l'échange de personnel, en ce compris de fonctionnaires de liaison.
2. Les modalités de cette coopération peuvent être réglées par les services compétents moyennant des arrangements d'exécution.

*Article 32.****Passage et transit***

Dans l'exercice de ses missions de police ou dans le cadre d'une formation policière, le fonctionnaire est habilité à se déplacer sur le territoire d'une Partie Contractante avec ses moyens de transport et son équipement, y compris l'armement et les munitions autorisés conformément à l'article 39 du présent Traité, pour rejoindre son propre territoire ou le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne par la voie la plus rapide.

*Article 33.****Demandes de mise en sécurité des traces et des preuves en situation d'urgence***

1. Lorsque le prélèvement de sang ou d'une autre substance sur ou dans le corps d'une personne vivante ou morte est nécessaire afin de récolter des traces ou des preuves d'une infraction pénale, que cette personne se trouve sur le territoire d'une autre Partie Contractante et qu'il existe un risque réel que ces traces ou ces preuves disparaissent si la mesure d'enquête était exécutée seulement après réception d'une décision d'enquête européenne ou d'une demande d'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale, les services compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle cette personne se trouve peuvent, sur demande des services compétents d'une autre Partie Contractante qui mènent l'enquête sur l'infraction pénale, exécuter ou faire exécuter cette mesure d'enquête.
2. Dans la mesure où la demande visée au premier paragraphe est faite oralement, elle fait l'objet d'une confirmation par écrit le plus rapidement possible.
3. La mesure d'enquête visée au premier paragraphe est exécutée conformément au droit national de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle son exécution a lieu. Si le droit national de la Partie Contractante requise prévoit qu'une telle mesure d'enquête nécessite le consentement de l'intéressé ou de tiers ou un mandat des autorités judiciaires de la Partie Contractante requise, le service compétent requis accomplit les actes nécessaires à cet effet conformément à son droit national comme si le fait qui est à la base de cette demande avait été commis sur le territoire de la Partie Contractante requise.
4. La transmission des résultats des mesures d'enquête accomplies à la Partie Contractante requérante a lieu conformément aux dispositions nationales par lesquelles la Partie Contractante requise a transposé la Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale.

TITRE 5.

Compétences*Article 34.****Autorité***

1. Le fonctionnaire de l'État expéditeur est placé lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière sous l'autorité des autorités compétentes de l'État d'accueil.
2. Pendant l'intervention transfrontalière ou la présence transfrontalière, le fonctionnaire de l'État expéditeur est tenu d'obtempérer aux instructions et aux ordres des autorités et services compétents de l'État d'accueil.
3. Sans préjudice des dispositions des premier et deuxième paragraphes, les relations hiérarchiques réciproques entre les fonctionnaires concernés de l'État expéditeur, ainsi qu'avec leurs supérieurs dans l'État expéditeur, restent intégralement en vigueur durant une intervention transfrontalière.

*Article 35.****Fondement conventionnel des compétences des fonctionnaires de l'Etat expéditeur***

1. Les fonctionnaires d'une Partie Contractante qui se trouvent sur le territoire d'une autre Partie Contractante dans le cadre de la coopération au titre du présent Traité ne disposent sur place que des compétences qui leur sont attribuées par le présent Traité ou par le droit national de l'État d'accueil, étant entendu qu'ils n'exercent pas de compétences qui ne leur soient attribuées dans leur propre droit national. Ces compétences sont exercées conformément au droit national de l'État d'accueil.
2. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement des conditions auxquelles le droit national subordonne l'exercice des compétences attribuées dans le présent Traité ou le droit national.

*Article 36.****Compétences générales***

1. Lors de son intervention en vertu des articles 18, 20, 21, 25 et 26 du présent Traité et dans la mesure où l'exécution de sa mission le nécessite, le fonctionnaire de l'État expéditeur est habilité à :
 - a) retenir une personne dans la mesure où le droit de l'État d'accueil l'autorise et si la nature et le but de l'intervention transfrontalière le justifie raisonnablement ;
 - b) établir l'identité d'une personne dans la mesure où le droit de l'État d'accueil l'autorise et si la nature et le but de l'intervention transfrontalière le justifie raisonnablement ;
 - c) effectuer la fouille de sécurité d'une personne ou la fouille d'un véhicule ou de tout autre moyen de transport en vue de mettre en sécurité des armes ou d'autres objets qui sont dangereux pour l'ordre public, ou en vue de fournir une protection à une personne en détresse ;
 - d) mettre en sécurité des objets pouvant être saisis.
2. Le fonctionnaire de l'État expéditeur remet sans délai les personnes retenues et les objets mis en sécurité à un fonctionnaire compétent de l'État d'accueil, en communiquant les raisons et les circonstances de la rétention ou de la mise en sécurité.

*Article 37.****Compétences pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique***

Lors de son intervention en vertu des articles 18 et 20 du présent Traité, le fonctionnaire de l'État expéditeur est, en complément aux dispositions de l'article 36, habilité, pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, à :

- a) assurer la sécurité immédiate ou la protection rapprochée de personnes ;
- b) surveiller un lieu public ou accessible au public en vue de recueillir des informations et de localiser des personnes, des animaux, des véhicules ou des objets constituant ou pouvant constituer une menace pour l'ordre public et la sécurité publique ;
- c) contrôler les accès à un lieu public ou accessible au public ou interdire l'accès à un tel lieu ;
- d) donner des injonctions aux usagers de la route ;
- e) fouiller un lieu public ou accessible au public afin de localiser des personnes, des animaux, des véhicules ou des objets qui menacent ou peuvent menacer l'ordre public et la sécurité publique ;
- f) effectuer des contrôles d'identité ;
- g) effectuer des escortes et surveiller de manière ininterrompue un groupe de personnes et réprimander si nécessaire le groupe ou certains de ses membres sur leur comportement et attirer leur attention sur les responsabilités qu'ils encourent pour les potentielles conséquences de ces comportements.

*Article 38.****Compétences dans des situations urgentes***

Le fonctionnaire de l'État expéditeur qui intervient en vertu de l'article 19, premier ou cinquième paragraphe, du présent Traité, est compétent, dans le respect du droit de l'État d'accueil, pour prendre les mesures provisoires nécessaires immédiates ne pouvant souffrir aucun retard pour parer à un danger pressant pour l'intégrité physique, les biens ou la santé, étant entendu qu'il ne peut jamais prendre des mesures qu'il ne pourrait prendre dans l'État expéditeur, dans des circonstances comparables.

*Article 39.****Transport et port d'armes et de munitions***

1. Lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, il est permis aux fonctionnaires de l'État expéditeur de transporter et de porter des armes et des munitions faisant partie de leur équipement tel que prévu dans l'État expéditeur, à condition que ceux-ci puissent être transportés et portés par les fonctionnaires de l'État d'accueil.
2. Par dérogation au premier paragraphe, il est permis de transporter ou de porter d'autres moyens que les armes et les munitions visées lorsque celles-ci ne peuvent pas raisonnablement être déposées ou rangées en toute sécurité sur le territoire de l'État expéditeur en raison des circonstances de l'intervention transfrontalière ou de la présence transfrontalière.
3. D'autres moyens que les armes et les munitions visées au premier paragraphe peuvent également être transportés ou portés si l'autorité compétente de l'État d'accueil désignée dans un accord d'exécution a préalablement donné son consentement à cet effet.
4. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement de la nature des armes et des munitions autorisées et des conditions dans lesquelles elles peuvent être transportées, portées et utilisées.

*Article 40.****Usage de la contrainte et de la force***

1. Le fonctionnaire de l'État expéditeur est autorisé à user de la contrainte ou de la force dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées, telles que visées aux articles 36, 37 et 38 du présent Traité et conformément à l'article 34, deuxième paragraphe, et à l'article 35, premier paragraphe, dans la mesure où l'exercice de sa mission le nécessite raisonnablement.
2. Le fonctionnaire de l'État expéditeur est également autorisé à user de la contrainte ou de la force s'il se trouve sur le territoire de l'État d'accueil dans une situation de légitime défense de soi-même ou d'autrui.
3. Le fonctionnaire de l'État expéditeur peut, lors de l'exercice de la contrainte ou de la force visé au premier et deuxième paragraphe, faire usage des armes et munitions autorisées par l'article 39, premier paragraphe, du présent Traité et agit en conformité avec les instructions en matière d'usage de la force et avec le droit national de l'État d'accueil.
4. Le tir avec une arme à feu, visé au troisième paragraphe, par un fonctionnaire de l'État expéditeur n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.
5. L'usage de la force est précédé, si possible et opportun, d'un avertissement.
6. Le fonctionnaire de l'État expéditeur, ou son supérieur opérationnel, qui a usé de la contrainte ou de la force signale les faits et circonstances y relatifs, ainsi que leurs conséquences, sans délai à l'au-

torité compétente de l'État d'accueil, si et dans la mesure où le droit de l'État d'accueil impose une pareille obligation à ses propres fonctionnaires.

Article 41.

***Compétence en matière de privation de liberté et de saisie
lors de l'accompagnement, des transports et du passage***

1. La privation de liberté de personnes qui sont accompagnées ou transportées sur la base de l'article 25 du présent Traité peut être prolongée par les fonctionnaires de l'État expéditeur pendant toute la durée du transport en vertu du titre sur la base duquel ces personnes ont été privées de leur liberté dans le pays où l'accompagnement ou le transport a débuté. Si les personnes concernées n'étaient pas déjà privées de leur liberté, les fonctionnaires de l'État expéditeur peuvent les priver de leur liberté au moment où l'intervention débute et prolonger cette privation de liberté pour la totalité de la durée du transport en vertu d'un titre valable de privation de liberté sur le territoire du pays de destination.
2. Un fonctionnaire des services compétents qui fait usage de la possibilité prévue à l'article 32 du présent Traité en raison du fait que l'aménagement de l'infrastructure routière rend impossible de se déplacer plus loin sur son propre territoire à bord de son véhicule sans commettre une infraction au code de la route et qui transporte, en outre, une personne légitimement privée de sa liberté, peut prolonger cette privation de liberté durant son transit sur le territoire de l'État d'accueil.
3. Un fonctionnaire des services compétents qui fait usage de la possibilité prévue à l'article 32 du présent Traité en raison du fait que l'aménagement de l'infrastructure routière rend impossible de se déplacer plus loin sur son propre territoire à bord de son véhicule sans commettre une infraction au code de la route, peut, ce faisant, transporter tous les biens qu'il peut légitimement transporter sur son propre territoire.
4. Si le transit sur le territoire d'une autre Partie Contractante, visé à l'article 32 du présent Traité, entraîne l'exercice des compétences visées aux deuxième et troisième paragraphes du présent article, ce transit fait l'objet d'un signalement aux services compétents de l'État d'accueil avant le franchissement de la frontière.
5. La privation de liberté prévue aux premier et deuxième paragraphes s'effectue conformément au droit national de la Partie Contractante dont le droit national sert de fondement à la privation de liberté durant l'accompagnement ou le transport.

Article 42.

Utilisation de véhicules

Lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, le fonctionnaire peut utiliser des moyens de transports.

Lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, il est permis d'utiliser, si nécessaire, des signaux sonores et optiques, conformément au droit de l'État d'accueil.

Article 43.

Identification

1. Le fonctionnaire de l'État expéditeur est en mesure de justifier en tout temps de sa qualité officielle au moyen du titre de légitimation qui lui a été délivré dans l'État expéditeur.
2. Si l'identité du fonctionnaire est protégée dans l'état expéditeur dans le cadre de l'exercice de ses missions de police, l'État d'accueil veille à ce que son identité ne soit pas divulguée en conséquence de son intervention transfrontalière ou de sa présence transfrontalière, sans préjudice de la réglementation applicable dans l'État d'accueil en cas de poursuites pénales.

*Article 44.***Visibilité extérieure**

1. Le fonctionnaire de l'État expéditeur, qui intervient conformément au présent Traité, est identifiable extérieurement par le port d'un uniforme ou d'un brassard.
2. Lors d'une intervention transfrontalière, le véhicule utilisé par un fonctionnaire de l'État expéditeur est identifiable extérieurement en tant que véhicule de service d'un service compétent au moyen des dispositifs placés sur ce véhicule.
3. Les paragraphes précédents ne sont pas applicables si la nature de l'intervention transfrontalière l'impose.
4. De commun accord entre les services compétents des Parties Contractantes concernées, il peut être dérogé aux premier et deuxième paragraphes, pour le transport et l'accompagnement de personnes et de biens dans le cadre de l'application de l'article 25 du présent Traité. En ce qui concerne le transport et l'accompagnement des personnes dans le cadre de l'application de la législation sur les étrangers cette possibilité sera définie dans un accord d'exécution, visé à l'article 25, quatrième paragraphe.

*Article 45.***Poursuite et fin**

1. Les services compétents de l'État d'accueil peuvent décider qu'ils reprennent eux-mêmes l'intervention transfrontalière ou qu'ils la poursuivent avec les fonctionnaires de l'État expéditeur.
2. L'intervention transfrontalière prend fin dès que les services compétents de l'État d'accueil le font savoir.

*Article 46.***Rapport**

1. Les services compétents de l'État expéditeur font, après chaque intervention transfrontalière, un rapport de cette intervention aux autorités compétentes de l'État d'accueil par l'intermédiaire des services compétents de l'État d'accueil. L'État d'accueil peut requérir la comparution personnelle des fonctionnaires de l'État expéditeur.
2. En cas de contrainte ou d'usage de la force pendant l'intervention dans l'État d'accueil, le signalement visé à l'article 40, sixième paragraphe, du présent Traité peut être intégré au rapport.
3. Les services compétents des Parties Contractantes déterminent par des arrangements pratiques les modalités du rapport.

*Article 47.***Clause d'assistance**

Lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, une Partie Contractante est tenue envers les fonctionnaires de l'autre Partie Contractante à la même protection et à la même assistance qu'envers ses propres fonctionnaires.

*Article 48.***Responsabilité civile**

1. Lors d'une intervention transfrontalière, à l'exception du cas visé à l'article 18 du présent Traité, ou d'une présence transfrontalière sur le territoire d'une autre Partie Contractante, l'État expéditeur est

responsable, conformément au droit de l'État d'accueil, des dommages que ses fonctionnaires causent pendant leur intervention ou leur présence,

2. L'État d'accueil assume la réparation des dommages causés sur son territoire dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres fonctionnaires.

3. Dans le cas visé au premier paragraphe, l'État expéditeur rembourse intégralement à l'État d'accueil les sommes que ce dernier a versées aux victimes ou à leurs ayants droit, à titre de réparation des dommages causés par les fonctionnaires de l'État expéditeur.

4. Lorsque des fonctionnaires de l'État expéditeur interviennent sur demande au sens de l'article 18 du présent Traité, l'État d'accueil est responsable des dommages qu'ils causent pendant leur intervention, conformément à son droit national.

5. Lorsque les dommages visés au quatrième paragraphe résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle, l'État d'accueil peut s'adresser à l'État expéditeur afin que celui-ci rembourse les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

6. Sans préjudice de l'exercice de leurs droits à l'égard de tiers et à l'exception des dispositions du troisième paragraphe, les Parties Contractantes renoncent, dans le cas prévu au premier paragraphe, à se réclamer le remboursement du montant des dommages qu'elles ont subis.

Article 49.

Responsabilité pénale

Lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière les fonctionnaires de l'État expéditeur sont assimilés aux fonctionnaires de l'État d'accueil en ce qui concerne les infractions pénales dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

Article 50.

Relation de travail

Les droits et obligations qui découlent de la relation de travail du fonctionnaire dans l'État expéditeur restent en vigueur sans restriction pendant l'intervention transfrontalière ou la présence transfrontalière. On entend notamment par-là les droits et obligations dans le domaine de la responsabilité civile.

Article 51.

Frais

Chaque Partie Contractante assume les frais qui découlent pour ses autorités de l'application du présent Traité.

Dans des cas particuliers, les services compétents des Parties Contractantes concernées peuvent convenir de dispositions dérogatoires.

TITRE 6.

Intervention transfrontalière d'unités spéciales

Article 52.

Champ d'application

Le présent titre règle l'intervention des unités spéciales des Parties Contractantes sur le territoire des autres Parties Contractantes. Les titres 3, 4 et 5 du présent Traité ne sont pas d'application à cette

intervention, à moins que les articles concernés de ces titres ne soient déclarés applicables par analogie dans le présent titre.

Article 53.

Assistance en situation de crise

1. En situation de crise, les unités spéciales des Parties Contractantes peuvent se prêter assistance sur demande, avec le consentement des autorités compétentes de la Partie Contractante requérante, quand les moyens des unités spéciales de la Partie Contractante requérante sont insuffisants ou ne peuvent pas être mobilisés ou quand l'assistance par les unités spéciales de la Partie Contractante requise permet d'éviter un retard qui entraverait la résolution de la situation de crise.
2. Il est question d'une situation de crise au sens du premier paragraphe quand les autorités compétentes d'une Partie Contractante peuvent considérer, sur la base de motifs raisonnables, qu'une infraction pénale constitue une menace physique ou matérielle directe et grave pour les personnes, les biens, l'infrastructure ou les instances sur le territoire national.
3. L'assistance peut être fournie par la mise à disposition de personnel et/ou de matériel.
4. La demande d'assistance est directement adressée par les unités spéciales de la Partie Contractante requérante aux unités spéciales de la Partie Contractante requise, avec le consentement des autorités compétentes de la Partie Contractante requérante.
5. La demande contient une description de la nature, de la durée et de l'objectif spécifique de l'intervention transfrontalière souhaitée.
6. La Partie Contractante requise prend sans délai une décision motivée quant à la demande. Les unités spéciales de la Partie Contractante requise communiquent la décision par écrit le plus rapidement possible aux unités spéciales de la Partie Contractante requérante.
7. Les unités spéciales de la Partie Contractante requise et de la Partie Contractante requérante concluent des arrangements pratiques sur les modalités d'exécution de la demande d'assistance.
8. Les membres des unités spéciales qui interviennent en vertu du présent article sur le territoire d'une autre Partie Contractante disposent, durant l'exercice de cette intervention transfrontalière, des mêmes compétences que les membres des unités spéciales de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils interviennent. Néanmoins, ils ne peuvent en aucun cas exercer des compétences dont ils ne disposent pas dans leur propre pays.
9. Lors d'une intervention transfrontalière visée dans le présent article, les membres des unités spéciales de la Partie Contractante requise sont sous l'autorité des autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'intervention a lieu. Pendant l'intervention, ils sont tenus de suivre les instructions et les ordres du membre du personnel des unités spéciales de la Partie Contractante requérante auquel la direction de l'intervention a été confiée. Ils agissent dans le respect du droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'intervention a lieu et, dans la mesure du possible, en présence de membres des unités spéciales de cette Partie Contractante.
10. Les dispositions des articles 34, troisième paragraphe, 36, deuxième paragraphe, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50 et 51 du présent Traité s'appliquent par analogie à une intervention transfrontalière visée au présent article.
11. La mise à disposition de matériel s'accompagne d'un état récapitulatif, conformément au modèle arrêté par les unités spéciales. Les membres des unités spéciales de la Partie Contractante fournissant le matériel soumettent, sur demande, cet état récapitulatif aux unités spéciales, aux services compétents et autorités compétentes de la Partie Contractante recevant le matériel.

*Article 54.****Assistance en dehors d'une situation de crise***

1. Les unités spéciales des Parties Contractantes peuvent également se prêter assistance sur demande dans d'autres situations que celles visées au deuxième paragraphe de l'article 53 du présent Traité, moyennant le respect des conditions et procédures fixées à l'article 18 du présent Traité.
2. Les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50 et 51 du présent Traité s'appliquent par analogie à une intervention transfrontalière visée au premier paragraphe du présent article.

*Article 55.****Poursuite transfrontalière***

1. Les unités spéciales des Parties Contractantes qui poursuivent une personne dans leur propre pays peuvent continuer la poursuite au-delà de la frontière, sur le territoire d'une autre Partie Contractante, sans autorisation préalable de cette dernière, moyennant le respect des conditions et procédures fixées à l'article 21 du présent Traité.
2. Les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50 et 51 du présent Traité s'appliquent par analogie à une intervention transfrontalière visée au premier paragraphe du présent article.

*Article 56.****Formations et exercices***

1. Les dispositions de l'article 31 du présent Traité s'appliquent par analogie aux unités spéciales des Parties Contractantes.
2. Les Parties Contractantes veillent à ce que les membres des unités spéciales aient bénéficié d'une formation concernant leurs droits, compétences et devoirs lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, visée au présent titre.
3. Les Parties Contractantes veillent à ce que leurs unités spéciales organisent des exercices communs en vue de prêter l'assistance visée aux articles 53 et 54 du présent Traité.

*Article 57.****Autres formes d'intervention transfrontalière et de présence transfrontalière***

1. Les dispositions des articles 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26 et 32 du présent Traité sont également d'application aux unités spéciales, si celles-ci font partie des services compétents mentionnés à l'annexe 1 du présent Traité ou interviennent sous les ordres de ces derniers.
2. Lors d'une intervention transfrontalière des unités spéciales sur la base du premier paragraphe ou d'une présence transfrontalière dans le cadre de leurs missions ou d'une formation axée sur l'exercice de celles-ci, sur la base du présent Traité ou d'un autre instrument de droit international qui lie les deux Parties Contractantes, les articles 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50 et 51 du présent Traité s'appliquent par analogie.
3. Les dispositions de l'article 36 du présent Traité s'appliquent aux membres des unités spéciales qui effectuent une observation transfrontalière visée à l'article 22 du présent Traité.

*Article 58.****Transport et port d'armes et de munitions***

1. Lors d'une intervention ou d'une présence telle que visée aux articles 53 à 57 du présent Traité, les membres concernés des unités spéciales peuvent transporter et porter les armes et munitions qui, dans leur propre pays, font partie de leur équipement à condition qu'elles puissent être transportées et portées par les membres des unités spéciales de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils interviennent ou sont présents.
2. Lors d'une intervention ou d'une présence de membres des unités spéciales, visée aux articles 53 à 57 du présent Traité, les dispositions de l'article 39, du deuxième au quatrième paragraphes, s'appliquent par analogie.

*Article 59.****Recours à la contrainte et à la force***

1. Les dispositions de l'article 40 du présent Traité s'appliquent par analogie à une intervention ou à une présence des membres des unités spéciales, visée aux articles 53 à 57 du présent Traité.
2. Par dérogation à l'article 40, quatrième paragraphe, du présent Traité, les membres des unités spéciales qui sont compétents dans leur propre pays pour utiliser des armes automatiques ou des armes à feu de précision de longue portée peuvent, lors d'une intervention ou présence visée aux articles 53 à 57 du présent Traité, tirer avec ces armes dans les mêmes conditions légales que les membres des unités spéciales de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

*Article 60.****Responsabilité civile et pénale***

1. Lorsque des membres des unités spéciales de la Partie Contractante requise interviennent sur demande, au sens de l'article 53 ou de l'article 54 du présent Traité, les dispositions de l'article 48, quatrième et cinquième paragraphes, s'appliquent par analogie à cette intervention.
2. Pour toutes les autres formes d'intervention ou lors d'une présence de membres des unités spéciales, visée aux articles 55 à 57 du présent Traité, les dispositions de l'article 48, du premier au troisième paragraphes, s'appliquent par analogie.
3. Sous réserve de l'exercice de leurs droits à l'égard de tiers et à l'exception de ce que prévoit l'article 48, troisième paragraphe, les Parties Contractantes renoncent, en cas d'intervention ou de présence d'unités spéciales, visée aux articles 53 à 57 du présent Traité, à se réclamer le remboursement du montant des dommages qu'elles ont subis.
4. Les Parties Contractantes peuvent, au moyen d'un accord d'exécution, s'écarter des dispositions de l'article 49 dans le cas où les fonctionnaires de l'Etat expéditeur sont déployés sur la base des articles 53, 54 ou 55 du présent Traité.

TITRE 7.

Modalités d'application et dispositions finales*Article 61.****Clause d'exception***

1. Si une Partie Contractante estime que la satisfaction d'une demande ou l'exécution ou l'autorisation d'une mesure en vertu du présent Traité peut avoir pour effet d'affecter ses propres droits souverains de manière telle que sa propre sécurité ou d'autres intérêts majeurs sont menacés ou qu'il est porté

atteinte au droit national, cette Partie Contractante peut refuser en tout ou en partie la coopération en vertu du présent Traité dans le respect d'autres obligations internationales de coopération ou la subordonner à des conditions déterminées.

2. Les autres Parties Contractantes sont informées sans délai d'une situation visée au premier paragraphe qui les concerne, avec mention des raisons pour lesquelles la collaboration a été refusée ou subordonnée à des conditions. Cette communication intervient autant que possible par la même voie que celle par laquelle la demande a été reçue.

Article 62.

Accords d'exécution et arrangements d'exécution

1. Les Parties Contractantes adoptent les mesures nécessaires à l'exécution du présent Traité.
2. Sur la base et dans le cadre du présent Traité, les Parties Contractantes peuvent conclure des accords d'exécution relatifs à son exécution. Ils seront d'application à partir de la date mentionnée dans l'accord d'exécution.
3. Les autorités et services compétents peuvent conclure des arrangements d'exécution réglant les modalités pratiques relatives aux diverses formes d'intervention et de coopération sur la base du présent Traité.
4. Aux fins de l'exécution du présent Traité visée au deuxième paragraphe, un groupe de travail ministériel tel que visé à l'article 10 du Traité instituant l'Union Benelux peut, le cas échéant, arrêter une décision telle que visée à l'article 6, deuxième paragraphe, sous la lettre a), dudit Traité. Ce groupe de travail ministériel est composé des ministres compétents pour les matières traitées dans chacune des Parties Contractantes et prend ses décisions à l'unanimité.

Article 63.

Règlement des différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité sera traité par une commission consultative instituée à cette fin. Cette commission est composée de représentants des Parties Contractantes, désignés par les ministres compétents. Elle se réunit à la demande d'une Partie Contractante ou en cas de nécessité afin de tenter de régler un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité.
2. Tout différend qui n'a pas pu être résolu par la commission consultative sera réglé par voie diplomatique.

Article 64.

Cour de Justice Benelux

Sans préjudice des dispositions de l'article 63 du présent Traité, les dispositions du présent Traité et des instruments visés aux deuxième et quatrième paragraphes de l'article 62 sont désignés comme règles juridiques à l'égard desquelles la Cour de Justice Benelux exerce les compétences visées à l'article 1, deuxième paragraphe, sous les lettres a) et c), du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

Article 65.

Evaluation

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, les ministres compétents des Parties Contractantes échangent un rapport sur l'efficacité et les effets du présent Traité dans la pratique.

*Article 66.****Entrée en vigueur, durée de validité, modification et dénonciation***

1. Le secrétaire général de l'Union Benelux est le dépositaire du présent Traité, dont il fournit une copie certifiée conforme à chaque Partie Contractante.
2. Le présent Traité est ratifié, accepté ou approuvé par les Parties Contractantes. Les Parties Contractantes déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Le dépositaire informe les Parties Contractantes du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Le dépositaire informe les Parties Contractantes de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.
4. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le présent Traité remplace le « Traité conclu entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché du Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière », signé à Luxembourg le 8 juin 2004.
5. Chaque Partie Contractante peut dénoncer le présent Traité par une notification écrite au dépositaire. Le dépositaire notifiera cette notification aux autres Parties Contractantes. La dénonciation prend effet six mois après cette notification. Le Traité reste en vigueur entre les deux autres Parties Contractantes. Les engagements qui ont déjà été pris avant la notification écrite de la dénonciation sur la base du présent Traité garderont leurs pleins effets.
6. Chaque Partie Contractante peut demander en tout temps, par écrit, une modification ou adaptation du présent Traité. Si une telle demande est introduite par une Partie Contractante, les Parties Contractantes ouvrent des négociations concernant la modification du Traité. Les Parties contractantes arrêtent d'un commun accord les modifications au présent Traité. Chaque modification ou adaptation entrera en vigueur conformément aux modalités fixées aux premier et troisième paragraphes du présent article.
7. Une Partie Contractante peut, en ce qui concerne les données qui concernent cette Partie Contractante, notifier au dépositaire des modifications au contenu des annexes 1 à 6 du présent Traité. Le dépositaire en avise les autres Parties Contractantes.

*Article 67.****Champ d'application territorial***

Le champ d'application territorial du présent Traité est :

- a) en ce qui concerne le Royaume de Belgique, le territoire de la Belgique ;
- b) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le territoire du Luxembourg ;
- c) en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le territoire en Europe.

FAIT à Bruxelles le 23 juillet 2018, en un exemplaire original, en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique

J. JAMBON

K. GEENS

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

E. SCHNEIDER

F. BRAZ

Pour le Royaume des Pays-Bas

F. GRAPPERHAUS

Minister van Justitie en Veiligheid

ANNEXE 1 :

Services compétents*Pour le Royaume de Belgique :*

La Police intégrée, structurée à deux niveaux telle que visée par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

En complément pour l'article 25 du présent Traité : La Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

La Police grand-ducale.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Le corps de police national, visé à l'article 25, premier paragraphe, de la loi sur la police « Politiewet 2012 » ainsi que la Gendarmerie royale (Koninklijke Marechaussee) dans la mesure où elle est affectée à l'exécution de la mission de police, visée à l'article 4 de la loi sur la police (« Politiewet 2012 »).

En complément pour l'article 25 du présent Traité : le Service Transport et Support du Département des établissements judiciaires du Ministère de la Justice et de la Sécurité (Dienst Vervoer en Ondersteuning van de Dienst Justitiële inrichtingen van het Ministerie van Justitie en Veiligheid).

*

ANNEXE 2 :

Autorités compétentes*Pour le Royaume de Belgique :*

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, les gouverneurs de province, les Commissaires d'arrondissement, les bourgmestres et le Ministère public, chacun en ce qui concerne leurs compétences respectives.

En complément pour l'article 25 du présent Traité : La Direction générale Office des Etrangers et la Direction générale Centre de crise du Service public fédéral Intérieur.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Les autorités administratives et judiciaires compétentes en vertu du droit national.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité ou le Secrétaire d'Etat à la Justice et à la Sécurité, le Ministre de la Défense, les procureurs du Roi, les bourgmestres, chacun en ce qui concerne leurs compétences.

*

ANNEXE 3 :

Région frontalière

Pour le Royaume de Belgique :

Les arrondissements judiciaires de Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Limbourg, Liège, Eupen et Luxembourg.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

L'ensemble du territoire national.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Les arrondissements Zeeland, West-Brabant, Oost-Brabant et Limburg.

*

ANNEXE 4 :

Unités spéciales

Pour le Royaume de Belgique :

La Direction des Unités spéciales (DSU) de la Police fédérale [telle que visée à l'article 11, 3°, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale, modifié par l'Arrêté royal du 23 août 2014.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

L'unité spéciale de la Police grand-ducale.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Les unités d'assistance spéciales visées à l'article 59 de la loi sur la police (« Politiewet 2012 »), ainsi que les unités des forces armées qui, en vertu des articles 57 et 58 de la loi sur la police (« Politiewet 2012 »), sont déployées en assistance aux unités d'assistance spéciales.

*

ANNEXE 5 :

**Banques de données à partir desquelles peuvent être transmises
les données à caractère personnel et les informations**

A partir des banques de données suivantes, les services compétents peuvent transmettre, sur la base de l'article 4 du présent Traité, des données à caractère personnel et des informations aux services compétents d'une autre Partie Contractante.

Pour le Royaume de Belgique :

Les banques de données directement disponibles ou directement accessibles pour les services de police belges.

On entend par directement disponible : les banques de données dont les services de police disposent déjà.

On entend par directement accessible : les banques de données dont d'autres autorités publiques ou privées, services ou personnes disposent et auxquelles les services de police belge ont accès en vertu de la loi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Les banques de données de la Police grand-ducale conformément à la législation nationale.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

- Le système dénommé « Basisvoorziening Handhaving » (BVH) ;
- Le système dénommé « Basisvoorziening Informatie » (BVI).

*

ANNEXE 6 :

Banques de données qui sont prises en considération pour une interrogation ou une consultation directe

Les banques de données suivantes sont prises en considération pour une interrogation directe en vertu de l'article 14 du présent Traité ou une consultation directe en vertu de l'article 15 ou de l'article 16 du présent Traité :

Pour le Royaume de Belgique :

1. Pour une interrogation de concordance directe en vertu de l'article 14 du présent Traité :
 - la Banque de données nationale générale (BNG)
 - les banques de données de base visées à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police
 - les banques de données particulières telles que prévues à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police
2. Pour une consultation directe en vertu de l'article 15 du présent Traité :
 - la Banque de données nationale générale (BNG)
 - les banques de données de base visées à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police
 - les banques de données particulières telles que prévues à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police
3. Pour une consultation directe en vertu de l'article 16 du présent Traité :
 - la Banque de données nationale générale (BNG)
 - les banques de données de base visées à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police
 - les banques de données particulières telles que prévues à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police
 - le Registre national du Service public fédéral Intérieur
 - la banque de données des véhicules immatriculés du Service public fédéral Mobilité
 - les banques de données des permis de conduire du Service public fédéral Mobilité et du Service public fédéral Justice
 - le Système informatique de Détention du Service public fédéral Justice
 - la Banque-Carrefour des Entreprises du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

1. Pour une interrogation de concordance directe en vertu de l'article 14 du présent Traité :
 - Les banques de données de la Police grand-ducale conformément à la législation nationale.
2. Pour une consultation directe en vertu de l'article 15 du présent Traité :
 - Actuellement pareille consultation n'est pas envisagée.
3. Pour une consultation directe en vertu de l'article 16 du présent Traité :
 - La Police n'a actuellement pas d'accès aux données à partir de ses véhicules.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

1. Pour une interrogation de concordance directe en vertu de l'article 14 du présent Traité :
 - Le « Basisvoorziening Handhaving »(BVH)
 - Le « Basisvoorziening Informatie » (BVI)
 - « Summ-it »
 - Le « Verwijzingsindex Recherche Onderzoeken en Subjecten » (VROS)
2. Pour une consultation directe en vertu de l'article 15 du présent Traité :
 - Le « Basisvoorziening Handhaving »(BVH)
 - Le « Basisvoorziening Informatie » (BVI)
3. Pour une consultation directe en vertu de l'article 16 du présent Traité :
 - Le « Basisvoorziening Informatie » (BVI)
 - Le « Basisvoorziening Handhaving » (BVH)

*

TRAITE**entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg
et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière***Le Royaume de Belgique,**Le Grand-Duché de Luxembourg,*

et

Le Royaume des Pays-Bas

dénommés ci-après « les Parties Contractantes »

Désireux :

D'intensifier la coopération existante entre les Parties Contractantes et résolu à étendre les possibilités de coopération policière transfrontalière en vue d'une coopération encore plus étroite concernant le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, ainsi que la prévention et la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière ;

Considérant :

Qu'il convient d'actualiser le « Traité entre le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière », signé à Luxembourg le 8 juin 2004 ;

Que, compte tenu de l'évolution de la coopération policière internationale, des opportunités se présentent d'élargir les formes de coopération policière entre les Parties Contractantes, en particulier en ce qui concerne la recherche transfrontalière, la poursuite transfrontalière, l'échange d'informations, en ce compris l'octroi d'un accès réciproque plus large aux banques de données policières ;

Que le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et le ministre de la Justice du Royaume de Belgique, le ministre de la Sécurité intérieure et le ministre de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg et le ministre de la Sécurité et de la Justice du Royaume des Pays-Bas ont signé, le 18 novembre 2016, une déclaration commune dans laquelle ils expriment l'engagement de moderniser le traité précité du 8 juin 2004 ;

Vu :

- Le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, signé à La Haye le 17 juin 2018 (dénommé ci-après : « le Traité instituant l'Union Benelux »), et en particulier l'article 2, paragraphe 2, sous la lettre c), et l'article 3, paragraphe 2, sous la lettre c), dudit Traité ;
- Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, plus précisément la partie III, titre V, « L'espace de liberté, de sécurité et de justice » ;
- La Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (dénommée ci-après : « la Convention d'application de Schengen ») ;
- Le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005 ;
- La Décision du Conseil 2003/170/JAI du 27 février 2003 relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des Etats membres, telle que modifiée par la Décision du Conseil 2006/560/JAI du 24 juillet 2006 ;
- La Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (dénommée ci-après : « la Décision-cadre suédoise ») ;
- La Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- La Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- La Décision 2008/617/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise ;
- La Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (dénommé ci-après : « le règlement général sur la protection des données ») ;
- La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (dénommée ci-après : « la Directive (UE) 2016/680 ») ;

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent :

TITRE 1^{er}.

Dispositions générales

Article 1^{er}.

Notions

Au sens du présent Traité, on entend par :

- a) service compétent : l'instance publique qui, en vertu du droit national, est chargée de la mission de police telle que définie sous la lettre c) du présent article, et est désignée dans l'annexe 1, par une Partie Contractante en vue de l'exécution du présent Traité ;
- b) autorité compétente : l'autorité administrative ou judiciaire, mentionnée à l'annexe 2, qui a, en vertu du droit national, autorité sur les services compétents ;
- c) mission de police : la mission confiée, en vertu du droit national, aux services compétents dans le cadre de la prévention et de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière ou en vue du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, y compris la protection et l'accompagnement de personnes et de biens ;
- d) formation policière : la formation axée sur l'exercice d'une mission de police ;
- e) fonctionnaire : le membre du personnel d'un service compétent qui est affecté, en vertu du droit national, à l'exécution de missions de police ;
- f) intervention transfrontalière : l'intervention, sur la base du présent Traité, par des fonctionnaires d'une Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie Contractante ;
- g) présence transfrontalière : la présence des fonctionnaires d'une Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie Contractante dans le cadre d'une mission de police ou d'une formation policière, sur la base du présent Traité ou d'un autre instrument de droit international qui lie les deux Parties Contractantes ;
- h) État d'accueil : la Partie Contractante sur le territoire de laquelle une intervention transfrontalière ou une présence transfrontalière a lieu ;
- i) État expéditeur : la Partie Contractante dont proviennent les fonctionnaires lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière ;
- j) données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une personne physique identifiable, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou par référence à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- k) responsable du traitement : le responsable du traitement visé à l'article 3, sous 8, de la Directive (UE) 2016/680 ou à l'article 4, sous 7, du règlement général sur la protection des données, selon le cas ;
- l) sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- m) banque de données policière : l'ensemble structuré de données à caractère personnel ou d'informations, se rapportant aux missions de police, géré par un service compétent ;
- n) interrogation de concordance : la consultation d'une banque de données qui se limite à déterminer si cette banque de données contient des informations à propos de la personne ou de l'objet auquel la consultation se rapporte ;
- o) consultation : le traitement qui consiste à rechercher et à prendre connaissance de données à caractère personnel ou d'informations dans une banque de données ;
- p) région frontalière : les zones figurant à l'annexe 3 du présent Traité ;

- q) centre de police commun : un lieu désigné de commun accord entre deux ou plusieurs Parties Contractantes dans lequel des fonctionnaires de ces Parties Contractantes sont conjointement employés afin de faciliter et d'accélérer l'échange de données à caractère personnel et d'informations dans la région frontalière, ainsi que d'autres formes de coopération transfrontalière ;
- r) poste de police commun : un bureau de police accessible au public dans lequel des fonctionnaires de plusieurs Parties Contractantes sont conjointement employés dans le but d'assurer des missions de police en étroite collaboration ;
- s) officier de liaison : le fonctionnaire désigné par une Partie Contractante pour représenter un ou plusieurs services compétents dans un autre pays ou dans une organisation internationale ;
- t) fonctionnaire de liaison : le fonctionnaire qui est affecté temporairement par un service compétent d'une Partie Contractante dans un service compétent d'une autre Partie Contractante pour faciliter les contacts entre les deux parties et leur permettre de s'offrir un soutien mutuel ;
- u) unités spéciales : les unités désignées à l'annexe 4 ;
- v) retenir : empêcher une personne de s'enfuir.

Article 2.

Objectif

Le présent Traité a pour objectif d'intensifier la coopération policière transfrontalière sur le territoire des Parties Contractantes dans le cadre :

- a) de la prévention et de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière, et
- b) du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.

Cet objectif inclut la protection et l'accompagnement de personnes et de biens.

Article 3.

Relation avec d'autres conventions et le droit national

1. Le présent Traité vise à compléter les instruments juridiques de la coopération policière transfrontalière visée à l'article 2 du présent Traité, au regard des conventions internationales existantes et du droit de l'Union européenne. Il s'agit notamment des articles 21 et 22 du présent Traité allant au-delà de ce qui est déterminé dans les articles 40 et 41 de la Convention d'application de Schengen.
2. Le présent Traité offre une base juridique autonome pour la coopération visée aux titres 2 à 6 du présent Traité. Dans la mesure où les modalités d'exécution de ces formes de coopération ne sont pas fixées dans ou en vertu du présent Traité, la coopération s'effectue dans le respect du droit national de chacune des Parties Contractantes.
3. Si des dispositions du présent Traité ou leur mise en œuvre sont contraires aux obligations des Parties Contractantes qui découlent de conventions internationales ou du droit de l'Union européenne, ces obligations priment.

TITRE 2.

Echange de données à caractère personnel et d'informations

Article 4.

Objectif de l'échange

1. Les services compétents peuvent se transmettre sur demande, des données à caractère personnel et des informations en vue de la prévention et de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière ou en vue du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.
2. Les services compétents peuvent, spontanément, sans demande préalable, se transmettre des données à caractère personnel et des informations dans les cas où des raisons factuelles donnent lieu de

croire que ces données à caractère personnel ou ces informations peuvent s'avérer utiles en vue de la prévention et de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière ou en vue du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.

3. Les services compétents peuvent se transmettre, sur demande, dans la mesure où le droit national de la Partie Contractante requise ne s'y oppose pas expressément, des données à caractère personnel et des informations dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales, afin de permettre aux instances publiques qui sont compétentes de prendre, à cet effet, des mesures administratives visant la prévention d'infractions pénales et le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.

4. La transmission de données à caractère personnel ou d'informations peut être refusée conformément à l'article 10 de la Décision-cadre suédoise.

5. Les services compétents ne demandent et ne transmettent pas plus de données à caractère personnel et d'informations que nécessaires et proportionnelles au but de la demande et de la transmission. Une demande ou transmission peut concerner un ou plusieurs individus ou objets.

Article 5.

Banques de données

1. Les banques de données à partir desquelles, sur la base de l'article 4 du présent Traité, des données à caractère personnel et des informations peuvent être échangées, sont définies à l'annexe 5 du présent Traité.

2. Les banques de données visées aux articles 14, 15 et 16 du présent Traité sont énumérées à l'annexe 6 du présent Traité.

Article 6.

Canaux pour l'échange

1. L'échange de données à caractère personnel et d'informations visé à l'article 4 du présent Traité se réalise par l'intermédiaire des points de contact nationaux des services compétents.

2. Par dérogation au premier paragraphe, l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre unités situées dans la région frontalière peut se réaliser par l'intermédiaire des points de contact régionaux désignés à cet effet par les services compétents, ou par l'intermédiaire d'un centre de police commun visé à l'article 30 du présent Traité.

3. Les Parties Contractantes se communiquent les noms et les coordonnées des points de contact visés au premier et au deuxième paragraphes par écrit et s'informent sans délai de toute modification à ce sujet.

4. L'échange direct de données à caractère personnel et d'informations, sans faire usage des canaux mentionnés au premier et au deuxième paragraphes, n'est autorisé que si :

- a) l'unité émettrice et l'unité destinataire se situent toutes les deux dans la région frontalière, l'échange des données se fait dans le cadre de la zone de compétence territoriale tant de l'unité émettrice que de l'unité destinataire et les données à caractère personnel et les informations échangées se rapportent à un danger pour l'ordre public et la sécurité publique ou à une infraction pénale se situant dans la région frontalière, ou
- b) l'échange par l'intermédiaire des canaux mentionnés au premier et au deuxième paragraphes occasionnerait un retard qui compromettrait l'exécution de missions urgentes d'un des services concernés, ou
- c) les instances compétentes en vertu du premier et du deuxième paragraphes ont donné leur autorisation préalable à cet effet, ou
- d) les fonctionnaires concernés participent à une intervention transfrontalière sur la base du Titre 3 du présent Traité.

Les fonctionnaires qui échangent directement des données à caractère personnel ou des informations sur la base du présent paragraphe en informent immédiatement leurs autorités compétentes en vertu du premier et du deuxième paragraphes.

5. Les services compétents peuvent également échanger des données à caractère personnel et des informations par l'intermédiaire des officiers de liaison visés à l'article 27, premier paragraphe, du présent Traité.

Article 7.

Protection des données à caractère personnel

1. En vertu du présent Traité, les données à caractère personnel sont traitées exclusivement à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière ou à des fins de maintien de l'ordre public et de sécurité publique.

2. Les dispositions de la Directive (UE) 2016/680 ou, le cas échéant, du règlement général sur la protection des données, ainsi que les lois de transposition respectives et les autres dispositions assurant la mise en œuvre de ces instruments dans le droit national des Parties Contractantes sont applicables au traitement des données à caractère personnel visé dans le présent Titre.

3. Le service compétent destinataire informe le plus rapidement possible le service compétent émetteur, à sa demande, quant au traitement des données à caractère personnel transmises et quant au résultat de ce traitement.

Article 8.

Confidentialité

Le service compétent destinataire et, s'il y a lieu, les sous-traitants et les responsables du traitement doivent garantir le degré de confidentialité des données à caractère personnel et des informations que le service compétent émetteur a attribué à celles-ci, ainsi que prévu dans leur droit national conformément à la table de concordance des classifications reprise à l'appendice B de la Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

Article 9.

Transmission à d'autres autorités publiques

1. Les données à caractère personnel et les informations qui sont transmises par un service compétent d'une des Parties Contractantes à un service compétent d'une autre Partie Contractante en vertu du présent Traité peuvent être transmises par le service compétent destinataire à une autre autorité publique de la Partie Contractante à laquelle elle appartient, qui n'est pas un service compétent au sens du présent Traité, après accord écrit préalable à cet effet, qui est donné dans un cas concret par la Partie Contractante émettrice.

2. La transmission visée dans le présent article s'effectue dans le respect de la Directive (UE) 2016/680, et en particulier des articles 4, 8 et 9 de cette directive ou, le cas échéant, du règlement général sur la protection des données, et des lois de transposition respectives et des autres dispositions assurant la mise en œuvre de ces instruments dans le droit national des Parties Contractantes.

Article 10.

Finalité et traitement ultérieur à d'autres fins

1. Les données à caractère personnel et les informations qui sont transmises en vertu du présent Traité par un service compétent d'une des Parties Contractantes à un service compétent d'une autre Partie

Contractante peuvent être utilisées par les services compétents de cette dernière et par toute autre autorité publique à laquelle elles ont été transmises conformément à l'article 9 du présent Traité pour toutes les finalités visées à l'article 2 du présent Traité, dans la mesure où ces finalités font partie des tâches de ces services ou instances publiques.

2. Toutefois, si le service compétent émetteur demande lors de la transmission d'utiliser ces données à caractère personnel et ces informations uniquement dans un but bien défini ou à des fins bien définies, les services compétents de la Partie Contractante destinataire et toute autre autorité publique à laquelle elles ont été transmises conformément à l'article 9 respectent ces limites d'utilisation. Ils ne peuvent utiliser les données à caractère personnel et les informations reçues pour un autre but visé à l'article 2 du présent Traité, qu'après accord écrit préalable à cet effet du service compétent émetteur, dans un cas concret ou d'une manière générale.

3. L'utilisation des données à caractère personnel et des informations reçues à titre de preuve en matière pénale par la Partie Contractante destinataire n'est permise, dans tous les cas, qu'avec l'accord écrit préalable à cet effet, donné par la Partie Contractante émettrice.

4. L'utilisation des données à caractère personnel et des informations reçues d'une manière qui entraîne la divulgation de ces données à caractère personnel et de ces informations, ou d'une partie d'entre elles, à la personne concernée ou à des tiers n'est permise, dans tous les cas, qu'avec l'accord écrit préalable à cet effet, donné par la Partie Contractante émettrice, sans préjudice des droits des personnes concernées tel qu'attribués par la législation nationale et internationale relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 11.

Modalités de l'accord

1. L'accord écrit préalable visé aux articles 9 et 10 du présent Traité peut être donné aussi bien au moment de la transmission qu'à un moment ultérieur, mais précède toujours la transmission à l'autorité publique qui n'est pas un service compétent au sens du présent Traité ou l'usage à une autre fin.

2. La compétence pour donner l'accord visé aux articles 9 et 10 du présent Traité de même que les critères et conditions sur la base desquels cet accord est donné ou non sont déterminés par le droit national de la Partie Contractante émettrice.

3. L'accord visé aux articles 9 et 10 du présent Traité peut être assorti de conditions de traitement spécifiques par le service compétent émetteur, éventuellement sur la base du droit national de la Partie Contractante à laquelle il appartient. La Partie Contractante destinataire garantit le respect de ces conditions.

Article 12.

Modalités de l'échange d'informations

1. La demande de transmission et la transmission de données à caractère personnel et d'informations s'effectuent par écrit ou par voie électronique.

2. Dans le cas d'une situation visée à l'article 6, quatrième paragraphe, du présent Traité, la demande et la transmission de données à caractère personnel et d'informations peuvent intervenir oralement. Dans ce cas, la transmission est confirmée dans les 24 heures suivant l'échange oral conformément au premier paragraphe.

3. Les services compétents déterminent par des arrangements écrits les moyens techniques par lesquels le canal de données électronique pour l'échange d'informations doit être sécurisé et qui sont au moins en conformité avec les exigences prévues dans la Directive (UE) 2016/680, ou, le cas échéant, le règlement général sur la protection des données, ainsi qu'avec les lois de transposition respectives

et les autres dispositions assurant la mise en œuvre de ces instruments dans le droit national de la Partie Contractante émettrice et de la Partie Contractante destinataire.

4. Les données à caractère personnel et les informations sont transmises dans l'une des langues officielles de la Partie Contractante émettrice ou en anglais.

Article 13.

Transmission de données de référence en matière de comparaison automatisée des données d'immatriculation

1. Si les services compétents d'une Partie Contractante détiennent, en vertu du droit national, des données à caractère personnel et des informations qui sont utilisées en tant que références en vue d'une comparaison automatisée avec les données collectées par l'enregistrement des données d'immatriculation des véhicules sur ou aux abords de la voie publique, ils peuvent communiquer ces données de référence à un service compétent d'une autre Partie Contractante sous réserve des conditions prévues au deuxième paragraphe du présent article.

2. Lors de la transmission des données de référence visée au premier paragraphe, le service compétent émetteur signale l'acte de suivi qui est demandé à la Partie Contractante destinataire. Le service compétent émetteur ne communique ces données de référence que si elles se rapportent aux personnes ou objets qui font l'objet d'un signalement international ou si la Partie Contractante destinataire dispose d'une base légale pour effectuer l'acte de suivi demandé, même sans signalement international.

3. Le service compétent qui a reçu les données de référence visées au premier paragraphe utilise uniquement ces données en vue d'une comparaison automatisée, visée au premier paragraphe, et il transmet les résultats positifs de cette comparaison (hits) au service compétent qui lui a transmis les données de référence.

4. Le droit de la Partie Contractante destinataire est d'application dans le cadre du traitement, par le service compétent destinataire, des données de référence transmises, visé au troisième paragraphe.

5. L'article 6, premier paragraphe, du présent Traité s'applique à la transmission des données de référence, visées au premier paragraphe du présent article.

6. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement des dispositions et procédures légales nationales qui s'appliquent au traitement des données à caractère personnel et des informations, visées au présent article, et elles fixent les conditions et la procédure en vue de la transmission des données à caractère personnel et des informations, visées au présent article, dans un accord d'exécution.

Article 14.

Interrogation de concordance de banques de données policières

1. Les Parties Contractantes peuvent donner à leurs services compétents respectifs pour autant que leur droit national ne s'y oppose pas expressément, la possibilité d'une interrogation automatisée directe des banques de données policières, visées à l'article 5, deuxième paragraphe, du présent Traité, en vue des finalités visées à l'article 2 du présent Traité.

2. L'interrogation visée au premier paragraphe se borne à déterminer si des données relatives à une personne déterminée ou à un objet déterminé sont reprises dans ces banques de données.

3. L'interrogation peut être effectuée uniquement dans des cas individuels et dans le respect du droit national de la Partie Contractante requérante.

4. Si l'interrogation visée au premier paragraphe révèle que des données relatives à une personne déterminée ou à un objet déterminé sont contenues dans le fichier, le contenu de ces données peut être obtenu par application de l'article 4 du présent Traité.

5. Si les Parties Contractantes appliquent la possibilité visée au premier paragraphe, celle-ci fait alors l'objet d'un accord d'exécution entre ces Parties Contractantes. L'accord d'exécution détermine les conditions, les dispositions et les modalités opérationnelles et techniques, requises pour l'interrogation. Cet accord d'exécution détermine quelles banques de données visées à l'annexe 6 du présent Traité font l'objet de l'interrogation. Les services compétents ne peuvent effectuer l'interrogation visée dans le présent article qu'après la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord d'exécution.

Article 15.

Consultation de banques de données policières par des fonctionnaires de police dans un poste de police commun

1. Les Parties Contractantes qui participent à un poste de police commun peuvent donner aux fonctionnaires qui travaillent dans ce poste de police un accès direct à leurs banques de données policières aux fins de l'exécution, dans leur zone de compétence territoriale, des missions de policières dont ils sont chargés au sein de ce poste, pour autant qu'elles cadrent avec les finalités visées à l'article 2 du présent Traité et pour autant que ces banques de données policières soient reprises à l'annexe 6 du présent Traité.

2. L'accès visé au premier paragraphe s'opère par une autorisation nominative du service compétent qui gère les banques de données, laquelle est délivrée aux fonctionnaires présentés par le service compétent qui veut consulter les banques de données en vue de l'exécution des missions de police visées au premier paragraphe.

3. Le service compétent qui gère les banques de données peut fixer d'autres conditions à l'octroi d'une autorisation ainsi que fournir des directives quant à son utilisation. L'utilisation de l'autorisation est soumise à un contrôle par le service compétent qui gère les banques de données. L'autorisation peut être retirée à tout moment.

4. Après la consultation des données, la Partie Contractante qui a consulté les banques de données agit comme responsable du traitement au sens de la Directive (UE) 2016/680, ou le cas échéant, du règlement général sur la protection des données, et des lois de transposition respectives et des autres dispositions assurant la mise en œuvre de ces instruments dans le droit national de la Partie Contractante émettrice et de la Partie Contractante destinataire.

5. Si les Parties Contractantes appliquent la possibilité visée au premier paragraphe, celle-ci fait alors l'objet d'un accord d'exécution entre ces Parties Contractantes. L'accord d'exécution détermine les conditions, les dispositions et les modalités opérationnelles et techniques requises pour la consultation directe. Cet accord d'exécution détermine quelles banques de données visées à l'annexe 6 du présent Traité font l'objet de la consultation. Les services compétents ne peuvent effectuer la consultation visée dans cet article qu'après la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord d'exécution.

Article 16.

Consultation des banques de données accessibles à la police lors de patrouilles mixtes et de contrôles communs

1. Les fonctionnaires de différentes Parties Contractantes qui exécutent des patrouilles mixtes ou des contrôles communs, visés à l'article 20 du présent Traité peuvent, pendant cette patrouille ou ce contrôle, consulter leurs banques de données policières respectives pour autant que ces banques de données soient reprises à l'annexe 6 de ce Traité et si ces banques de données peuvent être consultées dans un véhicule utilisé pendant cette patrouille ou ce contrôle. La consultation reste limitée aux données auxquelles les fonctionnaires de police de la Partie Contractante dont les banques de données sont consultées ont accès durant la patrouille ou le contrôle.

2. La consultation visée au premier paragraphe s'effectue moyennant une autorisation nominative accordée par le service compétent de la Partie Contractante auprès de laquelle les banques de données

peuvent être consultées, aux fonctionnaires présentés par le service compétent qui veut consulter les banques de données.

3. Le service compétent de la Partie Contractante auprès de laquelle les banques de données peuvent être consultées, peut fixer des conditions particulières pour l'octroi d'une autorisation ainsi que donner des directives concernant l'utilisation de l'autorisation. L'utilisation de l'autorisation est soumise à un contrôle par ledit service, qui peut retirer l'autorisation à tout moment.

4. La consultation visée au premier paragraphe s'effectue sous la responsabilité du service territorialement compétent qui participe à la patrouille.

5. Si les Parties Contractantes appliquent la possibilité visée au premier paragraphe, celle-ci fait alors l'objet d'un accord d'exécution entre ces Parties Contractantes. L'accord d'exécution détermine les conditions, les dispositions et les modalités opérationnelles et techniques requises pour la consultation directe. Cet accord d'exécution détermine quelles banques de données visées à l'annexe 6 du présent Traité font l'objet de la consultation. Les services compétents ne peuvent effectuer la consultation visée dans cet article qu'après la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord d'exécution.

Article 17.

Consultation des registres de la population et d'autres registres administratifs

1. Les Parties Contractantes peuvent décider, dans le respect de leur droit national, d'accorder à leurs services compétents respectifs la possibilité d'une consultation directe automatisée des données reprises dans leur registre de la population ou dans d'autres registres administratifs, si cela est nécessaire dans le cadre de l'objectif du présent du Traité.

2. Si les Parties Contractantes décident d'offrir la possibilité visée au premier paragraphe, elles concluent alors un accord d'exécution y relatif. Les services compétents ne peuvent effectuer les consultations visées dans ce paragraphe qu'après la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord d'exécution.

3. Si le premier paragraphe n'est pas appliqué, les données à caractère personnel et les informations concernées peuvent alors être échangées sur la base de l'article 4 du présent Traité.

TITRE 3.

Intervention transfrontalière

Article 18.

Assistance sous la forme de personnel et de matériel

1. Les services compétents des Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance sur demande, dans le cadre de leurs compétences et dans le respect de leur droit national, aux fins de l'exécution de missions de police, dans la mesure où l'exécution de la demande n'est pas réservée aux autorités judiciaires en vertu du droit national. L'assistance peut prendre la forme d'une mise à disposition de personnel et/ou de matériel.

2. La demande est adressée par le service compétent de la Partie Contractante requérante au service compétent de la Partie Contractante requise.

Chaque Partie Contractante désigne un ou plusieurs points de contact à cet effet et communique ceux-ci aux autres Parties Contractantes.

3. La demande contient une description de la nature, de la durée et de l'objectif spécifique de l'intervention transfrontalière souhaitée. Il est indiqué en outre si l'exécution de la demande implique un

franchissement unique de la frontière ou une série de franchissements de la frontière qui ont lieu pendant la durée prévue de l'assistance.

4. Le service compétent de la Partie Contractante requise prend sans délai une décision motivée relative à la demande. La décision est communiquée aussi rapidement que possible par écrit au service compétent de la Partie Contractante requérante.
5. Les points de contact nationaux concluent des arrangements pratiques concernant les modalités de mise en œuvre des demandes d'assistance.
6. La mise à disposition de matériel s'accompagne d'un état récapitulatif, conformément au modèle arrêté par les services compétents. Cet état récapitulatif est soumis sur demande, par les fonctionnaires de la Partie Contractante fournissant le matériel, aux services et autorités compétents de la Partie Contractante recevant le matériel. Lorsqu'une Partie Contractante fournit du matériel, elle se charge de la formation et des explications nécessaires à l'utilisation de ce matériel.

Article 19.

Intervention sur initiative propre

1. Si, en raison du caractère urgent de la situation, il est nécessaire d'effectuer une intervention sur le territoire d'une autre Partie Contractante, les fonctionnaires de l'État expéditeur peuvent commencer cette intervention dans la région frontalière, sans demande préalable.
2. Il y a situation urgente au sens du premier paragraphe lorsque l'intervention est nécessaire pour parer à un danger pressant pour l'intégrité physique, les biens ou la santé ou pour prévenir un trouble grave de l'ordre public et de la sécurité publique et que les fonctionnaires de l'État d'accueil ne peuvent pas arriver sur place à temps.
3. Le franchissement de la frontière visé au premier paragraphe est seulement autorisé à condition qu'il soit communiqué immédiatement lors du franchissement de la frontière au service compétent de l'État d'accueil. Le service compétent de l'État d'accueil confirme cette communication sans délai et fournit à l'État expéditeur toutes les informations nécessaires pour éviter de contrecarrer éventuellement une intervention de l'État d'accueil.
4. Lorsque les fonctionnaires de l'État d'accueil arrivent sur place, ils peuvent demander aux fonctionnaires de l'État expéditeur de continuer à leur prêter assistance en cas de gestion d'un incident.
5. Si, lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, une situation urgente telle que visée au deuxième paragraphe se présente, le fonctionnaire de l'État expéditeur peut intervenir conformément au présent article sur le territoire de l'État d'accueil, aussi en dehors de la région frontalière, à condition que cela soit immédiatement signalé aux services compétents de l'État d'accueil.

Article 20.

Patrouilles mixtes et contrôles communs

1. Les services compétents des Parties Contractantes peuvent organiser, dans le cadre de leurs compétences, des patrouilles mixtes et des contrôles communs auxquels participent des fonctionnaires de plusieurs Parties Contractantes.
2. Une patrouille mixte ou un contrôle commun peut, en fonction du but de l'intervention commune, s'effectuer sur terre, en ce compris les voies ferrées, par voies maritimes et navigables, et dans l'espace aérien.
3. Les services compétents des Parties Contractantes qui sont chargées de l'exécution de patrouilles mixtes et de contrôles communs déterminent dans des arrangements pratiques les modalités d'exécution de ceux-ci.

*Article 21.****Poursuite transfrontalière***

1. Les fonctionnaires d'une Partie Contractante qui poursuivent une personne dans leur propre pays sont autorisés à continuer la poursuite par-delà la frontière sur le territoire d'une autre Partie Contractante sans autorisation préalable de cette dernière Partie Contractante, sans aucune restriction ni dans l'espace ni dans le temps si les services compétents de l'État d'accueil ne peuvent être avertis préalablement, en raison de l'urgence particulière de l'intervention, ou que ces services ne peuvent pas se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite.

2. Le droit de poursuite est subordonné aux conditions suivantes :

- a) les fonctionnaires poursuivants entrent en contact avec les services compétents de l'État d'accueil au plus tard au passage de la frontière ; la poursuite est interrompue dès que l'État d'accueil le demande, ou lorsque la continuation de la poursuite engendre une mise en danger concrète de la santé ou de la vie des personnes poursuivies ou de tiers et que cette mise en danger est manifestement disproportionnée au regard du danger à écarter ;
- b) les fonctionnaires poursuivants sont liés par les dispositions du présent article et au droit de l'État d'accueil ; ils obtempèrent aux injonctions des services compétents de l'État d'accueil ;
- c) les autorités et services compétents de la Partie Contractante dont les fonctionnaires poursuivants sont originaires apportent, en cas de demande par les autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération, y compris aux procédures judiciaires ;
- d) la poursuite transfrontalière peut être exécutée sur terre, par voies maritimes ou navigables ou dans l'espace aérien ;
- e) l'entrée dans les habitations et dans les lieux non accessibles au public n'est pas autorisée.

3. Une personne qui à l'issue d'une poursuite transfrontalière visée au premier paragraphe est retenue et qui est suspectée d'une infraction pénale pouvant donner lieu à une remise ou parce qu'elle s'est soustraite à une peine privative de liberté ou à une détention provisoire, peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'audition par les services et autorités compétents de l'Etat d'accueil. Les règles pertinentes du droit national sont applicables par analogie.

Cette personne est libérée au plus tard six heures après le début de sa rétention – les heures entre minuit et neuf heures non comptées – à moins que les autorités compétentes de l'Etat d'accueil n'aient reçu au préalable un mandat d'arrêt européen.

4. Les autorités et services compétents des Parties Contractantes adoptent, par le biais d'arrangements d'exécution, d'autres directives relatives à la manière dont les poursuites transfrontalières doivent être exercées sur leur territoire.

*Article 22.****Observation transfrontalière***

1. Les fonctionnaires d'une Partie Contractante qui, sur leur territoire, observent une personne peuvent continuer cette observation sur le territoire d'une autre Partie Contractante, si cette dernière Partie Contractante en a donné l'autorisation sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable et motivée et si l'observation :

- a) s'inscrit dans le cadre d'une enquête judiciaire pénale et porte sur une personne qui est raisonnablement présumée avoir participé à une infraction pénale pouvant donner lieu à une remise ou sur une personne à l'encontre de laquelle il existe une sérieuse présomption qu'elle peut contribuer à une enquête judiciaire pénale à l'encontre la première personne, ou
- b) porte sur une personne qui s'est soustraite à une peine privative de liberté découlant d'une infraction pénale pouvant donner lieu à une remise ou sur une personne pouvant mener à la découverte de la première personne.

2. L'autorisation peut être assortie de conditions particulières. L'exécution de l'observation est confiée aux fonctionnaires de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle se déroule, si la demande en est faite.
3. La demande d'entraide judiciaire visée au premier paragraphe est adressée à l'autorité compétente qui décide de la demande, ou au point de contact du service compétent qui doit transmettre la demande. Chaque Partie Contractante désigne cette autorité compétente ou ce point de contact et communique celle-ci/ celui-ci aux autres Parties Contractantes.
4. Lorsque, en raison du caractère particulièrement urgent de l'intervention, l'autorisation préalable de l'autre Partie Contractante ne peut être demandée, les fonctionnaires sont autorisés à continuer l'observation sur le territoire de ladite Partie Contractante, dans le respect du droit national de l'État d'accueil et dans les conditions ci-après :
 - a) l'autorité ou le point de contact de l'Etat d'accueil visé au troisième paragraphe doit encore durant l'observation être informé le plus rapidement possible du franchissement de la frontière, et
 - b) une demande d'entraide judiciaire présentée conformément au premier paragraphe et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière sans autorisation préalable, est transmise le plus rapidement possible.
5. L'observation visée au quatrième paragraphe est arrêtée dès que l'État d'accueil le demande, suite à la réception de la communication visée sous la lettre a) ou de la demande visée sous la lettre b), ou si l'autorisation n'est pas obtenue cinq heures après le franchissement de la frontière.
6. Les fonctionnaires d'une Partie Contractante peuvent entamer une observation à l'égard des personnes visées au premier paragraphe sur le territoire d'une autre Partie Contractante, s'il est à prévoir que l'observation se déroulera principalement sur le territoire de la première Partie Contractante et si l'État d'accueil en a donné l'autorisation sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions particulières et mentionne en tout cas le nombre maximum d'heures que peut durer l'observation sur le territoire de l'État d'accueil.
7. L'observation visée aux paragraphes premier à six ne peut être exercée qu'aux conditions suivantes :
 - a) sous réserve des situations visées au quatrième paragraphe, les fonctionnaires de l'État expéditeur se munissent durant l'observation transfrontalière d'une preuve attestant que l'autorisation a été accordée ;
 - b) les autorités et services compétents de l'État expéditeur apportent, lorsqu'il est demandé par l'État d'accueil, leur concours à l'enquête de l'État d'accueil, y compris aux procédures judiciaires.
 - c) l'entrée dans les habitations et dans les lieux non accessibles au public n'est pas autorisée.
8. L'observation transfrontalière peut être menée sur terre, ainsi que sur les voies maritimes et navigables ou dans l'espace aérien.
9. Les fonctionnaires de l'État expéditeur peuvent utiliser des moyens techniques au cours de l'observation transfrontalière, pour autant qu'ils en aient reçu l'autorisation de l'État d'accueil.

Article 23.

Recherche transfrontalière

1. Les fonctionnaires de l'État expéditeur peuvent effectuer des actes de recherche sur le territoire d'une autre Partie Contractante si ces derniers sont jugés nécessaires par l'État expéditeur dans le cadre de la recherche d'infractions pénales. Il s'agit uniquement des actes de recherche que les fonctionnaires compétents de l'Etat d'accueil peuvent exercer conformément au droit national qui y est applicable sans mission ou autorisation spécifique des autorités judiciaires.

2. Les actes de recherche visés au premier paragraphe sont effectués en présence du service compétent de l'État d'accueil. Dans le cas où le Royaume de Belgique ou le Grand-Duché du Luxembourg est l'État d'accueil, les autorités compétentes de l'État d'accueil et de l'État expéditeur peuvent, après concertation, renoncer à la présence du service compétent de l'État d'accueil lors de l'exécution des actes de recherche. Dans un tel cas, elles déterminent conjointement l'encadrement, l'appui et les facilités que les services compétents de l'État d'accueil doivent prévoir et qui garantissent une exécution correcte des actes de recherche. Si un tel accord n'est pas obtenu, il est procédé conformément à l'article 24, troisième paragraphe, du présent Traité.
3. Les actes de recherche visés au premier paragraphe sont effectués en conformité avec le droit national de l'État d'accueil, en ce compris avec le régime linguistique légal qui est d'application à l'endroit où l'acte de recherche est effectué, et en tenant compte des modalités souhaitées par l'État expéditeur. Lorsqu'ils effectuent des actes de recherche, les fonctionnaires de l'État expéditeur suivent les instructions du fonctionnaire présent de l'État d'accueil.
4. Lors de la mise en œuvre des actes de recherche, il convient d'avoir spécialement égard aux droits des prévenus, des témoins et des victimes.
5. Les fonctionnaires de l'État expéditeur établissent un rapport des actes de recherche effectués dans la langue requise par la législation de l'État d'accueil. Le cas échéant, le fonctionnaire accompagnant de l'État d'accueil dresse un rapport distinct relatif à sa présence, lors de l'exécution des actes de recherche, à l'attention des services compétents de l'État expéditeur.

Article 24.

Exécution de la recherche transfrontalière

1. La Partie Contractante requérante adresse à temps et par écrit une demande d'intervenir conformément à l'article 23 du présent Traité à la Partie Contractante requise. La Partie Contractante requise répond dans un délai de 48 heures ou en cas d'urgence le plus rapidement possible.
2. Si les actes de recherche doivent être effectués en présence d'un fonctionnaire de l'État d'accueil, les services compétents de l'État d'accueil font en sorte qu'ils puissent être effectués au plus tard 30 jours après la réception de la demande visée au premier paragraphe ou, en cas d'urgence, le plus rapidement possible.
3. Si la Partie Contractante requise n'autorise pas la Partie Contractante requérante à effectuer les actes de recherche demandés ou ne peut pas faire en sorte qu'ils puissent être effectués dans le délai fixé au deuxième paragraphe, elle effectue elle-même les actes de recherche demandés. L'exécution de la demande a lieu dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande ou, en cas d'urgence, le plus rapidement possible.
4. Les Parties Contractantes règlent au moyen d'un accord d'exécution les modalités selon lesquelles la recherche transfrontalière visée à l'article 23 du présent Traité peut avoir lieu ainsi que les autres modalités pratiques de cette coopération.
5. Le service compétent auquel les fonctionnaires de l'État expéditeur appartiennent s'assure qu'ils ont une connaissance suffisante du droit de l'État d'accueil.

Article 25.

***Transport et accompagnement transfrontaliers
de personnes et de biens***

1. Les fonctionnaires d'une Partie Contractante peuvent entamer ou poursuivre, sur le territoire d'une autre Partie Contractante et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité ou du service compé-

tent de l'État d'accueil, leurs missions relatives au transport et à l'accompagnement de personnes ou de biens.

Si l'autorité ou le service compétent de l'État d'accueil ne consent pas au transport et à l'accompagnement des personnes ou des biens, le service compétent de l'État d'accueil exécute cette mission lui-même, sauf s'il a des raisons fondées d'en décider autrement.

2. Les personnes visées au premier paragraphe sont en tout cas les personnes qui sont transportées et accompagnées dans le cadre de l'application de la législation sur les étrangers, les personnes qui sont transportées et accompagnées en vue d'une procédure judiciaire ou une application de peines, ainsi que les personnes qui sont sous la protection de l'autorité compétente ou des services compétents de l'État expéditeur. Les biens visés au premier paragraphe concernent notamment les biens dangereux ou de valeur.

3. En ce qui concerne les modalités d'exécution du transport et de l'accompagnement visés au premier paragraphe, en ce compris la communication entre les services compétents, les autorités et les services compétents peuvent conclure des arrangements d'exécution qui contiennent les modalités spécifiques pour les différentes catégories de transport et d'accompagnement.

4. En ce qui concerne le transport et l'accompagnement de personnes dans le cadre de l'application de la législation sur les étrangers, les différentes modalités spécifiques de l'exécution sont établies dans un accord d'exécution.

5. Si les services compétents des Parties Contractantes considèrent qu'une mission visée au premier paragraphe présente, dans un cas concret, un risque accru pour la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de l'État d'accueil, ils concluent des arrangements pratiques sur les conditions auxquelles ce transport et cet accompagnement peuvent avoir lieu et sur le soutien éventuel apporté par l'État d'accueil.

Article 26.

Intervention à bord de trains et bateaux internationaux

1. Pour les missions que les fonctionnaires d'une Partie Contractante accomplissent en vertu de leur droit national, sur les trajets des trains ou bateaux internationaux empruntant leur propre territoire, il leur est permis de monter à bord sur le territoire d'une autre Partie Contractante ou d'y descendre après la fin de la mission, à condition que le franchissement de la frontière soit signalé au plus tard lors du franchissement de la frontière au service compétent de l'État d'accueil.

2. Lorsque, pendant l'accomplissement d'une mission visée au premier paragraphe, une mesure de contrôle, en particulier une mesure relative au contrôle d'une personne ou d'un objet, a été entamée sur le territoire propre conformément au droit national, mais ne peut pas être achevée avant le franchissement de la frontière, cette mesure de contrôle peut être poursuivie sur le territoire d'une autre Partie Contractante aussi longtemps qu'il est nécessaire pour achever la mesure.

3. Lorsqu'une infraction pénale est constatée pendant une patrouille mixte ou un contrôle commun à bord d'un train ou bateau international, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise est compétente. Lorsque le lieu de commission de cette infraction ne peut être déterminé, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le prochain arrêt prévu se trouve est compétente.

4. Lorsque, dans le cadre d'une intervention dans un train ou bateau international, un fonctionnaire d'une Partie Contractante procède à une arrestation ou saisit un objet sur son propre territoire et qu'un franchissement de la frontière est ensuite nécessaire pour des raisons pratiques, l'arrestation ou la saisie reste en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Les services compétents de l'État d'accueil sont tenus informés de cette situation sans délai. La personne arrêtée ou l'objet saisi est transféré(e) le plus rapidement possible, au besoin avec l'aide des fonctionnaires de l'autre Partie Contractante, à la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'arrestation ou la saisie a eu lieu.

TITRE 4.

Autres formes de coopération*Article 27.****Officiers de liaison***

1. Les Parties Contractantes peuvent placer, de commun accord, des officiers de liaison l'une auprès de l'autre.
2. Le placement d'officiers de liaison vise à promouvoir et à accélérer la coopération, en particulier dans le cadre :
 - a) de l'échange d'informations ;
 - b) de l'exécution de demandes dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale ;
 - c) de la surveillance aux frontières extérieures ;
 - d) du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique ;
 - e) de la protection des personnes et des biens.

*Article 28.****Utilisation commune des officiers de liaison***

1. Les Parties Contractantes s'engagent à consolider la coopération par l'utilisation commune d'officiers de liaison qui représentent les Parties Contractantes dans les pays tiers ou auprès d'organisations internationales.
2. Les modalités de la coopération visée au premier paragraphe sont réglées par les autorités ou services compétents moyennant des arrangements d'exécution.

*Article 29.****Mécanismes communs d'analyse et d'évaluation***

Les Parties Contractantes peuvent développer conjointement des mécanismes pour analyser et évaluer des phénomènes criminels, ainsi que d'autres menaces pour l'ordre public et la sécurité publique.

*Article 30.****Centres de police communs***

1. Les Parties Contractantes peuvent aménager, le cas échéant, avec un ou plusieurs pays voisins, des centres de police communs.
2. Les dispositions du Titre 2 sont également d'application pour l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre les Parties Contractantes par l'intermédiaire des centres de police communs.
3. Les modalités de cette coopération sont réglées entre les Parties Contractantes par les autorités ou services compétents au moyen d'arrangements d'exécution.

*Article 31.****Formation, moyens et matériel***

1. Les services compétents des Parties Contractantes peuvent également se soutenir par :
 - a) l'organisation de formations communes en vue d'acquérir la connaissance et la compréhension des législations, des structures ainsi que de la pratique policière des Parties Contractantes ;
 - b) l'organisation d'une coopération dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation continue ;

- c) l'organisation d'exercices communs ;
 - d) l'apport d'un appui technique et scientifique ;
 - e) l'échange de moyens et de matériel ;
 - f) l'information mutuelle préalable sur l'acquisition de moyens et de matériel pouvant être utilisés par plus d'une Partie Contractante ;
 - g) l'acquisition conjointe de moyens et de matériel ;
 - h) l'échange de personnel, en ce compris de fonctionnaires de liaison.
2. Les modalités de cette coopération peuvent être réglées par les services compétents moyennant des arrangements d'exécution.

Article 32.

Passage et transit

Dans l'exercice de ses missions de police ou dans le cadre d'une formation policière, le fonctionnaire est habilité à se déplacer sur le territoire d'une Partie Contractante avec ses moyens de transport et son équipement, y compris l'armement et les munitions autorisés conformément à l'article 39 du présent Traité, pour rejoindre son propre territoire ou le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne par la voie la plus rapide.

Article 33.

Demandes de mise en sécurité des traces et des preuves en situation d'urgence

1. Lorsque le prélèvement de sang ou d'une autre substance sur ou dans le corps d'une personne vivante ou morte est nécessaire afin de récolter des traces ou des preuves d'une infraction pénale, que cette personne se trouve sur le territoire d'une autre Partie Contractante et qu'il existe un risque réel que ces traces ou ces preuves disparaissent si la mesure d'enquête était exécutée seulement après réception d'une décision d'enquête européenne ou d'une demande d'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale, les services compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle cette personne se trouve peuvent, sur demande des services compétents d'une autre Partie Contractante qui mènent l'enquête sur l'infraction pénale, exécuter ou faire exécuter cette mesure d'enquête.
2. Dans la mesure où la demande visée au premier paragraphe est faite oralement, elle fait l'objet d'une confirmation par écrit le plus rapidement possible.
3. La mesure d'enquête visée au premier paragraphe est exécutée conformément au droit national de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle son exécution a lieu. Si le droit national de la Partie Contractante requise prévoit qu'une telle mesure d'enquête nécessite le consentement de l'intéressé ou de tiers ou un mandat des autorités judiciaires de la Partie Contractante requise, le service compétent requis accomplit les actes nécessaires à cet effet conformément à son droit national comme si le fait qui est à la base de cette demande avait été commis sur le territoire de la Partie Contractante requise.
4. La transmission des résultats des mesures d'enquête accomplies à la Partie Contractante requérante a lieu conformément aux dispositions nationales par lesquelles la Partie Contractante requise a transposé la Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale.

TITRE 5.

Compétences

Article 34.

Autorité

1. Le fonctionnaire de l'État expéditeur est placé lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière sous l'autorité des autorités compétentes de l'État d'accueil.

2. Pendant l'intervention transfrontalière ou la présence transfrontalière, le fonctionnaire de l'État expéditeur est tenu d'obtempérer aux instructions et aux ordres des autorités et services compétents de l'État d'accueil.

3. Sans préjudice des dispositions des premier et deuxième paragraphes, les relations hiérarchiques réciproques entre les fonctionnaires concernés de l'État expéditeur, ainsi qu'avec leurs supérieurs dans l'État expéditeur, restent intégralement en vigueur durant une intervention transfrontalière.

Article 35.

Fondement conventionnel des compétences des fonctionnaires de l'Etat expéditeur

1. Les fonctionnaires d'une Partie Contractante qui se trouvent sur le territoire d'une autre Partie Contractante dans le cadre de la coopération au titre du présent Traité ne disposent sur place que des compétences qui leur sont attribuées par le présent Traité ou par le droit national de l'État d'accueil, étant entendu qu'ils n'exercent pas de compétences qui ne leur soient attribuées dans leur propre droit national. Ces compétences sont exercées conformément au droit national de l'État d'accueil.

2. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement des conditions auxquelles le droit national subordonne l'exercice des compétences attribuées dans le présent Traité ou le droit national.

Article 36.

Compétences générales

1. Lors de son intervention en vertu des articles 18, 20, 21, 25 et 26 du présent Traité et dans la mesure où l'exécution de sa mission le nécessite, le fonctionnaire de l'État expéditeur est habilité à :

- a) retenir une personne dans la mesure où le droit de l'État d'accueil l'autorise et si la nature et le but de l'intervention transfrontalière le justifient raisonnablement ;
- b) établir l'identité d'une personne dans la mesure où le droit de l'État d'accueil l'autorise et si la nature et le but de l'intervention transfrontalière le justifient raisonnablement ;
- c) effectuer la fouille de sécurité d'une personne ou la fouille d'un véhicule ou de tout autre moyen de transport en vue de mettre en sécurité des armes ou d'autres objets qui sont dangereux pour l'ordre public, ou en vue de fournir une protection à une personne en détresse ;
- d) mettre en sécurité des objets pouvant être saisis.

2. Le fonctionnaire de l'État expéditeur remet sans délai les personnes retenues et les objets mis en sécurité à un fonctionnaire compétent de l'État d'accueil, en communiquant les raisons et les circonstances de la rétention ou de la mise en sécurité.

Article 37.

Compétences pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique

Lors de son intervention en vertu des articles 18 et 20 du présent Traité, le fonctionnaire de l'État expéditeur est, en complément aux dispositions de l'article 36, habilité, pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, à :

- a) assurer la sécurité immédiate ou la protection rapprochée de personnes ;
- b) surveiller un lieu public ou accessible au public en vue de recueillir des informations et de localiser des personnes, des animaux, des véhicules ou des objets constituant ou pouvant constituer une menace pour l'ordre public et la sécurité publique ;
- c) contrôler les accès à un lieu public ou accessible au public ou interdire l'accès à un tel lieu ;
- d) donner des injonctions aux usagers de la route ;
- e) fouiller un lieu public ou accessible au public afin de localiser des personnes, des animaux, des véhicules ou des objets qui menacent ou peuvent menacer l'ordre public et la sécurité publique ;

- f) effectuer des contrôles d'identité ;
- g) effectuer des escortes et surveiller de manière ininterrompue un groupe de personnes et réprimander si nécessaire le groupe ou certains de ses membres sur leur comportement et attirer leur attention sur les responsabilités qu'ils encourent pour les potentielles conséquences de ces comportements.

Article 38.

Compétences dans des situations urgentes

Le fonctionnaire de l'État expéditeur qui intervient en vertu de l'article 19, premier ou cinquième paragraphe, du présent Traité, est compétent, dans le respect du droit de l'État d'accueil, pour prendre les mesures provisoires nécessaires immédiates ne pouvant souffrir aucun retard pour parer à un danger pressant pour l'intégrité physique, les biens ou la santé, étant entendu qu'il ne peut jamais prendre des mesures qu'il ne pourrait prendre dans l'État expéditeur, dans des circonstances comparables.

Article 39.

Transport et port d'armes et de munitions

1. Lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, il est permis aux fonctionnaires de l'État expéditeur de transporter et de porter des armes et des munitions faisant partie de leur équipement tel que prévu dans l'État expéditeur, à condition que ceux-ci puissent être transportés et portés par les fonctionnaires de l'État d'accueil.
2. Par dérogation au premier paragraphe, il est permis de transporter ou de porter d'autres moyens que les armes et les munitions visées lorsque celles-ci ne peuvent pas raisonnablement être déposées ou rangées en toute sécurité sur le territoire de l'État expéditeur en raison des circonstances de l'intervention transfrontalière ou de la présence transfrontalière.
3. D'autres moyens que les armes et les munitions visées au premier paragraphe peuvent également être transportés ou portés si l'autorité compétente de l'État d'accueil désignée dans un accord d'exécution a préalablement donné son consentement à cet effet.
4. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement de la nature des armes et des munitions autorisées et des conditions dans lesquelles elles peuvent être transportées, portées et utilisées.

Article 40.

Usage de la contrainte et de la force

1. Le fonctionnaire de l'État expéditeur est autorisé à user de la contrainte ou de la force dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées, telles que visées aux articles 36, 37 et 38 du présent Traité et conformément à l'article 34, deuxième paragraphe, et à l'article 35, premier paragraphe, dans la mesure où l'exercice de sa mission le nécessite raisonnablement.
2. Le fonctionnaire de l'État expéditeur est également autorisé à user de la contrainte ou de la force s'il se trouve sur le territoire de l'État d'accueil dans une situation de légitime défense de soi-même ou d'autrui.
3. Le fonctionnaire de l'État expéditeur peut, lors de l'exercice de la contrainte ou de la force visé au premier et deuxième paragraphe, faire usage des armes et munitions autorisées par l'article 39, premier paragraphe, du présent Traité et agit en conformité avec les instructions en matière d'usage de la force et avec le droit national de l'État d'accueil.
4. Le tir avec une arme à feu, visé au troisième paragraphe, par un fonctionnaire de l'État expéditeur n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

5. L'usage de la force est précédé, si possible et opportun, d'un avertissement.
6. Le fonctionnaire de l'État expéditeur, ou son supérieur opérationnel, qui a usé de la contrainte ou de la force signale les faits et circonstances y relatifs, ainsi que leurs conséquences, sans délai à l'autorité compétente de l'État d'accueil, si et dans la mesure où le droit de l'État d'accueil impose une pareille obligation à ses propres fonctionnaires.

Article 41.

***Compétence en matière de privation de liberté et de saisie
lors de l'accompagnement, des transports et du passage***

1. La privation de liberté de personnes qui sont accompagnées ou transportées sur la base de l'article 25 du présent Traité peut être prolongée par les fonctionnaires de l'État expéditeur pendant toute la durée du transport en vertu du titre sur la base duquel ces personnes ont été privées de leur liberté dans le pays où l'accompagnement ou le transport a débuté. Si les personnes concernées n'étaient pas déjà privées de leur liberté, les fonctionnaires de l'État expéditeur peuvent les priver de leur liberté au moment où l'intervention débute et prolonger cette privation de liberté pour la totalité de la durée du transport en vertu d'un titre valable de privation de liberté sur le territoire du pays de destination.
2. Un fonctionnaire des services compétents qui fait usage de la possibilité prévue à l'article 32 du présent Traité en raison du fait que l'aménagement de l'infrastructure routière rend impossible de se déplacer plus loin sur son propre territoire à bord de son véhicule sans commettre une infraction au code de la route et qui transporte, en outre, une personne légitimement privée de sa liberté, peut prolonger cette privation de liberté durant son transit sur le territoire de l'État d'accueil.
3. Un fonctionnaire des services compétents qui fait usage de la possibilité prévue à l'article 32 du présent Traité en raison du fait que l'aménagement de l'infrastructure routière rend impossible de se déplacer plus loin sur son propre territoire à bord de son véhicule sans commettre une infraction au code de la route, peut, ce faisant, transporter tous les biens qu'il peut légitimement transporter sur son propre territoire.
4. Si le transit sur le territoire d'une autre Partie Contractante, visé à l'article 32 du présent Traité, entraîne l'exercice des compétences visées aux deuxième et troisième paragraphes du présent article, ce transit fait l'objet d'un signalement aux services compétents de l'État d'accueil avant le franchissement de la frontière.
5. La privation de liberté prévue aux premier et deuxième paragraphes s'effectue conformément au droit national de la Partie Contractante dont le droit national sert de fondement à la privation de liberté durant l'accompagnement ou le transport.

Article 42.

Utilisation de véhicules

Lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, le fonctionnaire peut utiliser des moyens de transports.

Lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, il est permis d'utiliser, si nécessaire, des signaux sonores et optiques, conformément au droit de l'État d'accueil.

Article 43.

Identification

1. Le fonctionnaire de l'État expéditeur est en mesure de justifier en tout temps de sa qualité officielle au moyen du titre de légitimation qui lui a été délivré dans l'État expéditeur.

2. Si l'identité du fonctionnaire est protégée dans l'état expéditeur dans le cadre de l'exercice de ses missions de police, l'État d'accueil veille à ce que son identité ne soit pas divulguée en conséquence de son intervention transfrontalière ou de sa présence transfrontalière, sans préjudice de la réglementation applicable dans l'Etat d'accueil en cas de poursuites pénales.

Article 44.

Visibilité extérieure

1. Le fonctionnaire de l'État expéditeur, qui intervient conformément au présent Traité, est identifiable extérieurement par le port d'un uniforme ou d'un brassard.

2. Lors d'une intervention transfrontalière, le véhicule utilisé par un fonctionnaire de l'État expéditeur est identifiable extérieurement en tant que véhicule de service d'un service compétent au moyen des dispositifs placés sur ce véhicule.

3. Les paragraphes précédents ne sont pas applicables si la nature de l'intervention transfrontalière l'impose.

4. De commun accord entre les services compétents des Parties Contractantes concernées, il peut être dérogé aux premier et deuxième paragraphes, pour le transport et l'accompagnement de personnes et de biens dans le cadre de l'application de l'article 25 du présent Traité. En ce qui concerne le transport et l'accompagnement des personnes dans le cadre de l'application de la législation sur les étrangers cette possibilité sera définie dans un accord d'exécution, visé à l'article 25, quatrième paragraphe.

Article 45.

Poursuite et fin

1. Les services compétents de l'État d'accueil peuvent décider qu'ils reprennent eux-mêmes l'intervention transfrontalière ou qu'ils poursuivent avec les fonctionnaires de l'État expéditeur.

2. L'intervention transfrontalière prend fin dès que les services compétents de l'État d'accueil le font savoir.

Article 46.

Rapport

1. Les services compétents de l'État expéditeur font, après chaque intervention transfrontalière, un rapport de cette intervention aux autorités compétentes de l'État d'accueil par l'intermédiaire des services compétents de l'Etat d'accueil. L'État d'accueil peut requérir la comparution personnelle des fonctionnaires de l'État expéditeur.

2. En cas de contrainte ou d'usage de la force pendant l'intervention dans l'État d'accueil, le signallement visé à l'article 40, sixième paragraphe, du présent Traité peut être intégré au rapport.

3. Les services compétents des Parties Contractantes déterminent par des arrangements pratiques les modalités du rapport.

Article 47.

Clause d'assistance

Lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, une Partie Contractante est tenue envers les fonctionnaires de l'autre Partie Contractante à la même protection et à la même assistance qu'envers ses propres fonctionnaires.

*Article 48.****Responsabilité civile***

1. Lors d'une intervention transfrontalière, à l'exception du cas visé à l'article 18 du présent Traité, ou d'une présence transfrontalière sur le territoire d'une autre Partie Contractante, l'État expéditeur est responsable, conformément au droit de l'État d'accueil, des dommages que ses fonctionnaires causent pendant leur intervention ou leur présence,
2. L'État d'accueil assume la réparation des dommages causés sur son territoire dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres fonctionnaires.
3. Dans le cas visé au premier paragraphe, l'État expéditeur rembourse intégralement à l'État d'accueil les sommes que ce dernier a versées aux victimes ou à leurs ayants droit, à titre de réparation des dommages causés par les fonctionnaires de l'État expéditeur.
4. Lorsque des fonctionnaires de l'État expéditeur interviennent sur demande au sens de l'article 18 du présent Traité, l'État d'accueil est responsable des dommages qu'ils causent pendant leur intervention, conformément à son droit national.
5. Lorsque les dommages visés au quatrième paragraphe résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle, l'État d'accueil peut s'adresser à l'État expéditeur afin que celui-ci rembourse les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.
6. Sans préjudice de l'exercice de leurs droits à l'égard de tiers et à l'exception des dispositions du troisième paragraphe, les Parties Contractantes renoncent, dans le cas prévu au premier paragraphe, à se réclamer le remboursement du montant des dommages qu'elles ont subis.

*Article 49.****Responsabilité pénale***

Lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière les fonctionnaires de l'État expéditeur sont assimilés aux fonctionnaires de l'État d'accueil en ce qui concerne les infractions pénales dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

*Article 50.****Relation de travail***

Les droits et obligations qui découlent de la relation de travail du fonctionnaire dans l'État expéditeur restent en vigueur sans restriction pendant l'intervention transfrontalière ou la présence transfrontalière. On entend notamment par-là les droits et obligations dans le domaine de la responsabilité civile.

*Article 51.****Frais***

Chaque Partie Contractante assume les frais qui découlent pour ses autorités de l'application du présent Traité.

Dans des cas particuliers, les services compétents des Parties Contractantes concernées peuvent convenir de dispositions dérogatoires.

TITRE 6.

Intervention transfrontalière d'unités spéciales*Article 52.****Champ d'application***

Le présent titre règle l'intervention des unités spéciales des Parties Contractantes sur le territoire des autres Parties Contractantes. Les titres 3, 4 et 5 du présent Traité ne sont pas d'application à cette intervention, à moins que les articles concernés de ces titres ne soient déclarés applicables par analogie dans le présent titre.

*Article 53.****Assistance en situation de crise***

1. En situation de crise, les unités spéciales des Parties Contractantes peuvent se prêter assistance sur demande, avec le consentement des autorités compétentes de la Partie Contractante requérante, quand les moyens des unités spéciales de la Partie Contractante requérante sont insuffisants ou ne peuvent pas être mobilisés ou quand l'assistance par les unités spéciales de la Partie Contractante requise permet d'éviter un retard qui entraverait la résolution de la situation de crise.
2. Il est question d'une situation de crise au sens du premier paragraphe quand les autorités compétentes d'une Partie Contractante peuvent considérer, sur la base de motifs raisonnables, qu'une infraction pénale constitue une menace physique ou matérielle directe et grave pour les personnes, les biens, l'infrastructure ou les instances sur le territoire national.
3. L'assistance peut être fournie par la mise à disposition de personnel et/ou de matériel.
4. La demande d'assistance est directement adressée par les unités spéciales de la Partie Contractante requérante aux unités spéciales de la Partie Contractante requise, avec le consentement des autorités compétentes de la Partie Contractante requérante.
5. La demande contient une description de la nature, de la durée et de l'objectif spécifique de l'intervention transfrontalière souhaitée.
6. La Partie Contractante requise prend sans délai une décision motivée quant à la demande. Les unités spéciales de la Partie Contractante requise communiquent la décision par écrit le plus rapidement possible aux unités spéciales de la Partie Contractante requérante.
7. Les unités spéciales de la Partie Contractante requise et de la Partie Contractante requérante concluent des arrangements pratiques sur les modalités d'exécution de la demande d'assistance.
8. Les membres des unités spéciales qui interviennent en vertu du présent article sur le territoire d'une autre Partie Contractante disposent, durant l'exercice de cette intervention transfrontalière, des mêmes compétences que les membres des unités spéciales de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils interviennent. Néanmoins, ils ne peuvent en aucun cas exercer des compétences dont ils ne disposent pas dans leur propre pays.
9. Lors d'une intervention transfrontalière visée dans le présent article, les membres des unités spéciales de la Partie Contractante requise sont sous l'autorité des autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'intervention a lieu. Pendant l'intervention, ils sont tenus de suivre les instructions et les ordres du membre du personnel des unités spéciales de la Partie Contractante requérante auquel la direction de l'intervention a été confiée. Ils agissent dans le respect du droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'intervention a lieu et, dans la mesure du possible, en présence de membres des unités spéciales de cette Partie Contractante.

10. Les dispositions des articles 34, troisième paragraphe, 36, deuxième paragraphe, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50 et 51 du présent Traité s'appliquent par analogie à une intervention transfrontalière visée au présent article.

11. La mise à disposition de matériel s'accompagne d'un état récapitulatif, conformément au modèle arrêté par les unités spéciales. Les membres des unités spéciales de la Partie Contractante fournissant le matériel soumettent, sur demande, cet état récapitulatif aux unités spéciales, aux services compétents et autorités compétentes de la Partie Contractante recevant le matériel.

Article 54.

Assistance en dehors d'une situation de crise

1. Les unités spéciales des Parties Contractantes peuvent également se prêter assistance sur demande dans d'autres situations que celles visées au deuxième paragraphe de l'article 53 du présent Traité, moyennant le respect des conditions et procédures fixées à l'article 18 du présent Traité.

2. Les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50 et 51 du présent Traité s'appliquent par analogie à une intervention transfrontalière visée au premier paragraphe du présent article.

Article 55.

Poursuite transfrontalière

1. Les unités spéciales des Parties Contractantes qui poursuivent une personne dans leur propre pays peuvent continuer la poursuite au-delà de la frontière, sur le territoire d'une autre Partie Contractante, sans autorisation préalable de cette dernière, moyennant le respect des conditions et procédures fixées à l'article 21 du présent Traité.

2. Les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50 et 51 du présent Traité s'appliquent par analogie à une intervention transfrontalière visée au premier paragraphe du présent article.

Article 56.

Formations et exercices

1. Les dispositions de l'article 31 du présent Traité s'appliquent par analogie aux unités spéciales des Parties Contractantes.

2. Les Parties Contractantes veillent à ce que les membres des unités spéciales aient bénéficié d'une formation concernant leurs droits, compétences et devoirs lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière, visée au présent titre.

3. Les Parties Contractantes veillent à ce que leurs unités spéciales organisent des exercices communs en vue de prêter l'assistance visée aux articles 53 et 54 du présent Traité.

Article 57.

Autres formes d'intervention transfrontalière et de présence transfrontalière

1. Les dispositions des articles 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26 et 32 du présent Traité sont également d'application aux unités spéciales, si celles-ci font partie des services compétents mentionnés à l'annexe 1 du présent Traité ou interviennent sous les ordres de ces derniers.

2. Lors d'une intervention transfrontalière des unités spéciales sur la base du premier paragraphe ou d'une présence transfrontalière dans le cadre de leurs missions ou d'une formation axée sur l'exercice de celles-ci, sur la base du présent Traité ou d'un autre instrument de droit international qui lie les deux Parties Contractantes, les articles 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50 et 51 du présent Traité s'appliquent par analogie.

3. Les dispositions de l'article 36 du présent Traité s'appliquent aux membres des unités spéciales qui effectuent une observation transfrontalière visée à l'article 22 du présent Traité.

Article 58.

Transport et port d'armes et de munitions

1. Lors d'une intervention ou d'une présence telle que visée aux articles 53 à 57 du présent Traité, les membres concernés des unités spéciales peuvent transporter et porter les armes et munitions qui, dans leur propre pays, font partie de leur équipement à condition qu'elles puissent être transportées et portées par les membres des unités spéciales de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils interviennent ou sont présents.

2. Lors d'une intervention ou d'une présence de membres des unités spéciales, visée aux articles 53 à 57 du présent Traité, les dispositions de l'article 39, du deuxième au quatrième paragraphes, s'appliquent par analogie.

Article 59.

Recours à la contrainte et à la force

1. Les dispositions de l'article 40 du présent Traité s'appliquent par analogie à une intervention ou à une présence des membres des unités spéciales, visée aux articles 53 à 57 du présent Traité.

2. Par dérogation à l'article 40, quatrième paragraphe, du présent Traité, les membres des unités spéciales qui sont compétents dans leur propre pays pour utiliser des armes automatiques ou des armes à feu de précision de longue portée peuvent, lors d'une intervention ou présence visée aux articles 53 à 57 du présent Traité, tirer avec ces armes dans les mêmes conditions légales que les membres des unités spéciales de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

Article 60.

Responsabilité civile et pénale

1. Lorsque des membres des unités spéciales de la Partie Contractante requise interviennent sur demande, au sens de l'article 53 ou de l'article 54 du présent Traité, les dispositions de l'article 48, quatrième et cinquième paragraphes, s'appliquent par analogie à cette intervention.

2. Pour toutes les autres formes d'intervention ou lors d'une présence de membres des unités spéciales, visée aux articles 55 à 57 du présent Traité, les dispositions de l'article 48, du premier au troisième paragraphes, s'appliquent par analogie.

3. Sous réserve de l'exercice de leurs droits à l'égard de tiers et à l'exception de ce que prévoit l'article 48, troisième paragraphe, les Parties Contractantes renoncent, en cas d'intervention ou de présence d'unités spéciales, visée aux articles 53 à 57 du présent Traité, à se réclamer le remboursement du montant des dommages qu'elles ont subis.

4. Les Parties Contractantes peuvent, au moyen d'un accord d'exécution, s'écarter des dispositions de l'article 49 dans le cas où les fonctionnaires de l'Etat expéditeur sont déployés sur la base des articles 53, 54 ou 55 du présent Traité.

TITRE 7.

Modalités d'application et dispositions finales*Article 61.****Clause d'exception***

1. Si une Partie Contractante estime que la satisfaction d'une demande ou l'exécution ou l'autorisation d'une mesure en vertu du présent Traité peut avoir pour effet d'affecter ses propres droits souverains de manière telle que sa propre sécurité ou d'autres intérêts majeurs sont menacés ou qu'il est porté atteinte au droit national, cette Partie Contractante peut refuser en tout ou en partie la coopération en vertu du présent Traité dans le respect d'autres obligations internationales de coopération ou la subordonner à des conditions déterminées.

2. Les autres Parties Contractantes sont informées sans délai d'une situation visée au premier paragraphe qui les concerne, avec mention des raisons pour lesquelles la collaboration a été refusée ou subordonnée à des conditions. Cette communication intervient autant que possible par la même voie que celle par laquelle la demande a été reçue.

*Article 62.****Accords d'exécution et arrangements d'exécution***

1. Les Parties Contractantes adoptent les mesures nécessaires à l'exécution du présent Traité.
2. Sur la base et dans le cadre du présent Traité, les Parties Contractantes peuvent conclure des accords d'exécution relatifs à son exécution. Ils seront d'application à partir de la date mentionnée dans l'accord d'exécution.
3. Les autorités et services compétents peuvent conclure des arrangements d'exécution réglant les modalités pratiques relatives aux diverses formes d'intervention et de coopération sur la base du présent Traité.
4. Aux fins de l'exécution du présent Traité visée au deuxième paragraphe, un groupe de travail ministériel tel que visé à l'article 10 du Traité instituant l'Union Benelux peut, le cas échéant, arrêter une décision telle que visée à l'article 6, deuxième paragraphe, sous la lettre a), dudit Traité. Ce groupe de travail ministériel est composé des ministres compétents pour les matières traitées dans chacune des Parties Contractantes et prend ses décisions à l'unanimité.

*Article 63.****Règlement des différends***

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité sera traité par une commission consultative instituée à cette fin. Cette commission est composée de représentants des Parties Contractantes, désignés par les ministres compétents. Elle se réunit à la demande d'une Partie Contractante ou en cas de nécessité afin de tenter de régler un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité.

2. Tout différend qui n'a pas pu être résolu par la commission consultative sera réglé par voie diplomatique.

*Article 64.****Cour de Justice Benelux***

Sans préjudice des dispositions de l'article 63 du présent Traité, les dispositions du présent Traité et des instruments visés aux deuxième et quatrième paragraphes de l'article 62 sont désignés comme

règles juridiques à l'égard desquelles la Cour de Justice Benelux exerce les compétences visées à l'article 1, deuxième paragraphe, sous les lettres a) et c), du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

Article 65.

Evaluation

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, les ministres compétents des Parties Contractantes échangent un rapport sur l'efficacité et les effets du présent Traité dans la pratique.

Article 66.

Entrée en vigueur, durée de validité, modification et dénonciation

1. Le secrétaire général de l'Union Benelux est le dépositaire du présent Traité, dont il fournit une copie certifiée conforme à chaque Partie Contractante.
2. Le présent Traité est ratifié, accepté ou approuvé par les Parties Contractantes. Les Parties Contractantes déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Le dépositaire informe les Parties Contractantes du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Le dépositaire informe les Parties Contractantes de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.
4. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le présent Traité remplace le « Traité conclu entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché du Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière », signé à Luxembourg le 8 juin 2004.
5. Chaque Partie Contractante peut dénoncer le présent Traité par une notification écrite au dépositaire. Le dépositaire notifiera cette notification aux autres Parties Contractantes. La dénonciation prend effet six mois après cette notification. Le Traité reste en vigueur entre les deux autres Parties Contractantes. Les engagements qui ont déjà été pris avant la notification écrite de la dénonciation sur la base du présent Traité garderont leurs pleins effets.
6. Chaque Partie Contractante peut demander en tout temps, par écrit, une modification ou adaptation du présent Traité. Si une telle demande est introduite par une Partie Contractante, les Parties Contractantes ouvrent des négociations concernant la modification du Traité. Les Parties contractantes arrêtent d'un commun accord les modifications au présent Traité. Chaque modification ou adaptation entrera en vigueur conformément aux modalités fixées aux premier et troisième paragraphes du présent article.
7. Une Partie Contractante peut, en ce qui concerne les données qui concernent cette Partie Contractante, notifier au dépositaire des modifications au contenu des annexes 1 à 6 du présent Traité. Le dépositaire en avise les autres Parties Contractantes.

Article 67.

Champ d'application territorial

Le champ d'application territorial du présent Traité est :

- a) en ce qui concerne le Royaume de Belgique, le territoire de la Belgique ;
- b) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le territoire du Luxembourg ;
- c) en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le territoire en Europe.

FAIT à Bruxelles le 23 juillet 2018, en un exemplaire original, en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Royaume des Pays-Bas



*

ANNEXE 1 :

Services compétents

Pour le Royaume de Belgique :

La Police intégrée, structurée à deux niveaux telle que visée par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

En complément pour l'article 25 du présent Traité : La Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

La Police grand-ducale.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Le corps de police national, visé à l'article 25, premier paragraphe, de la loi sur la police « Politiewet 2012 » ainsi que la Gendarmerie royale (Koninklijke Marechaussee) dans la mesure où elle est affectée à l'exécution de la mission de police, visée à l'article 4 de la loi sur la police (« Politiewet 2012 »).

En complément pour l'article 25 du présent Traité : le Service Transport et Support du Département des établissements judiciaires du Ministère de la Justice et de la Sécurité (Dienst Vervoer en Ondersteuning van de Dienst Justitiële inrichtingen van het Ministerie van Justitie en Veiligheid).

*

ANNEXE 2 :

Autorités compétentes

Pour le Royaume de Belgique :

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, les gouverneurs de province, les Commissaires d'arrondissement, les bourgmestres et le Ministère public, chacun en ce qui concerne leurs compétences respectives.

En complément pour l'article 25 du présent Traité : La Direction générale Office des Etrangers et la Direction générale Centre de crise du Service public fédéral Intérieur.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Les autorités administratives et judiciaires compétentes en vertu du droit national.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité ou le Secrétaire d'Etat à la Justice et à la Sécurité, le Ministre de la Défense, les procureurs du Roi, les bourgmestres, chacun en ce qui concerne leurs compétences.

*

ANNEXE 3 :

Région frontalière

Pour le Royaume de Belgique :

Les arrondissements judiciaires de Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Limbourg, Liège, Eupen et Luxembourg.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

L'ensemble du territoire national.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Les arrondissements Zeeland, West-Brabant, Oost-Brabant et Limburg.

*

ANNEXE 4 :

Unités spéciales

Pour le Royaume de Belgique :

La Direction des Unités spéciales (DSU) de la Police fédérale [telle que visée à l'article 11, 3°, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale, modifié par l'Arrêté royal du 23 août 2014.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

L'unité spéciale de la Police grand-ducale.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Les unités d'assistance spéciales visées à l'article 59 de la loi sur la police (« Politiewet 2012 »), ainsi que les unités des forces armées qui, en vertu des articles 57 et 58 de la loi sur la police (« Politiewet 2012 »), sont déployées en assistance aux unités d'assistance spéciales.

*

ANNEXE 5 :

Banques de données à partir desquelles peuvent être transmises les données à caractère personnel et les informations

A partir des banques de données suivantes, les services compétents peuvent transmettre, sur la base de l'article 4 du présent Traité, des données à caractère personnel et des informations aux services compétents d'une autre Partie Contractante.

Pour le Royaume de Belgique :

Les banques de données directement disponibles ou directement accessibles pour les services de police belges.

On entend par directement disponible : les banques de données dont les services de police disposent déjà.

On entend par directement accessible : les banques de données dont d'autres autorités publiques ou privées, services ou personnes disposent et auxquelles les services de police belge ont accès en vertu de la loi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Les banques de données de la Police grand-ducale conformément à la législation nationale.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

- Le système dénommé « Basisvoorziening Handhaving » (BVH) ;
- Le système dénommé « Basisvoorziening Informatie » (BVI).

*

ANNEXE 6 :

Banques de données qui sont prises en considération pour une interrogation ou une consultation directe

Les banques de données suivantes sont prises en considération pour une interrogation directe en vertu de l'article 14 du présent Traité ou une consultation directe en vertu de l'article 15 ou de l'article 16 du présent Traité :

Pour le Royaume de Belgique :

1. Pour une interrogation de concordance directe en vertu de l'article 14 du présent Traité :
 - la Banque de données nationale générale (BNG)

- les banques de données de base visées à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police
 - les banques de données particulières telles que prévues à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police
2. Pour une consultation directe en vertu de l'article 15 du présent Traité :
- la Banque de données nationale générale (BNG)
 - les banques de données de base visées à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police
 - les banques de données particulières telles que prévues à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police
3. Pour une consultation directe en vertu de l'article 16 du présent Traité :
- la Banque de données nationale générale (BNG)
 - les banques de données de base visées à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police
 - les banques de données particulières telles que prévues à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police
 - le Registre national du Service public fédéral Intérieur
 - la banque de données des véhicules immatriculés du Service public fédéral Mobilité
 - les banques de données des permis de conduire du Service public fédéral Mobilité et du Service public fédéral Justice
 - le Système informatique de Détention du Service public fédéral Justice
 - la Banque-Carrefour des Entreprises du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

1. Pour une interrogation de concordance directe en vertu de l'article 14 du présent Traité :
- Les banques de données de la Police grand-ducale conformément à la législation nationale.
2. Pour une consultation directe en vertu de l'article 15 du présent Traité :
- Actuellement pareille consultation n'est pas envisagée.
3. Pour une consultation directe en vertu de l'article 16 du présent Traité :
- La Police n'a actuellement pas d'accès aux données à partir de ses véhicules.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

1. Pour une interrogation de concordance directe en vertu de l'article 14 du présent Traité :
- Le « Basisvoorziening Handhaving »(BVH)
 - Le « Basisvoorziening Informatie » (BVI)
 - « Summ-it »
 - Le « Verwijzingsindex Recherche Onderzoeken en Subjecten » (VROS)
2. Pour une consultation directe en vertu de l'article 15 du présent Traité :
- Le « Basisvoorziening Handhaving »(BVH)
 - Le « Basisvoorziening Informatie » (BVI)
3. Pour une consultation directe en vertu de l'article 16 du présent Traité :
- Le « Basisvoorziening Informatie » (BVI)
 - Le « Basisvoorziening Handhaving » (BVH)

VERDRAG
tussen het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg
en het Koninkrijk der Nederlanden inzake politiesamenwerking

Het Koninkrijk België,
het Groothertogdom Luxemburg,
 en
het Koninkrijk der Nederlanden

hierna genoemd „de Verdragsluitende Partijen“

Geleid door:

De wens de bestaande samenwerking tussen de Verdragsluitende Partijen verder te intensiveren en vastbesloten de mogelijkheden tot grensoverschrijdende politieële samenwerking uit te breiden met het oog op een nog nauwere samenwerking inzake de handhaving van de openbare orde en veiligheid en de voorkoming, de opsporing en het onderzoek van strafbare feiten;

Overwegende:

Dat het „Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg inzake grensoverschrijdend politieel optreden“, ondertekend te Luxemburg op 8 juni 2004, dient te worden geactualiseerd;

Dat er zich gelet op de ontwikkeling inzake internationale politiesamenwerking opportuniteiten voordoen om de verschillende vormen van politiesamenwerking tussen Verdragsluitende Partijen verder uit te breiden, in het bijzonder inzake grensoverschrijdende opsporing, grensoverschrijdende achtervolging, uitwisseling van informatie met inbegrip van het verlenen van een ruimere toegang tot elkaars politiedatabanken;

Dat de minister van Veiligheid en Binnenlandse Zaken en de minister van Justitie van het Koninkrijk België, de minister van Interne Veiligheid en de minister van Justitie van het Groothertogdom Luxemburg en de minister van Veiligheid en Justitie van het Koninkrijk der Nederlanden op 18 november 2016 een gemeenschappelijke verklaring hebben ondertekend waarin zij het engagement verwoorden om het voornoemde verdrag van 8 juni 2004 te moderniseren;

Gelet op:

- Het Verdrag tot herziening van het op 3 februari 1958 gesloten Verdrag tot instelling van de Benelux Economische Unie, ondertekend te ‘s-Gravenhage op 17 juni 2008 (hierna genoemd: „het Verdrag tot instelling van de Benelux Unie“), en in het bijzonder artikel 2, tweede lid, onder c), en artikel 3, tweede lid, onder c), van dat Verdrag;
- Het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie, meer bepaald deel III, titel V, „De ruimte van vrijheid, veiligheid en recht“;
- De Overeenkomst ter uitvoering van het tussen de regeringen van de staten van de Benelux Economische Unie, de bondsrepubliek Duitsland en de Franse republiek op 14 juni 1985 te Schengen gesloten akkoord betreffende de geleidelijke afschaffing van de controles aan de gemeenschappelijke grenzen, ondertekend te Schengen op 19 juni 1990 (hierna genoemd: „de Schengen-Uitvoeringsovereenkomst“);
- Het Verdrag tussen het Koninkrijk België, de Bondsrepubliek Duitsland, het Koninkrijk Spanje, de Franse republiek, het Groothertogdom Luxemburg, het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Oostenrijk inzake de intensivering van de grensoverschrijdende samenwerking, in het bijzonder ter bestrijding van het terrorisme, de grensoverschrijdende criminaliteit en de illegale migratie, ondertekend te Prüm op 27 mei 2005;
- Het Besluit van de Raad 2003/170/JBZ van 27 februari 2003 betreffende het gezamenlijk gebruik van verbindingsofficieren die gedetacheerd zijn door de rechtshandhavende autoriteiten van de lidstaten, zoals gewijzigd door het besluit van de Raad 2006/560/JBZ van 24 juli 2006;

- Het Kaderbesluit 2006/960/JBZ van de Raad van 18 december 2006 betreffende de vereenvoudiging van de uitwisseling van informatie en inlichtingen tussen de rechtshandavingsautoriteiten van de lidstaten van de Europese Unie (hierna genoemd: „het Zweeds Kaderbesluit“);
- Het Besluit 2008/615/JBZ van de Raad van 23 juni 2008 inzake de intensivering van de grensoverschrijdende samenwerking, in het bijzonder ter bestrijding van terrorisme en grensoverschrijdende criminaliteit;
- Het Besluit 2008/616/JBZ van de Raad van 23 juni 2008 betreffende de uitvoering van Besluit 2008/615/JBZ inzake de intensivering van de grensoverschrijdende samenwerking, in het bijzonder ter bestrijding van terrorisme en grensoverschrijdende criminaliteit;
- Het Besluit 2008/617/JBZ van de Raad van 23 juni 2008 ter verbetering van de samenwerking in crisissituaties tussen de speciale interventie-eenheden van de lidstaten van de Europese Unie;
- De Richtlijn 2014/41/EU van het Europees Parlement en de Raad van 3 april 2014 betreffende het Europees onderzoeksbevel in strafzaken;
- De Verordening (EU) 2016/679 van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van Richtlijn 95/46/EG (algemene verordening gegevensbescherming) (hierna genoemd: „de algemene verordening gegevensbescherming“);
- De Richtlijn (EU) 2016/680 van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens door bevoegde autoriteiten met het oog op de voorkoming, het onderzoek, de opsporing en de vervolging van strafbare feiten of de tenuitvoerlegging van straffen, en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van Kaderbesluit 2008/977/JBZ van de Raad (hierna genoemd: „Richtlijn (EU) 2016/680“);

Zijn het volgende OVEREENGEKOMEN:

TITEL 1.

Algemene bepalingen

Artikel 1.

Begrippen

In dit Verdrag wordt verstaan onder:

- a) bevoegde dienst: de overheidsinstantie die overeenkomstig het nationale recht belast is met de politietaak, zoals gedefinieerd onder c) van dit artikel, en door een Verdragsluitende Partij in bijlage 1 is aangeduid voor de uitvoering van dit Verdrag;
- b) bevoegde autoriteit: de bestuurlijke of justitiële autoriteit, vermeld in bijlage 2, die overeenkomstig het nationale recht gezag uitoefent over de bevoegde diensten;
- c) politietaak: de overeenkomstig het nationale recht aan de bevoegde diensten toevertrouwde taak in het kader van de voorkoming, het onderzoek en de opsporing van strafbare feiten of de handhaving van de openbare orde en veiligheid, met inbegrip van de bescherming en begeleiding van personen en goederen;
- d) politieopleiding: de opleiding gericht op het uitoefenen van een politietaak;
- e) ambtenaar: het personeelslid van een bevoegde dienst, dat overeenkomstig het nationale recht is aangesteld voor de uitvoering van politietaken;
- f) grensoverschrijdend optreden: het optreden op basis van dit Verdrag door ambtenaren van een Verdragsluitende Partij op het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij;
- g) grensoverschrijdende aanwezigheid: de aanwezigheid van ambtenaren van een Verdragsluitende Partij op het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij in het kader van een politietaak of een politieopleiding, op basis van dit Verdrag of een ander internationaalrechtelijk instrument dat beide Verdragsluitende Partijen verbindt;

- h) gaststaat: de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied een grensoverschrijdend optreden of een grensoverschrijdende aanwezigheid plaatsvindt;
- i) zendstaat : de Verdragsluitende Partij waarvan de ambtenaren bij een grensoverschrijdend optreden of een grensoverschrijdende aanwezigheid afkomstig zijn;
- j) persoonsgegevens: alle informatie over een geïdentificeerde of identificeerbare natuurlijke persoon; als identificeerbaar wordt beschouwd een natuurlijke persoon die direct of indirect kan worden geïdentificeerd, met name aan de hand van een identificatiemiddel, zoals een naam, een identificatienummer, locatiegegevens, een online identificatiemiddel, of aan de hand van een of meer elementen die kenmerkend zijn voor de fysieke, fysiologische, genetische, psychische, economische, culturele of sociale identiteit van die natuurlijke persoon;
- k) verwerkingsverantwoordelijke: de verwerkingsverantwoordelijke zoals bedoeld in artikel 3, onder 8, van Richtlijn (EU) 2016/680 of in artikel 4, onder 7, van de algemene verordening gegevensbescherming, naar gelang het geval;
- l) verwerker : een natuurlijke persoon of rechtspersoon, een overheidsinstantie, een dienst of een ander orgaan die/dat namens de verwerkingsverantwoordelijke persoonsgegevens verwerkt;
- m) politiedatabank: een gestructureerd geheel van persoonsgegevens of informatie, met betrekking tot de politietaken, beheerd door een bevoegde dienst;
- n) hit/no hit bevraging: de bevraging van een databank die zich beperkt tot de enkele vaststelling of deze databank gegevens bevat over de persoon of het voorwerp waarop de bevraging betrekking heeft;
- o) raadpleging: de verwerking die bestaat uit de opzoeking en kennisneming van persoonsgegevens of informatie in een databank;
- p) grensstreek: de gebieden als opgenomen in bijlage 3 bij dit Verdrag;
- q) gemeenschappelijk politiecentrum: een door twee of meer Verdragsluitende Partijen in onderling overleg aangewezen locatie waar ambtenaren van deze Verdragsluitende Partijen gezamenlijk tewerkgesteld zijn om de uitwisseling van persoonsgegevens en informatie in de grensstreek en andere vormen van grensoverschrijdende samenwerking te bevorderen en te versnellen;
- r) gemeenschappelijke politiepost: een voor het publiek toegankelijk politiebureau waar ambtenaren van meerdere Verdragsluitende Partijen gezamenlijk tewerkgesteld zijn om in nauwe samenwerking politietaken te verrichten;
- s) verbindingsofficier: de ambtenaar die door een Verdragsluitende Partij is aangewezen om één of meerdere bevoegde diensten te vertegenwoordigen bij een ander land of een internationale organisatie;
- t) verbindingsambtenaar: de ambtenaar die door een bevoegde dienst van een Verdragsluitende Partij tijdelijk bij een bevoegde dienst van een andere Verdragsluitende Partij wordt geplaatst om de onderlinge contacten te vergemakkelijken en elkaar te ondersteunen;
- u) speciale eenheden: de eenheden aangeduid in bijlage 4;
- v) vasthouden: verhinderen dat een persoon de vlucht neemt.

Artikel 2.

Doel

Dit Verdrag heeft tot doel de grensoverschrijdende politieke samenwerking te intensiveren op het grondgebied van de Verdragsluitende Partijen in het kader van:

- a) de voorkoming, het onderzoek en de opsporing van strafbare feiten en
- b) de handhaving van de openbare orde en veiligheid.

Dit doel omvat mede de bescherming en begeleiding van personen en goederen.

Artikel 3.

Verhouding tot andere verdragen en het nationale recht

1. Dit Verdrag beoogt de juridische instrumenten tot grensoverschrijdende politieke samenwerking, als bedoeld in artikel 2 van dit Verdrag, aan te vullen ten opzichte van de bestaande internationale

overeenkomsten en het recht van de Europese Unie. Dit betreft met name de artikelen 21 en 22 van dit Verdrag die verdergaan dan het bepaalde in de artikelen 40 en 41 van de Schengen Uitvoeringsovereenkomst.

2. Dit Verdrag biedt een zelfstandige rechtsbasis voor de samenwerking zoals bedoeld in de titels 2 tot en met 6 van dit Verdrag. Voor zover de uitvoeringsmodaliteiten van deze vormen van samenwerking niet in of krachtens dit Verdrag bepaald zijn, geschiedt de samenwerking met inachtneming van het onderscheiden nationale recht van de Verdragsluitende Partijen.

3. Indien bepalingen van dit Verdrag of de uitvoering ervan in strijd zijn met de verplichtingen van de Verdragsluitende Partijen die voortvloeien uit internationale overeenkomsten of uit het recht van de Europese Unie, wordt voorrang gegeven aan deze verplichtingen.

TITEL 2.

Uitwisseling van persoonsgegevens en informatie

Artikel 4.

Doel van de uitwisseling

1. De bevoegde diensten kunnen elkaar op verzoek persoonsgegevens en informatie verstrekken voor het doel van de voorkoming, het onderzoek of de opsporing van strafbare feiten of de handhaving van de openbare orde en veiligheid.

2. De bevoegde diensten kunnen elkaar spontaan, zonder voorafgaand verzoek, persoonsgegevens en informatie verstrekken in gevallen waarin er feitelijke redenen zijn om aan te nemen dat deze persoonsgegevens of informatie dienstig kunnen zijn bij de voorkoming, het onderzoek of de opsporing van strafbare feiten of voor de handhaving van de openbare orde en veiligheid.

3. De bevoegde diensten kunnen elkaar, in de mate dat het nationale recht van de aangezochte Verdragsluitende Partij zich hier niet uitdrukkelijk tegen verzet, op verzoek persoonsgegevens en informatie verstrekken voor de uitvoering van hun wettelijke opdrachten ten behoeve van het treffen van bestuurlijke maatregelen door overheidsinstanties die daartoe bevoegd zijn ter voorkoming van strafbare feiten en ter handhaving van de openbare orde en veiligheid.

4. Het verstrekken van persoonsgegevens of informatie kan worden geweigerd in de gevallen voorzien in artikel 10 van het Zweeds Kaderbesluit.

5. De bevoegde diensten verzoeken en verstrekken niet meer persoonsgegevens en informatie dan noodzakelijk en evenredig voor het doel van het verzoek en de verstrekking. Een verzoek of verstrekking kan één of meer individuele personen of voorwerpen betreffen.

Artikel 5.

Databanken

1. De databanken waaruit op grond van artikel 4 van dit Verdrag persoonsgegevens en informatie kunnen worden uitgewisseld, worden gedefinieerd in bijlage 5 bij dit Verdrag.

2. De in de artikelen 14, 15 en 16 van dit Verdrag bedoelde databanken worden opgesomd in bijlage 6 bij dit Verdrag.

Artikel 6.

Kanalen voor de uitwisseling

1. De uitwisseling van persoonsgegevens en informatie als bedoeld in artikel 4 van dit Verdrag geschiedt via de nationale contactpunten van de bevoegde diensten.

2. In afwijking van het eerste lid, kan de uitwisseling van persoonsgegevens en informatie tussen eenheden in de grensstreek gebeuren via daartoe door de bevoegde diensten aangeduide regionale contactpunten of via een gemeenschappelijk politiecentrum als bedoeld in artikel 30 van dit Verdrag.
3. De Verdragsluitende Partijen delen elkaar schriftelijk de namen en contactgegevens van de in het eerste en het tweede lid bedoelde contactpunten mee en brengen elkaar onverwijld op de hoogte van elke wijziging daarvan.
4. De rechtstreekse uitwisseling van persoonsgegevens en informatie, zonder gebruik te maken van de in het eerste en tweede lid genoemde kanalen, is slechts toegestaan indien:
 - a) de verstreckende en ontvangende eenheid zich beide in de grensstreek bevinden, de uitwisseling van gegevens plaatsvindt binnen het territoriaal bevoegdheidsgebied van zowel de verstreckende als de ontvangende eenheid, én de uitgewisselde persoonsgegevens en informatie betrekking hebben op een gevaar voor de openbare orde en veiligheid of een strafbaar feit dat zich in de grensstreek situeert, of
 - b) de uitwisseling via de in het eerste en het tweede lid genoemde kanalen aanleiding zou geven tot een vertraging die de uitvoering van de urgente opdrachten van één van de betrokken diensten in het gedrang brengt, of
 - c) de krachtens het eerste en tweede lid bevoegde instanties op voorhand hun toestemming daartoe hebben gegeven, of
 - d) de betrokken ambtenaren deelnemen aan een grensoverschrijdend optreden op basis van Titel 3 van dit Verdrag.

De ambtenaren die rechtstreeks persoonsgegevens of informatie uitwisselen op basis van dit lid, brengen hun krachtens het eerste en tweede lid bevoegde instanties hiervan onmiddellijk op de hoogte.
5. De bevoegde diensten kunnen eveneens persoonsgegevens en informatie uitwisselen via verbindingsofficieren als bedoeld in artikel 27, eerste lid, van dit Verdrag.

Artikel 7.

Bescherming van persoonsgegevens

1. Persoonsgegevens worden op grond van dit Verdrag uitsluitend verwerkt voor het doel van de voorkoming, het onderzoek en de opsporing van strafbare feiten of de handhaving van de openbare orde en veiligheid.
2. De bepalingen van Richtlijn (EU) 2016/680 of, in voorkomend geval, van de algemene verordening gegevensbescherming, en de respectievelijke implementatiewetten en andere bepalingen ter uitvoering van deze instrumenten in het nationale recht van de Verdragsluitende Partijen, zijn van toepassing op de in deze Titel bedoelde verwerking van persoonsgegevens.
3. De ontvangende bevoegde dienst informeert de verstreckende bevoegde dienst op diens verzoek zo spoedig mogelijk over de verwerking van de verstrekte persoonsgegevens en het resultaat hiervan.

Artikel 8.

Vertrouwelijkheid

De ontvangende bevoegde dienst en, waar van toepassing, de verdere verwerkers en verwerkingsverantwoordelijken moeten de graad van vertrouwelijkheid die de verstreckende bevoegde dienst aan de persoonsgegevens en informatie heeft toegekend, waarborgen zoals voorzien in hun nationale recht, in overeenstemming met de concordantietabel van rubriceringen vervat in aanhangsel B van Besluit 2013/488/EU van de Raad van 23 september 2013 betreffende de beveiligingsvoorschriften voor de bescherming van gerubriceerde EU-informatie.

*Artikel 9.****Doorverstrekking aan andere overheidsinstanties***

1. De persoonsgegevens en informatie die op basis van dit Verdrag door een bevoegde dienst van één van de Verdragsluitende Partijen worden verstrekt aan een bevoegde dienst van een andere Verdragsluitende Partij, kunnen door de ontvangende bevoegde dienst worden doorgezonden aan een andere overheidsinstantie van de Verdragstuitende Partij waartoe zij behoort die geen bevoegde dienst is in de zin van dit Verdrag, na voorafgaande schriftelijke toestemming daartoe, die in een concreet geval wordt verleend door de verstreckende Verdragsluitende Partij.
2. De doorverstrekking zoals bedoeld in dit artikel geschiedt met eerbiediging van Richtlijn (EU) 2016/680, en in het bijzonder de artikelen 4, 8 en 9 van deze richtlijn, of, in voorkomend geval, de algemene verordening gegevensbescherming, en de respectievelijke implementatiewetten en andere bepalingen ter uitvoering van deze instrumenten in het nationale recht van de Verdragsluitende Partijen.

*Artikel 10.****Doelbinding en verdere verwerking voor andere doeleinden***

1. Persoonsgegevens en informatie die op basis van dit Verdrag door een bevoegde dienst van één van de Verdragsluitende Partijen worden verstrekt aan een bevoegde dienst van een andere Verdragsluitende Partij, kunnen door de bevoegde diensten van deze laatste en elke andere overheidsinstantie waaraan ze met inachtneming van artikel 9 van dit Verdrag werden doorverstrekkt, gebruikt worden voor alle doeleinden bedoeld in artikel 2 van dit Verdrag in de mate dat deze doeleinden tot de taken behoren van deze diensten of overheidsinstanties.
2. Indien de verstreckende bevoegde dienst bij de verstrekking echter verzoekt om deze persoonsgegevens en informatie slechts te gebruiken voor een welbepaald doel of welbepaalde doelen, respecteren de bevoegde diensten van de ontvangende Verdragsluitende Partij en elke andere overheidsinstantie waaraan ze met inachtneming van artikel 9 werden doorverstrekkt, deze gebruiksbeperkingen. Zij kunnen de ontvangen persoonsgegevens en informatie slechts voor een ander doel bedoeld in artikel 2 van dit Verdrag gebruiken na voorafgaande schriftelijke toestemming daartoe, in een concreet geval of op algemene wijze verleend door de verstreckende bevoegde dienst.
3. Het gebruik van de ontvangen persoonsgegevens en informatie als bewijs in strafzaken door de ontvangende Verdragsluitende Partij kan in elk geval slechts na voorafgaande schriftelijke toestemming daartoe, verleend door de verstreckende Verdragsluitende Partij.
4. Het gebruik van de ontvangen persoonsgegevens en informatie op een manier die de bekendmaking van deze persoonsgegevens en informatie, of een deel ervan, aan de betrokkene of aan derden tot gevolg heeft, kan in elk geval slechts na voorafgaande schriftelijke toestemming daartoe, verleend door de verstreckende Verdragsluitende Partij, onverminderd de rechten van de betrokkene zoals toegekend door de nationale en internationale regelgeving betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens.

*Artikel 11.****Modaliteiten van de toestemming***

1. De voorafgaande schriftelijke toestemming zoals bedoeld in de artikelen 9 en 10 van dit Verdrag kan zowel verleend worden op het moment van de verstrekking als op een later moment, maar gaat steeds vooraf aan het doorzenden aan de overheidsinstantie die geen bevoegde dienst is in de zin van dit Verdrag of aan het gebruik voor een ander doel.
2. De bevoegdheid tot het verlenen van de toestemming zoals bedoeld in de artikelen 9 en 10 van dit Verdrag evenals de criteria en voorwaarden op basis waarvan deze toestemming al dan niet verleend wordt, worden bepaald door het nationale recht van de verstreckende Verdragsluitende Partij.

3. Aan de toestemming zoals bedoeld in de artikelen 9 en 10 van dit Verdrag kunnen specifieke verwerkingsvoorwaarden worden verbonden door de verstreckende bevoegde dienst, al dan niet op basis van het nationale recht van de Verdragsluitende Partij waartoe deze behoort. De ontvangende Verdragsluitende Partij verzekert de naleving van deze voorwaarden.

Artikel 12.

Wijze van informatie-uitwisseling

1. Het verzoek tot de verstrekking en de verstrekking van persoonsgegevens en informatie geschiedt schriftelijk of via elektronische weg.
2. In geval van een situatie als bedoeld in artikel 6, vierde lid, van dit Verdrag kunnen het verzoek en de verstrekking van de persoonsgegevens en informatie mondeling plaatsvinden. Alsdan wordt binnen 24 uur na de mondelinge uitwisseling de verstrekking bevestigd overeenkomstig het eerste lid.
3. De bevoegde diensten maken schriftelijke afspraken over de technische middelen waarmee het elektronische datakanaal voor de informatie-uitwisseling moet worden beveiligd, en die minimaal overeenstemmen met de vereisten voorzien in Richtlijn (EU) 2016/680, of, in voorkomend geval, de algemene verordening gegevensbescherming, en de respectievelijke implementatiewetten en andere bepalingen ter uitvoering van deze instrumenten in het nationale recht van de verstreckende en ontvangende Verdragsluitende Partij.
4. De persoonsgegevens en informatie worden verstrekt in één van de officiële talen van de verstreckende Verdragsluitende Partij of in het Engels.

Artikel 13.

Verstrekking van referentiegegevens inzake geautomatiseerde vergelijking van kentekengegevens

1. Indien de bevoegde diensten van een Verdragsluitende Partij op grond van het nationale recht beschikken over persoonsgegevens en informatie die worden gebruikt als referentie ten behoeve van geautomatiseerde vergelijking met gegevens die zijn verzameld door op of aan de openbare weg kentekengegevens van voertuigen vast te leggen, kunnen zij deze referentiegegevens onder de voorwaarden genoemd in het tweede lid van dit artikel verstrekken aan een bevoegde dienst van een andere Verdragsluitende Partij.
2. De verstreckende bevoegde dienst vermeldt bij de verstrekking van referentiegegevens als bedoeld in het eerste lid de opvolgingshandeling die gevraagd wordt van de ontvangende Verdragsluitende Partij. De verstreckende bevoegde dienst verstrekt deze referentiegegevens slechts indien deze betrekking hebben op personen of voorwerpen die het voorwerp uitmaken van een internationale signalering of indien de ontvangende Verdragsluitende Partij een wettelijke basis heeft om de gevraagde opvolgingshandeling ook zonder internationale signalering uit te voeren.
3. De bevoegde dienst die de in het eerste lid bedoelde referentiegegevens heeft ontvangen, gebruikt deze enkel voor een geautomatiseerde vergelijking, als bedoeld in het eerste lid, en verstrekt de positieve resultaten van deze vergelijking (hits) aan de bevoegde dienst die de referentiegegevens heeft verstrekt.
4. Ten aanzien van de verwerking door de ontvangende bevoegde dienst van de verstrekte referentiegegevens, als bedoeld in het derde lid, is het recht van de ontvangende Verdragsluitende Partij van toepassing.
5. Artikel 6, eerste lid, van dit Verdrag is van toepassing op de verstrekking van referentiegegevens als bedoeld in het eerste lid van onderhavig artikel.

6. De Verdragsluitende Partijen stellen elkaar op de hoogte van de nationale wettelijke bepalingen en procedures die van toepassing zijn op de verwerking van persoonsgegevens en informatie als bedoeld in dit artikel en leggen de voorwaarden en procedure voor de verstrekking van de persoonsgegevens en informatie, bedoeld in dit artikel, vast in een uitvoeringsovereenkomst.

Artikel 14.

Hit/no hit bevraging van politiedatabanken

1. De Verdragsluitende Partijen kunnen, voor zover hun nationale recht zich daar niet uitdrukkelijk tegen verzet, elkaars bevoegde diensten de mogelijkheid bieden tot rechtstreekse geautomatiseerde bevraging van politiedatabanken bedoeld in artikel 5, tweede lid, van dit Verdrag, ten behoeve van de in artikel 2 van dit Verdrag bedoelde doeleinden.
2. De bevraging, bedoeld in het eerste lid, is beperkt tot de enkele vaststelling of met betrekking tot een bepaalde persoon of een bepaald voorwerp gegevens in die databanken zijn opgenomen.
3. De bevraging mag uitsluitend in individuele gevallen en met inachtneming van het nationale recht van de verzoekende Verdragsluitende Partij worden uitgevoerd.
4. Indien de bevraging als bedoeld in het eerste lid uitwijst dat met betrekking tot een bepaalde persoon of een bepaald voorwerp gegevens in het bestand zijn opgenomen, dan kan de inhoud van die gegevens worden verkregen door toepassing van artikel 4 van dit Verdrag.
5. Indien Verdragsluitende Partijen de mogelijkheid als bedoeld in het eerste lid toepassen, dan wordt dit vastgelegd in een uitvoeringsovereenkomst tussen die Verdragsluitende Partijen. In de uitvoeringsovereenkomst worden de operationele en technische voorwaarden, voorzieningen en modaliteiten opgenomen die benodigd zijn voor de bevraging. In deze uitvoeringsovereenkomst wordt opgenomen welke van de in bijlage 6 van dit Verdrag bedoelde databanken de bevraging betreft. De bevoegde diensten kunnen de in dit artikel bedoelde bevraging pas uitvoeren na sluiting en inwerkingtreding van de uitvoeringsovereenkomst.

Artikel 15.

Raadpleging van politiedatabanken door politieambtenaren in een gemeenschappelijke politiepost

1. De Verdragsluitende Partijen die deelnemen aan een gemeenschappelijke politiepost kunnen elkaars ambtenaren die werkzaam zijn in deze post rechtstreeks toegang geven tot hun politiedatabanken ten behoeve van de uitvoering van de politietaken in hun territoriaal bevoegdheidsgebied waarmee ze binnen deze post belast zijn, voor zover deze passen binnen de in artikel 2 van dit Verdrag bedoelde doeleinden en deze politiedatabanken opgenomen zijn in bijlage 6 bij dit Verdrag.
2. De toegang als bedoeld in het eerste lid geschiedt door een op naam verleende autorisatie vanwege de bevoegde dienst die de databanken beheert aan de ambtenaren voorgedragen door de bevoegde dienst die de databanken wil raadplegen, met het oog op de uitvoering van de in het eerste lid bedoelde politietaken.
3. De bevoegde dienst die de databanken beheert, kan nadere voorwaarden stellen aan het verlenen van een autorisatie, alsmede richtlijnen geven voor het gebruik ervan. Op het gebruik van de autorisatie wordt toezicht uitgeoefend door de bevoegde dienst die de databanken beheert. De autorisatie kan op elk moment worden ingetrokken.
4. Na raadpleging van de gegevens treedt de Verdragsluitende Partij die de databanken heeft geraadpleegd op als verwerkingsverantwoordelijke als bedoeld in Richtlijn (EU) 2016/680, of, in voorkomend geval, de algemene verordening gegevensbescherming, en de respectievelijke implementatiewetten en

andere bepalingen ter uitvoering van deze instrumenten in het nationale recht van de verstreckende en ontvangende Verdragsluitende Partij.

5. Indien Verdragsluitende Partijen de mogelijkheid als bedoeld in het eerste lid toepassen, dan wordt dit vastgelegd in een uitvoeringsovereenkomst tussen die Verdragsluitende Partijen. In de uitvoeringsovereenkomst worden de operationele en technische voorwaarden, voorzieningen en modaliteiten opgenomen die benodigd zijn voor de rechtstreekse raadpleging. In deze uitvoeringsovereenkomst wordt opgenomen welke van de in bijlage 6 van dit Verdrag bedoelde databanken de raadpleging betreft. De bevoegde diensten kunnen de in dit artikel bedoelde raadpleging pas uitvoeren na sluiting en inwerkingtreding van de uitvoeringsovereenkomst.

Artikel 16.

***Raadpleging van voor de politie toegankelijke databanken tijdens
gemengde patrouilles en gemeenschappelijke controles***

1. Ambtenaren van verschillende Verdragsluitende Partijen die gemengde patrouilles of gemeenschappelijke controles uitvoeren, als bedoeld in artikel 20 van dit Verdrag, kunnen tijdens deze patrouille of controle elkaars databanken raadplegen, indien deze databanken zijn opgenomen in bijlage 6 bij dit Verdrag en indien deze kunnen worden geraadpleegd in een voertuig dat ingezet wordt tijdens deze patrouille of controle. De raadpleging betreft uitsluitend de gegevens waartoe de politieambtenaren van de Verdragsluitende Partij waarvan de databanken geraadpleegd worden, toegang hebben tijdens de patrouille of controle.

2. De raadpleging als bedoeld in het eerste lid geschiedt door een op naam verleende autorisatie door de bevoegde dienst van de Verdragsluitende Partij waarvan de databanken geraadpleegd kunnen worden, aan de ambtenaren voorgedragen door de bevoegde dienst die de databanken wil raadplegen.

3. De bevoegde dienst van de Verdragsluitende Partij waarvan de databanken geraadpleegd kunnen worden, kan nadere voorwaarden stellen aan het verlenen van een autorisatie, alsmede richtlijnen geven voor het gebruik van de autorisatie. Hij oefent toezicht uit op het gebruik van de autorisatie en kan de autorisatie op elk moment intrekken.

4. De raadpleging als bedoeld in het eerste lid geschiedt onder verantwoordelijkheid van de ter plaatse bevoegde dienst die aan de patrouille deelneemt.

5. Indien Verdragsluitende Partijen de mogelijkheid als bedoeld in het eerste lid toepassen, dan wordt dit vastgelegd in een uitvoeringsovereenkomst tussen die Verdragsluitende Partijen. In de uitvoeringsovereenkomst worden de operationele en technische voorwaarden, voorzieningen en modaliteiten opgenomen die benodigd zijn voor de rechtstreekse raadpleging. In deze uitvoeringsovereenkomst wordt opgenomen welke van de in bijlage 6 van dit Verdrag bedoelde databanken de raadpleging betreft. De bevoegde diensten kunnen de in dit artikel bedoelde raadpleging pas uitvoeren na sluiting en inwerkingtreding van de uitvoeringsovereenkomst.

Artikel 17.

Raadpleging van het bevolkingsregister en andere overheidsregisters

1. De Verdragsluitende Partijen kunnen besluiten elkaars bevoegde diensten, met inachtneming van hun nationale recht, de mogelijkheid te bieden tot rechtstreekse geautomatiseerde raadpleging van de gegevens opgenomen in hun bevolkingsregister of in andere overheidsregisters, mits dit noodzakelijk is in het kader van het doel van dit Verdrag.

2. Indien Verdragsluitende Partijen besluiten de mogelijkheid te bieden als bedoeld in het eerste lid, dan sluiten zij een uitvoeringsovereenkomst dienaangaande. De bevoegde diensten kunnen de in dit

lid bedoelde raadpleging pas uitvoeren na sluiting en inwerkingtreding van de uitvoeringsovereenkomst.

3. Indien het eerste lid niet wordt toegepast dan kunnen de betreffende persoonsgegevens en informatie worden uitgewisseld op grond van artikel 4 van dit Verdrag.

TITEL 3.

Grensoverschrijdend optreden

Artikel 18.

Bijstand in de vorm van personeel en materieel

1. De bevoegde diensten van de Verdragsluitende Partijen verlenen elkaar, in het kader van hun bevoegdheden en met inachtneming van hun nationale recht, op verzoek bijstand ten behoeve van de uitvoering van politietaken, voor zover het uitvoeren van een verzoek op grond van het nationale recht niet aan de justitiële autoriteiten is voorbehouden. De bijstand kan plaatsvinden door de terbeschikkingstelling van personeel en/of materieel.

2. Het verzoek wordt door de bevoegde dienst van de verzoekende Verdragsluitende Partij gericht aan de bevoegde dienst van de aangezochte Verdragsluitende Partij.

Elke Verdragsluitende Partij duidt hiertoe één of meerdere nationale contactpunten aan en deelt deze mee aan de andere Verdragsluitende Partijen.

3. Het verzoek bevat een omschrijving van de aard, de duur en de specifieke doelstelling van het gewenste grensoverschrijdend optreden. Tevens wordt aangegeven of de uitvoering van het verzoek een eenmalige grensoverschrijding oplevert dan wel een reeks grensoverschrijdingen die binnen de vooropgestelde duur van de bijstandsverlening plaatsvindt.

4. De bevoegde dienst van de aangezochte Verdragsluitende Partij neemt onverwijld een gemotiveerde beslissing op het verzoek. Van de beslissing wordt zo spoedig mogelijk schriftelijk mededeling gedaan aan de bevoegde dienst van de verzoekende Verdragsluitende Partij.

5. De nationale contactpunten maken praktische afspraken over de wijze van uitvoering van het bijstandsverzoek.

6. Bij het ter beschikking stellen van materieel gaat een verzamelstaat, overeenkomstig het door de bevoegde diensten vastgestelde model. Deze verzamelstaat wordt door de ambtenaren van de verstrekende Verdragsluitende Partij desgevraagd voorgelegd aan de bevoegde diensten en autoriteiten van de ontvangende Verdragsluitende Partij. Bij het leveren van materieel staat de verstrekende Verdragsluitende Partij in voor de noodzakelijke opleiding en toelichting ten behoeve van het gebruik van het materieel.

Artikel 19.

Optreden op eigen initiatief

1. Indien het vanwege de spoedeisendheid van de situatie noodzakelijk is om op te treden op het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij, kunnen de ambtenaren van de zendstaat dit optreden in de grensstreek aanvangen zonder voorafgaand verzoek.

2. Van een spoedeisende situatie als bedoeld in het eerste lid is sprake indien optreden noodzakelijk is om een acuut gevaar voor lijf, leden, goederen of gezondheid af te wenden dan wel een ernstige verstoring van de openbare orde en veiligheid te voorkomen, en de ambtenaren van de gaststaat niet tijdig ter plaatse kunnen zijn.

3. De in het eerste lid bedoelde grensoverschrijding is slechts toegestaan onder de voorwaarde dat ze onmiddellijk bij het overschrijden van de grens wordt gemeld aan de bevoegde dienst van de gaststaat. De bevoegde dienst van de gaststaat bevestigt deze melding onverwijld en verstrekt daarbij aan de zendstaat alle informatie die noodzakelijk is ter voorkoming van een eventuele doorkruising van een optreden van de gaststaat.

4. Wanneer de ambtenaren van de gaststaat ter plaatse komen, kunnen zij de ambtenaren van de zendstaat verzoeken hen verder bijstand te verlenen bij de afhandeling van het incident.

5. Indien er zich tijdens een grensoverschrijdend optreden of een grensoverschrijdende aanwezigheid een spoedeisende situatie als bedoeld in het tweede lid voordoet, kan de ambtenaar van de zendstaat overeenkomstig dit artikel optreden op het grondgebied van de gaststaat, ook buiten de grensstreek, op voorwaarde dat dit onmiddellijk gemeld wordt aan de bevoegde diensten van de gaststaat.

Artikel 20.

Gemengde patrouilles en gemeenschappelijke controles

1. De bevoegde diensten van de Verdragsluitende Partijen kunnen in het kader van hun bevoegdheden gemengde patrouilles en gemeenschappelijke controles instellen, waaraan ambtenaren van meerdere Verdragsluitende Partijen meewerken.

2. Een gemengde patrouille of gemeenschappelijke controle kan, afhankelijk van het doel van het gezamenlijk optreden, over land met inbegrip van de spoorwegen en over zee- en waterwegen en in het luchtruim worden uitgevoerd.

3. De bevoegde diensten van de Verdragsluitende Partijen die zijn belast met de uitvoering van gemengde patrouilles en gemeenschappelijke controles maken praktische afspraken over de wijze van uitvoering daarvan.

Artikel 21.

Grensoverschrijdende achtervolging

1. Ambtenaren van een Verdragsluitende Partij die in hun eigen land een persoon achtervolgen, kunnen de achtervolging op het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij zonder voorafgaande toestemming van laatstgenoemde Verdragsluitende Partij over de grens voortzetten zonder enige in afstand noch in tijd uitgedrukte beperking, wanneer de bevoegde diensten van de gaststaat wegens het spoedeisende karakter van het optreden niet vooraf kunnen worden gewaarschuwd of deze niet tijdig ter plaatse kunnen zijn om de achtervolging over te nemen.

2. Het achtervolgingsrecht mag alleen worden uitgeoefend onder de volgende voorwaarden:

- a) de achtervolgende ambtenaren treden uiterlijk bij grensoverschrijding in contact met de bevoegde diensten van de gaststaat; de achtervolging wordt afgebroken zodra de gaststaat dat te verstaan geeft, of wanneer de voortzetting van de achtervolging leidt tot een concrete gevaarzetting voor de gezondheid of het leven van de achtervolgde personen of van derden en deze gevaarzetting kennelijk disproportioneel is ten opzichte van het te verhinderen gevaar;
- b) de achtervolgende ambtenaren zijn gebonden aan het bepaalde in dit artikel en aan het recht van de gaststaat; zij volgen de aanwijzingen van de bevoegde diensten van de gaststaat op;
- c) de bevoegde autoriteiten en diensten van de Verdragsluitende Partij waarvan de achtervolgende ambtenaren afkomstig zijn, verlenen desgevraagd medewerking aan nader onderzoek van de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied werd opgetreden, met inbegrip van gerechtelijke procedures;
- d) de grensoverschrijdende achtervolging mag worden uitgevoerd over land, over zee- of waterwegen, of in het luchtruim;

e) het binnentreden van woningen en het betreden van niet voor het publiek toegankelijke plaatsen zijn niet toegestaan.

3. Een persoon die na afloop van een grensoverschrijdende achtervolging als bedoeld in het eerste lid wordt vastgehouden en die verdacht wordt van een strafbaar feit dat aanleiding kan geven tot overlevering of zich onttrokken heeft aan een vrijheidsstraf of een voorlopige hechtenis, kan ongeacht zijn nationaliteit door de bevoegde diensten en autoriteiten van de gaststaat voor verhoor worden opgehouden. De ter zake geldende regels van nationaal recht zijn van overeenkomstige toepassing.

Deze persoon wordt uiterlijk zes uren na het begin van deze vasthouding – de uren tussen middernacht en negen uur niet meegeteld – in vrijheid gesteld, tenzij de bevoegde autoriteiten van de gaststaat voordien een Europees aanhoudingsbevel hebben ontvangen.

4. De bevoegde autoriteiten en diensten van de Verdragsluitende Partijen stellen door middel van uitvoeringsafspraken nadere richtlijnen vast omtrent de wijze waarop grensoverschrijdende achtervolgingen op hun grondgebied dienen uitgevoerd te worden.

Artikel 22.

Grensoverschrijdende observatie

1. Ambtenaren van een Verdragsluitende Partij die in hun eigen land een persoon observeren, kunnen de observatie voortzetten op het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij, indien laatstgenoemde Verdragsluitende Partij daartoe toestemming heeft gegeven op basis van een van tevoren ingediend met redenen omkleed rechtshulpverzoek, en indien de observatie:

- a) wordt uitgevoerd in het kader van een strafrechtelijk onderzoek en betrekking heeft op een persoon ten aanzien van wie er een redelijk vermoeden bestaat dat hij betrokken is bij het plegen van een strafbaar feit dat aanleiding kan geven tot overlevering of op een persoon ten aanzien van wie een ernstig vermoeden bestaat dat hij kan bijdragen aan het strafrechtelijk onderzoek tegen de eerstbedoelde persoon, of
- b) betrekking heeft op een persoon die zich heeft onttrokken aan een vrijheidsstraf opgelegd vanwege het plegen van een strafbaar feit dat aanleiding kan geven tot overlevering, of een persoon die kan leiden naar de ontdekking van de eerstbedoelde persoon.

2. De toestemming kan onder bijzondere voorwaarden worden verleend. De uitvoering van de observatie wordt overgedragen aan de ambtenaren van de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied de observatie plaatsvindt, indien daarom wordt verzocht.

3. Het rechtshulpverzoek als bedoeld in het eerste lid wordt gericht aan de bevoegde autoriteit die op het verzoek beslist, of aan het contactpunt van de bevoegde dienst dat het verzoek dient door te zenden. Elke Verdragsluitende Partij duidt deze bevoegde autoriteit of dit contactpunt aan en deelt deze/dit mee aan de andere Verdragsluitende Partijen.

4. Wanneer wegens het bijzonder spoedeisende karakter van het optreden geen voorafgaande toestemming van de andere Verdragsluitende Partij kan worden gevraagd, mogen de ambtenaren de observatie voortzetten op het grondgebied van laatstgenoemde Verdragsluitende Partij, met inachtneming van het nationale recht van de gaststaat en onder de volgende voorwaarden:

- a) de autoriteit of het contactpunt van de gaststaat als bedoeld in het derde lid wordt nog tijdens de observatie zo spoedig mogelijk van de grensoverschrijding in kennis te gesteld, en
- b) een rechtshulpverzoek als bedoeld in het eerste lid, waarin tevens de redenen zijn aangegeven waarom zonder voorafgaande toestemming tot grensoverschrijding is overgegaan, wordt zo spoedig mogelijk alsnog ingediend.

5. De observatie als bedoeld in het vierde lid wordt afgebroken zodra de gaststaat, na ontvangst van de hierboven onder a) bedoelde kennisgeving of het onder b) bedoelde verzoek, zulks te verstaan geeft, of indien de toestemming vijf uren na de grensoverschrijding nog niet is verleend.

6. Ambtenaren van een Verdragsluitende Partij mogen een observatie ten aanzien van de in het eerste lid bedoelde personen starten op het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij, indien te verwachten is dat de observatie in hoofdzaak zal plaatsvinden op het grondgebied van eerstgenoemde Verdragsluitende Partij, en indien de gaststaat daartoe toestemming heeft gegeven op basis van een van tevoren ingediend rechtshulpverzoek. De toestemming kan onder bijzondere voorwaarden worden verleend en maakt in elk geval melding van het maximum aantal uren dat de observatie op het grondgebied van de gaststaat mag beslaan.
7. De observatie als bedoeld in het eerste tot en met zesde lid mag slechts onder de volgende voorwaarden worden uitgeoefend:
- a) behoudens in de gevallen als bedoeld in het vierde lid, zijn de ambtenaren van de zendstaat tijdens de grensoverschrijdende observatie voorzien van een bewijs waaruit blijkt dat de toestemming is verleend;
 - b) de bevoegde autoriteiten en diensten van de zendstaat verlenen desgevraagd medewerking aan nader onderzoek van de gaststaat, met inbegrip van gerechtelijke procedures;
 - c) het binnentreden van woningen en het betreden van niet voor het publiek toegankelijke plaatsen zijn niet toegestaan.
8. De grensoverschrijdende observatie mag worden uitgevoerd over land, over zee- of waterwegen, of in het luchtruim.
9. De ambtenaren van de zendstaat mogen tijdens de grensoverschrijdende observatie technische hulpmiddelen gebruiken, voor zover zij daartoe van de gaststaat toestemming hebben gekregen.

Artikel 23

Grensoverschrijdende opsporing

1. Indien zulks in het kader van de opsporing van strafbare feiten nodig wordt geacht door de zendstaat, kunnen ambtenaren van de zendstaat opsporingshandelingen verrichten op het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij. Het gaat daarbij enkel om opsporingshandelingen die de bevoegde ambtenaren van de gaststaat conform het daar van toepassing zijnde nationale recht zonder nadere opdracht of toestemming van justitiële autoriteiten kunnen uitoefenen.
2. Het verrichten van opsporingshandelingen als bedoeld in het eerste lid vindt plaats in aanwezigheid van de bevoegde dienst van de gaststaat. In geval het Koninkrijk België of het Groothertogdom Luxemburg gaststaat is, kunnen de bevoegde autoriteiten van de gaststaat en de zendstaat in onderling overleg afzien van de aanwezigheid van de bevoegde dienst van de gaststaat bij de uitvoering van de opsporingshandelingen. In dergelijk geval bepalen ze gezamenlijk de omkadering, de steun en de faciliteiten die de bevoegde diensten van de gaststaat zullen voorzien, en die een correcte uitvoering van de opsporingshandelingen verzekeren. Indien geen overeenstemming wordt bekomen over deze omkadering, wordt gehandeld overeenkomstig artikel 24, derde lid, van dit Verdrag.
3. Het verrichten van de opsporingshandelingen als bedoeld in het eerste lid geschiedt in overeenstemming met het nationale recht van de gaststaat, met inbegrip van de wettelijke taalregeling die geldt op de plaats waar de opsporingshandeling uitgevoerd wordt, en rekening houdend met modaliteiten gewenst door de zendstaat. Bij het verrichten van opsporingshandelingen volgen de ambtenaren van de zendstaat de aanwijzingen op van de aanwezige ambtenaar van de gaststaat.
4. Bij het verrichten van de opsporingshandelingen wordt in het bijzonder acht geslagen op de rechten van verdachten, getuigen en slachtoffers.
5. De ambtenaren van de zendstaat maken van de verrichte opsporingshandelingen een verslag op in de door de wetgeving van de gaststaat vereiste taal. In voorkomend geval maakt de begeleidende ambtenaar van de gaststaat van zijn aanwezigheid bij de uitvoering van de opsporingshandelingen een afzonderlijk verslag op, ter attentie van de bevoegde diensten van de zendstaat.

*Artikel 24.****Uitvoering van grensoverschrijdende opsporing***

1. Een schriftelijk verzoek om op te treden overeenkomstig artikel 23 van dit Verdrag wordt door de verzoekende Verdragsluitende Partij tijdig aan de aangezochte Verdragsluitende Partij gericht. De aangezochte Verdragsluitende Partij reageert binnen een termijn van 48 uur of, in geval van spoed, zo snel mogelijk.
2. Indien de opsporingshandelingen verricht dienen te worden in aanwezigheid van een ambtenaar van de gaststaat, zorgen de bevoegde diensten van de gaststaat ervoor dat deze uiterlijk 30 dagen na ontvangst van het verzoek bedoeld in het eerste lid of, in geval van spoed, zo snel mogelijk, kunnen worden uitgevoerd.
3. Indien de aangezochte Verdragsluitende Partij geen toestemming geeft aan de verzoekende Verdragsluitende Partij om de gevraagde opsporingshandelingen te verrichten, of er niet voor kan zorgen dat ze binnen de in het tweede lid bepaalde termijn kunnen worden uitgevoerd, voert zij de gevraagde opsporingshandelingen zelf uit binnen 30 dagen na ontvangst van het verzoek of, in geval van spoed, zo snel mogelijk.
4. De wijze waarop grensoverschrijdende opsporing als bedoeld in artikel 23 van dit Verdrag kan plaatsvinden en de overige praktische modaliteiten van deze samenwerking worden door de Verdragsluitende Partijen geregeld door middel van een uitvoeringsovereenkomst.
5. De bevoegde dienst waartoe de ambtenaren van de zendstaat behoren, draagt er zorg voor dat zij in voldoende mate bekend zijn met het recht van de gaststaat.

*Artikel 25.****Grensoverschrijdend vervoer en begeleiding van personen en goederen***

1. De ambtenaren van een Verdragsluitende Partij kunnen hun opdrachten met betrekking tot het vervoer en de begeleiding van personen of goederen, aanvangen of voortzetten op het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij, mits daarvoor voorafgaande toestemming van de bevoegde autoriteit of dienst van de gaststaat is verkregen.

Indien de bevoegde autoriteit of dienst van de gaststaat geen toestemming verleent voor het vervoer en de begeleiding van de personen of goederen, voert de bevoegde dienst van de gaststaat deze opdracht zelf uit, tenzij zij gegronde redenen heeft om anders te besluiten.
2. De in het eerste lid bedoelde personen betreffen in ieder geval personen die vervoerd en begeleid worden in het kader van de toepassing van de vreemdelingenwetgeving, personen die vervoerd en begeleid worden met het oog op een gerechtelijke procedure of een strafuitvoering, alsook personen die onder bescherming van de bevoegde autoriteit of diensten van de zendstaat staan. De in het eerste lid bedoelde goederen betreffen met name gevaarlijke of kostbare goederen.
3. Over de wijze van uitvoering van het vervoer en de begeleiding bedoeld in het eerste lid, met inbegrip van de communicatie tussen de bevoegde diensten, kunnen de bevoegde autoriteiten of diensten uitvoeringsafspraken maken die de specifieke modaliteiten voor verschillende categorieën van vervoer en begeleiding bevatten.
4. Met betrekking tot het vervoer en de begeleiding van personen in het kader van de toepassing van de vreemdelingenwetgeving worden de verschillende specifieke modaliteiten van uitvoering in een uitvoeringsovereenkomst vastgelegd.
5. Indien de bevoegde diensten van de Verdragsluitende Partijen van oordeel zijn dat een opdracht als bedoeld in het eerste lid, in een concreet geval een verhoogd risico inhoudt voor de veiligheid van

personen of goederen op het grondgebied van de gaststaat, maken zij praktische afspraken over de voorwaarden waaronder dit vervoer en de begeleiding kunnen plaatsvinden en over de eventuele ondersteuning daarbij door de gaststaat.

Artikel 26.

Optreden op internationale treinen en schepen

1. Voorde uitoefening van opdrachten die ambtenaren van een Verdragsluitende Partij op basis van hun nationale recht uitvoeren op de op het eigen grondgebied gelegen trajecten van internationale treinen of schepen, is het hen toegestaan op het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij in te stappen of er na het beëindigen van de opdracht uit te stappen, onder de voorwaarde dat de grensoverschrijding uiterlijk bij het overschrijden van de grens wordt gemeld aan de bevoegde dienst van de gaststaat.

2. Indien tijdens de uitvoering van een in het eerste lid bedoelde opdracht een controlemaatregel, in het bijzonder een maatregel betreffende de controle van een persoon of een voorwerp, in overeenstemming met het nationale recht op het eigen grondgebied begonnen is, maar niet kan worden voltooid vóór het overschrijden van de grens, mag deze controlemaatregel op het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij zo lang worden voortgezet als noodzakelijk is om hem te voltooien.

3. Wanneer tijdens een gemengde patrouille of gemeenschappelijke controle aan boord van een internationale trein of schip een strafbaar feit wordt vastgesteld, is de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied het feit is gepleegd, bevoegd. Wanneer niet kan worden uitgemaakt waar het strafbare feit is gepleegd, is de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied de eerstvolgende voorziene halteplaats zich bevindt, bevoegd.

4. Wanneer een ambtenaar van een Verdragsluitende Partij in het kader van een optreden op een internationale trein of schip, een aanhouding verricht of een voorwerp in beslag neemt op zijn eigen grondgebied, en vervolgens om praktische redenen een grensoverschrijding noodzakelijk is, blijft de aanhouding of inbeslagneming van kracht op het grondgebied van de andere Verdragsluitende Partij. De bevoegde diensten van de gaststaat worden onverwijld van deze situatie op de hoogte gebracht. De aangehouden persoon of het in beslag genomen voorwerp wordt, zo nodig met de hulp van ambtenaren van de andere Verdragsluitende partij, zo spoedig mogelijk overgebracht naar de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied de aanhouding of inbeslagneming is verricht.

TITEL 4.

Andere vormen van samenwerking

Artikel 27.

Verbindingsofficieren

1. De Verdragsluitende Partijen kunnen, in onderlinge overeenstemming, verbindingsofficieren bij elkaar plaatsen.

2. Het plaatsen van verbindingsofficieren is erop gericht de samenwerking te bevorderen en te versnellen, in het bijzonder in het kader van:

- a) de uitwisseling van informatie;
- b) de uitvoering van verzoeken in het kader van gerechtelijke samenwerking in strafzaken;
- c) het toezicht op de buitengrenzen;
- d) de handhaving van de openbare orde en veiligheid;
- e) de bescherming van personen en goederen.

*Artikel 28.****Gemeenschappelijk gebruik van verbindingsofficieren***

1. De Verdragsluitende Partijen verbinden zich tot het verstevigen van de samenwerking door het gemeenschappelijk gebruik van verbindingsofficieren die de Verdragsluitende Partijen vertegenwoordigen in derde landen of bij internationale organisaties.
2. De modaliteiten van de in het eerste lid bedoelde samenwerking worden door de bevoegde autoriteiten of diensten geregeld door middel van uitvoeringsafspraken.

*Artikel 29.****Gezamenlijke mechanismen voor analyse en evaluatie***

De Verdragsluitende Partijen kunnen gezamenlijk mechanismen ontwikkelen om misdaadfenomenen, alsook andere bedreigingen voor de openbare orde en veiligheid, te analyseren en te evalueren.

*Artikel 30.****Gemeenschappelijke politiecentra***

1. De Verdragsluitende Partijen kunnen, in voorkomend geval samen met één of meerdere buurlanden, gemeenschappelijke politiecentra inrichten.
2. De bepalingen van Titel 2 zijn ook van toepassing op de uitwisseling van persoonsgegevens en informatie tussen de Verdragsluitende Partijen via de gemeenschappelijke politiecentra.
3. De modaliteiten van deze samenwerking worden tussen de Verdragsluitende Partijen door de bevoegde autoriteiten of diensten geregeld door middel van uitvoeringsafspraken.

*Artikel 31.****Opleiding, middelen en materieel***

1. De bevoegde diensten van de Verdragsluitende Partijen kunnen elkaar ook ondersteunen door:
 - a) het organiseren van gemeenschappelijke opleidingen met het oog op het verwerven van kennis van en inzicht in de wetgeving, de structuren en politiepraktijk van de Verdragsluitende Partijen;
 - b) het organiseren van samenwerking op het vlak van beroepsopleiding en voortgezette opleiding;
 - c) het organiseren van gemeenschappelijke oefeningen;
 - d) het verlenen van technische en wetenschappelijke ondersteuning;
 - e) het uitwisselen van middelen en materieel;
 - f) het elkaar vooraf informeren over de aanschaf van middelen en materieel die door meer dan één Verdragsluitende Partij gebruikt kunnen worden;
 - g) het gezamenlijke aankopen van middelen en materieel;
 - h) het uitwisselen van personeel, met inbegrip van verbindingssambtenaren.
2. De modaliteiten van deze samenwerking kunnen door de bevoegde diensten geregeld worden door middel van uitvoeringsafspraken.

*Artikel 32.****Overpad en doortocht***

De ambtenaar is bevoegd om zich in de uitvoering van zijn politietaken of in het kader van een politieopleiding, met zijn vervoermiddelen en uitrusting, inclusief de overeenkomstig artikel 39 van

dit Verdrag toegestane bewapening en munitie, over het grondgebied van een Verdragsluitende Partij te bewegen om het eigen grondgebied of het grondgebied van een andere lidstaat van de Europese Unie langs de snelst mogelijke weg te bereiken.

Artikel 33.

Verzoeken om veiligstelling van sporen of bewijsmateriaal in spoedeisende zaken

1. Indien de afname van bloed of ander materiaal aan of in het lichaam van een levende of overleden persoon noodzakelijk is om sporen of bewijsmateriaal van een strafbaar feit te verkrijgen, deze persoon zich op het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij bevindt, en er een reëel risico bestaat dat deze sporen of dit bewijsmateriaal verloren zouden gaan indien de onderzoeksmaatregel slechts na ontvangst van een Europees onderzoeksbevel of een verzoek om wederzijdse rechtshulp in strafzaken zou worden uitgevoerd, kunnen de bevoegde diensten van de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied deze persoon zich bevindt, op verzoek van de bevoegde diensten van een andere Verdragsluitende Partij die het onderzoek naar het strafbare feit voeren, deze onderzoeksmaatregel uitvoeren of laten uitvoeren.
2. Voor zover het in het eerste lid bedoelde verzoek mondeling is gedaan, wordt dit zo spoedig mogelijk schriftelijk bevestigd.
3. De in het eerste lid bedoelde onderzoeksmaatregel wordt uitgevoerd overeenkomstig het nationale recht van de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied de uitvoering ervan plaatsvindt. Indien het nationale recht van de aangezochte Verdragsluitende Partij bepaalt dat voor dergelijke onderzoeksmaatregel de toestemming nodig is van de betrokkene of derden, dan wel een bevel van de justitiële overheden van de aangezochte Verdragsluitende Partij, dan zal de aangezochte bevoegde dienst daartoe de nodige daden stellen overeenkomstig het eigen nationale recht alsof het feit waarop de vraag gebaseerd is, plaats heeft gevonden op het grondgebied van de aangezochte Verdragsluitende Partij.
4. Het toezenden van de resultaten van de uitgevoerde onderzoeksmaatregelen aan de verzoekende Verdragsluitende Partij gebeurt overeenkomstig de nationale bepalingen waarmee de aangezochte Verdragsluitende Partij Richtlijn 2014/41/EU van het Europees parlement en de Raad van 3 april 2014 betreffende het Europees onderzoeksbevel in strafzaken heeft omgezet.

TITEL 5.

Bevoegdheden

Artikel 34.

Gezag

1. De ambtenaar van de zendstaat staat tijdens een grensoverschrijdend optreden of een grensoverschrijdende aanwezigheid onder het gezag van de bevoegde autoriteiten van de gaststaat.
2. Gedurende het grensoverschrijdend optreden of de grensoverschrijdende aanwezigheid is de ambtenaar van de zendstaat gehouden de aanwijzingen en de bevelen van de bevoegde autoriteiten en diensten van de gaststaat op te volgen.
3. Onverminderd het bepaalde in het eerste en tweede lid, blijven tijdens een grensoverschrijdend optreden de hiërarchische relaties tussen de betrokken ambtenaren van de zendstaat onderling, en met hun leidinggevend in de zendstaat, onverkort van kracht.

Artikel 35.

Verdragsgrondslag voor de bevoegdheden van de ambtenaren van de zendstaat

1. Ambtenaren van een Verdragsluitende Partij die zich in het kader van de samenwerking uit hoofde van dit Verdrag op het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij bevinden, beschikken ter

plaatse enkel over de bevoegdheden die hen door dit Verdrag of door het nationale recht van de gaststaat zijn toegekend, met dien verstande dat zij geen bevoegdheden uitoefenen die hen in het eigen nationale recht niet zijn toegekend. Deze bevoegdheden worden uitgeoefend overeenkomstig het nationale recht van de gaststaat.

2. De Verdragsluitende Partijen brengen elkaar op de hoogte van de voorwaarden die het nationale recht aan het uitoefenen van de in dit Verdrag of het nationale recht toegekende bevoegdheden stelt.

Artikel 36.

Algemene bevoegdheden

1. De ambtenaar van de zendstaat is bij zijn optreden op grond van de artikelen 18, 20, 21, 25 en 26 van dit Verdrag, voor zover dat noodzakelijk is voor de uitvoering van zijn taak, bevoegd om over te gaan tot:

- a) het vasthouden van een persoon, in de mate dat het recht van de gaststaat dit toelaat en dit op redelijke gronden verantwoord wordt door de aard en het doel van het grensoverschrijdend optreden;
- b) het vaststellen van de identiteit van een persoon, in de mate dat het recht van de gaststaat dit toelaat en dit op redelijke gronden verantwoord wordt door de aard en het doel van het grensoverschrijdend optreden;
- c) het uitvoeren van een veiligheidsfouillering van een persoon of het doorzoeken van een voertuig of enig ander vervoermiddel, met het oog op het veiligstellen van wapens of andere voorwerpen die gevaarlijk zijn voor de openbare orde, of met het oog op het in veiligheid brengen van personen in nood;
- d) het veiligstellen van voor inbeslagneming vatbare voorwerpen.

2. Vastgehouden personen en veiliggestelde voorwerpen worden onverwijld overgedragen aan een bevoegde ambtenaar van de gaststaat, waarbij door de ambtenaar van de zendstaat mededeling wordt gedaan van de redenen en omstandigheden van de vasthouding of veiligstelling.

Artikel 37.

Bevoegdheden ter handhaving van de openbare orde en veiligheid

De ambtenaar van de zendstaat is bij zijn optreden op grond van de artikelen 18 en 20 van dit Verdrag, in aanvulling op het bepaalde in artikel 36, bevoegd om ter handhaving van de openbare orde en veiligheid:

- a) de onmiddellijke beveiliging of nabije bescherming van personen te verzekeren;
- b) toezicht te houden op een publieke of voor het publiek toegankelijke plaats met de bedoeling informatie in te winnen en personen, dieren, voertuigen of voorwerpen die de openbare orde en veiligheid bedreigen of kunnen bedreigen, te lokaliseren;
- c) toegangen tot een publieke of voor het publiek toegankelijke plaats te contraleren of de toegang tot zulke plaats te ontzeggen;
- d) bevelen te geven aan de weggebruikers;
- e) een publieke of voor het publiek toegankelijke plaats te doorzoeken om personen, dieren, voertuigen of voorwerpen die de openbare orde en veiligheid bedreigen of kunnen bedreigen, te lokaliseren;
- f) identiteitscontroles te verrichten;
- g) begeleidingen uit te voeren van en ononderbroken toezicht te houden op een groep van personen, en de groep of leden daarvan zo nodig aan te spreken op hun gedragingen en te wijzen op hun verantwoordelijkheid en aansprakelijkheid voor de mogelijke gevolgen van die gedragingen.

*Artikel 38.****Bevoegdheden in spoedeisende situaties***

De ambtenaar van de zendstaat die optreedt op grond van artikel 19, eerste of vijfde lid, van dit Verdrag, is bevoegd om ter afwending van een acuut gevaar voor lijf, leden, goederen of gezondheid met inachtneming van het recht van de gaststaat, de nodige voorlopige maatregelen te treffen, die geen uitstel dulden, met dien verstande dat hij nooit maatregelen mag treffen die hij in vergelijkbare omstandigheden niet zou mogen treffen in de zendstaat.

*Artikel 39.****Vervoeren en dragen van wapens en munitie***

1. Tijdens een grensoverschrijdend optreden of een grensoverschrijdende aanwezigheid, mogen de ambtenaren van de zendstaat de tot hun uitrusting in de zendstaat behorende wapens en munitie vervoeren en dragen, mits deze vervoerd en gedragen mogen worden door de ambtenaren van de gaststaat.
2. In afwijking van het eerste lid is het toegestaan om andere dan de daar bedoelde wapens en munitie te vervoeren of te dragen indien deze door de omstandigheden van het grensoverschrijdend optreden of de grensoverschrijdende aanwezigheid redelijkerwijs niet op veilige wijze kunnen worden afgelegd en veiliggesteld op het grondgebied van de zendstaat.
3. Andere dan de in het eerste lid bedoelde wapens en munitie mogen eveneens vervoerd of gedragen worden, indien de in een uitvoeringsovereenkomst aangeduide bevoegde autoriteit van de gaststaat hiervoor van tevoren toestemming heeft gegeven.
4. De Verdragsluitende Partijen brengen elkaar op de hoogte van de aard van de toegestane wapens en munitie en van de voorwaarden waaronder deze mogen worden vervoerd, gedragen en gebruikt.

*Artikel 40.****Gebruik van dwang en geweld***

1. Het is de ambtenaar van de zendstaat toegestaan om bij het uitoefenen van de hem toegekende bevoegdheden, bedoeld in de artikelen 36, 37 en 38 van dit Verdrag, en met inachtneming van artikel 34, tweede lid, en artikel 35, eerste lid, dwang of geweld uit te oefenen, voor zover dat redelijkerwijs noodzakelijk is voor de uitvoering van zijn taak.
2. Het is de ambtenaar van de zendstaat eveneens toegestaan dwang of geweld te gebruiken indien hij zich op het grondgebied van de gaststaat in een situatie van wettige verdediging van zichzelf of van een ander bevindt.
3. De ambtenaar van de zendstaat kan bij de uitoefening van dwang of geweld zoals bedoeld in het eerste en tweede lid gebruik maken van de volgens artikel 39, eerste lid, van dit Verdrag toegestane wapens en munitie, en handelt daarbij in overeenstemming met de geweldsinstructies en het nationale recht van de gaststaat.
4. Het afvuren van een vuurwapen als bedoeld in het derde lid, door een ambtenaar van de zendstaat is enkel toegestaan in het geval van een ogenblikkelijke noodzaak van wettige verdediging van zichzelf of van een ander.
5. Aan het uitoefenen van geweld gaat, indien mogelijk en gepast, een waarschuwing vooraf.
6. De ambtenaar van de zendstaat die dwang of geweld heeft gebruikt, of diens operationele leidinggevende, meldt de feiten en omstandigheden dienaangaande, alsmede de gevolgen hiervan, onverwijld

aan de bevoegde autoriteit van de gaststaat, indien en voor zover het recht van de gaststaat een dergelijke verplichting aan zijn eigen ambtenaren oplegt.

Artikel 41.

Bevoegdheid inzake vrijheidsberoving en inbeslagname bij begeleiding, transporten en overpad

1. De vrijheidsberoving van personen die vervoerd of begeleid worden op basis van artikel 25 van dit Verdrag mag door de ambtenaren van de zendstaat gedurende de volledige duur van het transport verdergezet worden op grand van de titel op basis waarvan deze personen van hun vrijheid werden beroofd in het land waar de begeleiding of het vervoer wordt aangevat. Indien de betrokken personen niet reeds van hun vrijheid werden beroofd, kunnen de ambtenaren van de zendstaat hen bij de aanvang van het optreden van hun vrijheid beroven en deze vrijheidsberoving gedurende de volledige duur van het transport verderzetten op grand van een in het land van bestemming geldige titel voor vrijheidsberoving.
2. Een ambtenaar van de bevoegde diensten die gebruik maakt van de mogelijkheid voorzien in artikel 32 van dit Verdrag omdat de inrichting van de verkeersinfrastructuur het onmogelijk maakt om zich met zijn voertuig verder te verplaatsen op het eigen grondgebied zonder het verkeersreglement te overtreden, en daarbij een persoon vervoert die rechtmatig van zijn vrijheid werd beroofd, mag deze vrijheidsberoving verderzetten tijdens zijn doortocht op het grondgebied van de gaststaat.
3. Een ambtenaar van de bevoegde diensten die gebruik maakt van de mogelijkheid voorzien in artikel 32 van dit Verdrag omdat de inrichting van de verkeersinfrastructuur het onmogelijk maakt om zich met zijn voertuig verder te verplaatsen op het eigen grondgebied zonder het verkeersreglement te overtreden, mag daarbij alle goederen vervoeren die hij rechtmatig mag vervoeren op het eigen grondgebied.
4. Indien een doortocht over het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij, zoals bedoeld in artikel 32 van dit Verdrag, de uitoefening van de bevoegdheden bedoeld in het tweede en derde lid van onderhavig artikel met zich meebrengt, dan wordt deze doortocht vóór het overschrijden van de grens gemeld aan de bevoegde diensten van de gaststaat.
5. De in het eerste en tweede lid bedoelde vrijheidsberoving wordt uitgevoerd overeenkomstig het nationale recht van de Verdragsluitende Partij op wier nationale recht de vrijheidsberoving tijdens de begeleiding of het vervoer gebaseerd is.

Artikel 42.

Gebruik van voertuigen

De ambtenaar kan tijdens een grensoverschrijdend optreden of een grensoverschrijdende aanwezigheid gebruik maken van vervoermiddelen.

Tijdens een grensoverschrijdend optreden of een grensoverschrijdende aanwezigheid is het toegestaan om, indien noodzakelijk, gebruik te maken van optische en geluidssignalen, overeenkomstig het recht van de gaststaat.

Artikel 43.

Identificatie

1. De ambtenaar van de zendstaat is te allen tijde in staat zijn officiële functie aan te tonen, door middel van het legitimatiebewijs dat aan hem is verstrekt in de zendstaat.
2. Indien de identiteit van de ambtenaar in de zendstaat wordt afgeschermd in het kader van de uitvoering van zijn politietaken, zorgt de gaststaat ervoor dat zijn identiteit niet onthuld wordt als gevolg

van zijn grensoverschrijdend optreden of zijn grensoverschrijdende aanwezigheid, onverminderd de regelgeving die in de gaststaat geldt in geval van strafrechtelijke vervolging.

Artikel 44.

Uiterlijke herkenbaarheid

1. De ambtenaar van de zendstaat, die optreedt overeenkomstig dit Verdrag, is door het dragen van een uniform of armband als zodanig uiterlijk herkenbaar.
2. Tijdens een grensoverschrijdend optreden is het voertuig dat wordt gebruikt door een ambtenaar van de zendstaat door middel van aan het voertuig aangebrachte voorzieningen uiterlijk herkenbaar als dienstvoertuig van een bevoegde dienst.
3. De voorgaande leden zijn niet van toepassing indien dit gezien de aard van het grensoverschrijdend optreden noodzakelijk is.
4. In onderling overleg tussen de bevoegde diensten van de betrokken Verdragsluitende Partijen kan worden afgeweken van het eerste en tweede lid voor het vervoer en de begeleiding van personen en goederen in het kader van de toepassing van artikel 25 van dit Verdrag. Voor het vervoer en de begeleiding van personen in het kader van de toepassing van de vreemdelingenwetgeving wordt deze mogelijkheid nader bepaald in de uitvoeringsovereenkomst bedoeld in artikel 25, vierde lid.

Artikel 45.

Overname en beëindiging

1. De bevoegde diensten van de gaststaat kunnen bepalen dat zij het grensoverschrijdend optreden overnemen of verderzetten samen met ambtenaren van de zendstaat.
2. Het grensoverschrijdend optreden wordt beëindigd, zodra de bevoegde diensten van de gaststaat zulks te kennen geven.

Artikel 46.

Verslag

1. De bevoegde diensten van de zendstaat doen na elk grensoverschrijdend optreden verslag van dit optreden aan de bevoegde autoriteiten van de gaststaat via de bevoegde diensten van de gaststaat. De persoonlijke verschijning van de ambtenaren van de zendstaat kan door de gaststaat worden verlangd.
2. Indien tijdens het optreden in de gaststaat dwang of geweld is uitgeoefend, kan de in artikel 40, zesde lid, van dit Verdrag bedoelde melding, in het verslag worden opgenomen.
3. De bevoegde diensten van de Verdragsluitende Partijen maken over de wijze van verslaglegging nadere praktische afspraken.

Artikel 47.

Hulpverleningsclausule

Een Verdragsluitende Partij is jegens de ambtenaren van de andere Verdragsluitende Partij tijdens een grensoverschrijdend optreden of een grensoverschrijdende aanwezigheid verplicht tot dezelfde bescherming en hulpverlening als jegens de eigen ambtenaren.

*Artikel 48.****Burgerrechtelijke aansprakelijkheid***

1. Bij een grensoverschrijdend optreden, met uitzondering van het in artikel 18 van dit Verdrag bedoelde geval, of een grensoverschrijdende aanwezigheid op het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij, is de zendstaat overeenkomstig het recht van de gaststaat aansprakelijk voor de schade die zijn ambtenaren aldaar tijdens hun optreden of hun aanwezigheid veroorzaken.
2. De gaststaat vergoedt de op zijn grondgebied toegebrachte schade op dezelfde wijze als schade die door zijn eigen ambtenaren wordt toegebracht.
3. In het in het eerste lid bedoelde geval, neemt de zendstaat het op zich om aan de gaststaat het volledige bedrag terug te betalen dat deze aan de slachtoffers of hun rechthebbenden heeft uitgekeerd, ter vergoeding van de schade die de ambtenaren van de zendstaat hebben toegebracht.
4. Wanneer ambtenaren van de zendstaat op verzoek optreden als bedoeld in artikel 18 van dit Verdrag, is de gaststaat overeenkomstig zijn nationale recht aansprakelijk voor de schade die zij aldaar tijdens hun optreden veroorzaken.
5. Wanneer de in het vierde lid bedoelde schade het gevolg is van grave nalatigheid of opzettelijk wangedrag, kan de gaststaat de zendstaat benaderen om van deze laatste terugbetaling te verkrijgen van de bedragen die deze aan de slachtoffers of hun rechthebbenden heeft uitgekeerd.
6. Onder voorbehoud van de uitoefening van hun rechten tegenover derden en met uitzondering van het bepaalde in het derde lid, zien de Verdragsluitende Partijen, in het geval bedoeld in het eerste lid, ervan af het bedrag van de door hen geleden schade op elkaar te verhalen.

*Artikel 49.****Strafrechtelijke aansprakelijkheid***

Tijdens een grensoverschrijdend optreden of een grensoverschrijdende aanwezigheid worden de ambtenaren van de zendstaat met ambtenaren van de gaststaat gelijkgesteld, voor wat betreft de strafbare feiten die tegen of door hen mochten worden begaan.

*Artikel 50.****Arbeidsrelatie***

De rechten en verplichtingen die voortvloeien uit de arbeidsrelatie van de ambtenaar in de zendstaat, blijven tijdens het grensoverschrijdend optreden of de grensoverschrijdende aanwezigheid onverkort van kracht. Hieronder worden mede verstaan de rechten en verplichtingen op het gebied van burgerrechtelijke aansprakelijkheid.

*Artikel 51.****Kosten***

Elke Verdragsluitende Partij draagt de kosten die voor haar overheden uit de toepassing van dit Verdrag voortvloeien.

In bijzondere gevallen kunnen de bevoegde diensten van de betrokken Verdragsluitende Partijen een afwijkende regeling overeenkomen.

TITEL 6.

Grensoverschrijdend optreden van speciale eenheden*Artikel 52.****Toepassingsgebied***

Deze titel regelt het optreden van de speciale eenheden van de Verdragsluitende Partijen op elkaars grondgebied. De titels 3, 4 en 5 van dit Verdrag zijn niet van toepassing op dit optreden, tenzij de betreffende artikelen van deze titels van overeenkomstige toepassing zijn verklaard in onderhavige titel.

*Artikel 53.****Bijstand in crisissituaties***

1. De speciale eenheden van de Verdragsluitende Partijen kunnen elkaar, met instemming van de bevoegde autoriteiten van de verzoekende Verdragsluitende Partij, op verzoek bijstand verlenen in een crisissituatie, wanneer de middelen van de speciale eenheden van de verzoekende Verdragsluitende Partij ontoereikend of niet inzetbaar zijn of door de bijstand door speciale eenheden van de aangezochte Verdragsluitende Partij vertraging kan worden vermeden die het beëindigen van de crisissituatie zou bemoeilijken.
2. Van een crisissituatie als bedoeld in het eerste lid is sprake wanneer de bevoegde autoriteiten van een Verdragsluitende Partij op redelijke gronden kunnen aannemen dat een strafbaar feit een ernstige rechtstreekse fysieke of materiële bedreiging vormt voor personen, eigendom, infrastructuur of instanties op het nationale grondgebied.
3. De bijstand kan plaatsvinden door de terbeschikkingstelling van personeel en/of materieel.
4. Het verzoek om bijstand wordt, met instemming van de bevoegde autoriteiten van de verzoekende Verdragsluitende Partij, door de speciale eenheden van de verzoekende Verdragsluitende Partij rechtstreeks aan de speciale eenheden van de aangezochte Verdragsluitende Partij gericht.
5. Het verzoek bevat een omschrijving van de aard, de duur en de specifieke doelstelling van het gewenste grensoverschrijdend optreden.
6. De aangezochte Verdragsluitende Partij neemt onverwijld een gemotiveerde beslissing op het verzoek. Van de beslissing wordt door de speciale eenheden van de aangezochte Verdragsluitende Partij zo spoedig mogelijk schriftelijk mededeling gedaan aan de speciale eenheden van de verzoekende Verdragsluitende Partij.
7. De speciale eenheden van de aangezochte Verdragsluitende Partij en de verzoekende Verdragsluitende Partij maken praktische afspraken over de wijze van uitvoering van het bijstandsverzoek.
8. De leden van de speciale eenheden die op grond van dit artikel optreden op het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij, hebben tijdens de uitvoering van dit grensoverschrijdend optreden dezelfde bevoegdheden als de leden van de speciale eenheden van de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied zij optreden. Zij kunnen evenwel in geen geval bevoegdheden uitoefenen waarover zij niet beschikken in hun eigen land.
9. De leden van de speciale eenheden van de aangezochte Verdragsluitende Partij staan tijdens een grensoverschrijdend optreden als bedoeld in dit artikel onder het gezag van de bevoegde autoriteiten van de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied het optreden plaatsvindt. Gedurende het optreden zijn zij gehouden de aanwijzingen en bevelen van het personeelslid van de speciale eenheden van de verzoekende Verdragsluitende Partij aan wie de leiding van het optreden toevertrouwd is, op te volgen. Ze handelen met inachtneming van het recht van de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied het

optreden plaatsvindt en, in de mate van het mogelijke, in aanwezigheid van leden van de speciale eenheden van deze Verdragsluitende Partij.

10. De bepalingen van de artikelen 34, derde lid, 36, tweede lid, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50 en 51 van dit Verdrag zijn van overeenkomstige toepassing op een grensoverschrijdend optreden als bedoeld in dit artikel.

11. Bij het ter beschikking stellen van materieel gaat een verzamelstaat, overeenkomstig het door de speciale eenheden vastgestelde model. Deze verzamelstaat wordt door de leden van de speciale eenheden van de verstrekkende Verdragsluitende Partij desgevraagd voorgelegd aan de speciale eenheden, de bevoegde diensten en de bevoegde autoriteiten van de ontvangende Verdragsluitende Partij.

Artikel 54.

Bijstand buiten crisissituaties

1. De speciale eenheden van de Verdragsluitende Partijen kunnen elkaar op verzoek ook bijstand verlenen in andere dan de in het tweede lid van artikel 53 van dit Verdrag bedoelde situaties, mits de voorwaarden en procedures bepaald in artikel 18 van dit Verdrag in acht worden genomen.

2. De bepalingen van de artikelen 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50 en 51 van dit Verdrag zijn van overeenkomstige toepassing op een grensoverschrijdend optreden als bedoeld in het eerste lid van onderhavig artikel.

Artikel 55.

Grensoverschrijdende achtervolging

1. De speciale eenheden van de Verdragsluitende Partijen die in hun eigen land een persoon achtervolgen, kunnen de achtervolging op het grondgebied van een andere Verdragsluitende Partij zonder voorafgaande toestemming van laatstgenoemde Verdragsluitende Partij over de grens voortzetten, mits de voorwaarden en procedures bepaald in artikel 21 van dit Verdrag in acht worden genomen.

2. De bepalingen van de artikelen 34, 35, 36, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50 en 51 van dit Verdrag zijn van overeenkomstige toepassing op een grensoverschrijdend optreden als bedoeld in het eerste lid van onderhavig artikel.

Artikel 56.

Opleidingen en oefeningen

1. De bepalingen van artikel 31 van dit Verdrag zijn van overeenkomstige toepassing op de speciale eenheden van de Verdragsluitende Partijen.

2. De Verdragsluitende Partijen zien erop toe dat de leden van de speciale eenheden opleiding hebben ontvangen met betrekking tot hun rechten, bevoegdheden en plichten tijdens een grensoverschrijdend optreden of een grensoverschrijdende aanwezigheid als bedoeld in onderhavige titel.

3. De Verdragsluitende Partijen zien erop toe dat hun speciale eenheden gezamenlijke oefeningen organiseren met het oog op het verlenen van bijstand als bedoeld in de artikelen 53 en 54 van dit Verdrag.

Artikel 57.

Overige vormen van grensoverschrijdend optreden en grensoverschrijdende aanwezigheid

1. De bepalingen van de artikelen 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26 en 32 van dit Verdrag zijn eveneens van toepassing op de speciale eenheden, indien deze deel uitmaken van de bevoegde diensten genoemd in bijlage 1 van dit Verdrag of optreden onder het bevel van deze laatste.

2. Bij een grensoverschrijdend optreden van de speciale eenheden op basis van het eerste lid of een grensoverschrijdende aanwezigheid in het kader van hun opdrachten of een opleiding gericht op het uitoefenen daarvan, op basis van dit Verdrag of een ander instrument van internationaal recht dat beide Verdragsluitende Partijen verbindt, zijn de artikelen 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50 en 51 van dit Verdrag van overeenkomstige toepassing.

3. De bepalingen van artikel 36 van dit Verdrag zijn van toepassing op de leden van de speciale eenheden die een grensoverschrijdende observatie als bedoeld in artikel 22 van dit Verdrag uitvoeren.

Artikel 58.

Vervoeren en dragen van wapens en munitie

1. Tijdens een optreden of een aanwezigheid als bedoeld in de artikelen 53 tot en met 57 van dit Verdrag, mogen de betrokken leden van de speciale eenheden de wapens en munitie die in hun eigen land tot hun uitrusting behoren, vervoeren en dragen, mits deze vervoerd en gedragen mogen worden door de leden van de speciale eenheden van de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied ze optreden of aanwezig zijn.

2. Tijdens een optreden of een aanwezigheid van leden van de speciale eenheden als bedoeld in de artikelen 53 tot en met 57 van dit Verdrag, zijn de bepalingen van artikel 39, tweede tot en met vierde lid, van overeenkomstige toepassing.

Artikel 59.

Gebruik van dwang en geweld

1. De bepalingen van artikel 40 van dit Verdrag zijn van overeenkomstige toepassing op een optreden of een aanwezigheid van leden van de speciale eenheden als bedoeld in de artikelen 53 tot en met 57 van dit Verdrag.

2. In afwijking van artikel 40, vierde lid, van dit Verdrag, mogen leden van de speciale eenheden die in hun eigen land bevoegd zijn om automatische wapens of afstandsprecisievuurwapens te gebruiken, deze wapens tijdens een optreden of een aanwezigheid als bedoeld in de artikelen 53 tot en met 57 van dit Verdrag afvuren onder dezelfde wettelijke voorwaarden als de leden van de speciale eenheden van de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied zij zich bevinden.

Artikel 60.

Burgerrechtelijke en strafrechtelijke aansprakelijkheid

1. Wanneer leden van de speciale eenheden van de aangezochte Verdragsluitende Partij op verzoek optreden als bedoeld in artikel 53 of artikel 54 van dit Verdrag, zijn de bepalingen van artikel 48, vierde en vijfde lid, van overeenkomstige toepassing op dit optreden.

2. Bij alle andere vormen van optreden of een aanwezigheid van leden van de speciale eenheden als bedoeld in de artikelen 55 tot en met 57 van dit Verdrag, zijn de bepalingen van artikel 48, eerste tot en met derde lid, van overeenkomstige toepassing.

3. Onder voorbehoud van de uitoefening van hun rechten tegenover derden en met uitzondering van het bepaalde in artikel 48, derde lid, zien de Verdragsluitende Partijen, bij een optreden of een aanwezigheid van speciale eenheden als bedoeld in de artikelen 53 tot 57 van dit Verdrag, ervan af het bedrag van de door hen geleden schade op elkaar te verhalen.

4. De Verdragsluitende Partijen kunnen, door middel van een uitvoeringsovereenkomst, afwijken van het bepaalde in artikel 49 in het geval de ambtenaren van de zendstaat worden ingezet op grand van artikel 53, 54 of 55 van dit Verdrag.

TITEL 7.

Wijze van toepassing en slotbepalingen*Artikel 61.****Uitzonderingsclausule***

1. Indien een Verdragsluitende Partij van mening is dat het voldoen aan een verzoek of het uitvoeren of toelaten van een maatregel op grond van dit Verdrag, er toe kan leiden dat de eigen soevereine rechten op zodanige wijze worden aangetast, dat de eigen veiligheid of andere aanzienlijke belangen worden bedreigd of dat inbreuk op het nationale recht wordt gemaakt, kan deze Verdragsluitende Partij de samenwerking op grond van dit Verdrag, met inachtneming van andere internationale samenwerkingsverplichtingen dienaangaande, geheel of gedeeltelijk weigeren of afhankelijk maken van bepaalde voorwaarden.
2. Van een situatie als bedoeld in het eerste lid, wordt onverwijld mededeling gedaan aan de andere Verdragsluitende Partijen, die het aanbelangt, met vermelding van de redenen waarom de samenwerking werd geweigerd of afhankelijk werd gemaakt van voorwaarden. Deze mededeling gebeurt zo veel als mogelijk langs dezelfde weg als waarlangs het verzoek werd ontvangen.

*Artikel 62.****Uitvoeringsovereenkomsten en -afspraken***

1. De Verdragsluitende Partijen treffen de maatregelen die nodig zijn voor de uitvoering van dit Verdrag.
2. De Verdragsluitende Partijen kunnen op basis van en binnen het kader van dit Verdrag uitvoeringsovereenkomsten sluiten met betrekking tot de uitvoering ervan. Deze zullen van toepassing zijn vanaf de datum bepaald in de uitvoeringsovereenkomst.
3. De bevoegde autoriteiten en diensten kunnen uitvoeringsafspraken maken tot regeling van de praktische modaliteiten met betrekking tot de diverse vormen van optreden en samenwerking op basis van dit Verdrag.
4. Ten behoeve van de in het tweede lid bedoelde uitvoering van dit Verdrag, kan een ministeriële werkgroep zoals bedoeld in artikel 10 van het Verdrag tot instelling van de Benelux Unie, in voorkomend geval een beschikking vaststellen, zoals bedoeld in artikel 6, tweede lid, onder a), van dat Verdrag. Deze ministeriële werkgroep bestaat uit de ministers bevoegd voor de behandelde materies in ieder der Verdragsluitende Partijen en neemt besluiten met algemene stemmen.

*Artikel 63.****Geschillenbeslechting***

1. Elk geschil betreffende de interpretatie of toepassing van dit Verdrag, zal door een daartoe ingestelde raadgevende commissie worden behandeld. Deze commissie is samengesteld uit vertegenwoordigers van de Verdragsluitende Partijen, aangewezen door de bevoegde ministers. Zij komt bijeen op verzoek van een Verdragsluitende Partij, dan wel indien noodzakelijk, teneinde te proberen een geschil betreffende de interpretatie of de toepassing van dit Verdrag te beslechten.
2. Elk geschil dat niet door de raadgevende commissie kon worden beslecht, wordt langs diplomatieke weg afgehandeld.

*Artikel 64.****Benelux-Gerechtshof***

Onverminderd het bepaalde in artikel 63 van dit Verdrag, worden de bepalingen van dit Verdrag en van de in het tweede en vierde lid van artikel 62 bedoelde instrumenten aangewezen als rechtsregels ten aanzien waarvan het Benelux-Gerechtshof beschikt over de bevoegdheden bedoeld in artikel 1, tweede lid, onder a) en c), van het Verdrag betreffende de instelling en het statuut van een Benelux Gerechtshof.

*Artikel 65.****Evaluatie***

Uiterlijk vijf jaren na de inwerkingtreding van dit Verdrag brengen de bevoegde ministers van de Verdragsluitende Partijen een verslag uit aan elkaar over de doeltreffendheid en de effecten van dit Verdrag in de praktijk.

*Artikel 66.****Inwerkingtreding, geldigheidsduur, wijziging en opzegging***

1. De secretaris-generaal van de Benelux Unie is depositaris van dit Verdrag, waarvan hij een eensluidend afschrift aan elke Verdragsluitende Partij doet toekomen.
2. Dit Verdrag wordt bekrachtigd, aanvaard of goedgekeurd door de Verdragsluitende Partijen. De Verdragsluitende Partijen leggen hun akte van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring neer bij de depositaris. De depositaris brengt de Verdragsluitende Partijen op de hoogte van de neerlegging van de akten van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring.
3. Dit Verdrag treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand na de datum van de neerlegging bij de depositaris van de laatste akte van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring. De depositaris stelt de Verdragsluitende Partijen op de hoogte van de datum van inwerkingtreding van dit Verdrag.
4. Vanaf de inwerkingtreding van dit Verdrag, vervangt dit Verdrag het „Verdrag tussen het Koninkrijk België, het Koninkrijk der Nederlanden en het Groothertogdom Luxemburg inzake grensoverschrijdend politieel optreden“, ondertekend te Luxemburg op 8 juni 2004.
5. Elke Verdragsluitende Partij kan dit Verdrag door schriftelijke kennisgeving aan de depositaris opzeggen. De depositaris notificeert deze kennisgeving aan de andere Verdragsluitende Partijen. De opzegging wordt van kracht zes maanden na laatstgenoemde kennisgeving. Het Verdrag blijft in werking tussen de overige twee Verdragsluitende Partijen. Verplichtingen die reeds vóór de schriftelijke kennisgeving van de opzegging werden aangegaan op basis van dit Verdrag, zullen volkomen gevolg blijven hebben.
6. Elke Verdragsluitende Partij kan te allen tijde schriftelijk om wijziging of aanpassing van dit Verdrag verzoeken. Indien door een Verdragsluitende Partij een desbetreffend verzoek wordt ingediend, worden door de Verdragsluitende Partijen onderhandelingen inzake de wijziging van het Verdrag geopend. De Verdragsluitende Partijen stellen de wijzigingen van dit Verdrag in gemeen overleg vast. Elke wijziging of aanpassing treedt in werking overeenkomstig de modaliteiten bepaald in het eerste tot en met het derde lid van dit artikel.
7. Een Verdragsluitende Partij kan, met betrekking tot de gegevens die deze Verdragsluitende Partij betreffen, aan de depositaris wijzigingen notificeren aan de inhoud van bijlagen 1 tot 6 van dit Verdrag. De depositaris geeft hiervan kennis aan de andere Verdragsluitende Partijen.

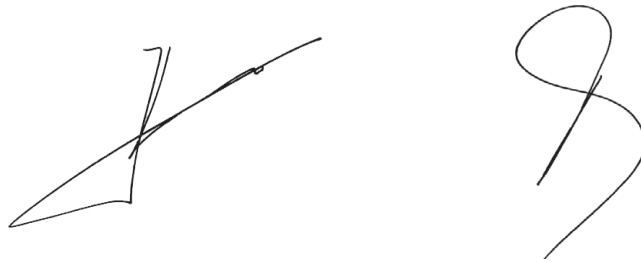
*Artikel 67.****Territoriaal toepassingsgebied***

Het territoriale toepassingsgebied van dit Verdrag is:

- a) wat het Koninkrijk België betreft, het grondgebied van België;
- b) wat het Groothertogdom Luxemburg, het grondgebied van Luxemburg;
- c) wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, het grondgebied in Europa.

GEDAAN te Brussel op 23 juli 2018, in één origineel exemplaar, in de Nederlandse en de Franse taal, zijnde beide teksten gelijkelijk authentiek.

Voor het Koninkrijk België



Voor het Groothertogdom Luxemburg



Voor het Koninkrijk Nederlanden



BIJLAGE 1:

Bevoegde diensten

Voor het Koninkrijk België:

De Geïntegreerde Politie, gestructureerd op twee niveaus, zoals bedoeld in de Wet van 7 december 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus.

Bijkomend voor artikel 25 van dit Verdrag: De Algemene directie Dienst Vreemdelingenzaken van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken.

Voor het Groothertogdom Luxemburg:

De groothertogelijke politie.

Voor het Koninkrijk der Nederlanden:

Het landelijk politiekorps, bedoeld in artikel 25, eerste lid, van de Politiewet 2012 alsmede de Koninklijke Marechaussee voor zover aangesteld voor de uitvoering van de politietaak, bedoeld in artikel 4 van de Politiewet 2012.

Bijkomend voor artikel 25 van dit Verdrag: de Dienst Vervoer en Ondersteuning van de Dienst Justitiële inrichtingen van het Ministerie van Justitie en Veiligheid.

*

BIJLAGE 2:

Bevoegde autoriteiten

Voor het Koninkrijk België:

De minister van Binnenlandse Zaken, de minister van Justitie, de provinciegouverneurs, de arrondissementencommissarissen, de burgemeesters en het Openbaar Ministerie, elk voor wat zijn bevoegdheden betreft.

Bijkomend voor het artikel 25 van dit Verdrag: De Algemene directie Dienst Vreemdelingenzaken en de Algemene Directie Crisiscentrum van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken.

Voor het Groothertogdom Luxemburg:

De volgens het nationale recht bevoegde bestuurlijke en gerechtelijke overheden.

Voor het Koninkrijk der Nederlanden:

De minister van Veiligheid en Justitie dan wel de staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, de minister van Defensie, de officieren van justitie, de burgemeesters, elk voor zover het hun bevoegdheden betreft.

*

BIJLAGE 3:

Grensstreek

Voor het Koninkrijk België:

De gerechtelijke arrondissementen West-Vlaanderen, Oost-Vlaanderen, Antwerpen, Limburg, Luik, Eupen en Luxemburg.

Voor het Groothertogdom Luxemburg:

Het volledige nationale grondgebied.

Voor het Koninkrijk der Nederlanden :

De arrondissementen Zeeland West-Brabant, Oost-Brabant en Limburg.

*

BIJLAGE 4:

Speciale eenheden

Voor het Koninkrijk België:

De Directie van de speciale eenheden (DSU) van de Federale Politie zoals bedoeld in artikel 11, 3° van het Koninklijk Besluit van 14 november 2006 betreffende de organisatie en de bevoegdheden van de Federale Politie, gewijzigd bij het Koninklijk Besluit van 23 augustus 2014.

Voor het Groothertogdom Luxemburg:

De speciale eenheid van de groothertogelijke politie.

Voor het Koninkrijk der Nederlanden :

De bijzondere bijstandseenheden zoals bedoeld in artikel 59 van de Politiewet 2012, alsmede de eenheden van de krijgsmacht die ingevolge artikel 57 en 58 van de Politiewet 2012 in bijstand aan de bijzondere bijstandseenheden zijn ingezet.

*

BIJLAGE 5:

**Databanken waaruit persoonsgegevens en informatie
kunnen worden verstrekt**

Uit de volgende databanken kunnen de bevoegde diensten persoonsgegevens en andere informatie verstrekken aan bevoegde diensten van een andere Verdragsluitende Partij op grond van artikel 4 van dit Verdrag:

Voor het Koninkrijk België :

De voor de Belgische politiediensten rechtstreeks beschikbare of rechtstreeks toegankelijke databanken.

Onder rechtstreeks beschikbaar wordt begrepen: de databanken waarover de politiediensten zelf reeds beschikken.

Onder rechtstreeks toegankelijk wordt begrepen: de databanken waarover andere openbare of private overheden, diensten of personen beschikken en waartoe de Belgische politiediensten krachtens de wet toegang hebben.

Voor het Groothertogdom Luxemburg:

De gegevensbanken van de groothertogelijke politie overeenkomstig de nationale wetgeving.

Voor het Koninkrijk Nederland:

- De Basisvoorziening Handhaving (BVH);
- De Basisvoorziening Informatie (BVI)

*

BIJLAGE 6:

Databanken die in aanmerking komen voor rechtstreekse bevraging of raadpleging

De volgende databanken komen in aanmerking voor rechtstreekse bevraging op grond van artikel 14 van dit Verdrag of rechtstreekse raadpleging op grond van artikel 15 of 16 van dit Verdrag:

Voor het Koninkrijk België:

1. Voor rechtstreekse hit/no hit bevraging op grond van artikel 14 van dit Verdrag:
 - de Algemene Nationale Gegevensbank (ANG)
 - de basisgegevensbanken bedoeld in artikel 44/2, tweede lid, 2° van de Wet op het Politieambt
 - de bijzonder gegevensbanken bedoeld in artikel 44/2, tweede lid, 2° van de Wet op het Politieambt
2. Voor rechtstreekse raadpleging op grond van artikel 15 van dit Verdrag:
 - de Algemene Nationale Gegevensbank (ANG)
 - de basisgegevensbanken bedoeld in artikel 44/2, tweede lid, 2° van de Wet op het Politieambt
 - de bijzonder gegevensbanken bedoeld in artikel 44/2, tweede lid, 2° van de Wet op het Politieambt
3. Voor rechtstreekse raadpleging op grond van artikel 16 van dit Verdrag:
 - de Algemene Nationale Gegevensbank (ANG)
 - de basisgegevensbanken bedoeld in artikel 44/2, tweede lid, 2° van de Wet op het Politieambt
 - de bijzonder gegevensbanken bedoeld in artikel 44/2, tweede lid, 2° van de Wet op het Politieambt
 - het Rijksregister van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken
 - de databank van ingeschreven voertuigen van de Federale Overheidsdienst Mobiliteit
 - de databanken met rijbewijsgegevens van de Federale Overheidsdienst Mobiliteit en de Federale Overheidsdienst Justitie
 - het Detentie Informatie Systeem van de Federale Overheidsdienst Justitie
 - de Kruispuntbank van ondernemingen van de Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

Voor het Groothertogdom Luxemburg:

1. Voor rechtstreekse hit/no hit bevraging op grond van artikel 14 van dit Verdrag:
 - De gegevensbanken van de groothertogelijke politie overeenkomstig de nationale wetgeving.
2. Voor rechtstreekse raadpleging op grond van artikel 15 van dit Verdrag:
 - Op dit ogenblik wordt er niet in een dergelijke consultatie voorzien.

3. Voor rechtstreekse raadpleging op grond van artikel 16 van dit Verdrag:
 - De politie heeft actueel geen toegang tot gegevens vanuit zijn voertuigen.

Voor het Koninkrijk Nederland:

1. Voor rechtstreekse hit/no hit bevraging op grond van artikel 14 van dit Verdrag:
 - De Basisvoorziening Handhaving (BVH)
 - De Basisvoorziening Informatie (BVI)
 - Summ-it
 - De Verwijzingsindex Recherche Onderzoeken en Subjecten (VROS)
2. Voor rechtstreekse raadpleging op grond van artikel 15 van dit Verdrag:
 - De Basisvoorziening Handhaving (BVH)
 - De Basisvoorziening Informatie (BVI)
3. Voor rechtstreekse raadpleging op grond van artikel 16 van dit Verdrag:
 - De Basisvoorziening Informatie (BVI)
 - De Basisvoorziening Handhaving (BVH)

